



## CONVENTION DE QUASI-RÉGIE POUR LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DE BANDOL

Entre :

La Ville de BANDOL, Pôle Administratif et Culturel, Place Lucien Grillon – 83150 BANDOL, représentée par son maire Jean-Paul JOSEPH, habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

Et :

La SOGEBEA, Société d'Economie Mixte de Gestion de Bandol, au capital de 712 500 €, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 333 006 138, dont le siège social est situé à la Capitainerie du Port – 83150 BANDOL et représentée par son Président M. Philippe Rocheteau

Ci-après désignée : « Le Concessionnaire »

d'autre part,

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - Périmètre physique et objet de la concession	7
1.1 - Objet	7
1.2 - Périmètre physique et matériel	8
1.2.1 - Périmètre général	8
1.2.2 - Périmètre spécifique	9
ARTICLE 2 - Documents contractuels	10
ARTICLE 3 - Durée	11
ARTICLE 4 - Exclusivité	11
ARTICLE 5 - Cession de la convention	12
ARTICLE 6 - Sous-traitance	12
ARTICLE 7 – Clause de réexamen	12
<b>TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE</b>	<b>13</b>
ARTICLE 8 - Conditions générales et politique de gestion	13
ARTICLE 9 – Caractéristiques du service public concédé	14
9.1 - L'accueil des plaisanciers et des usagers des installations portuaires	14
9.2 – La fourniture de services portuaires	15
9.3 – La gestion des outillages	15
9.4 – La sécurité des ouvrages et des installations portuaires	16
9.5 – La gestion des immeubles et terre-pleins	17
9.6 - L'animation et les actions commerciales valorisant le port de Bandol	17
9.7 – Communication et développement de l'image de marque	17
9.8 – Protection de l'environnement	18
9.9 – Missions complémentaires	19
9.9.1. En matière de collecte des déchets divers :	19
9.9.2. En matière de nettoyage des sols :	19
9.9.3. Reprise des contrats antérieurs et poursuite des AOT en cours	20
ARTICLE 10 - Répartition des postes d'amarrage entre les catégories d'usagers	20
ARTICLE 11 - Attribution des postes d'amarrage entre les catégories d'usagers	21
11.1 Autorisations d'occupation temporaires	21

11.2 Garanties d'usage	21
11.3 - Navires "traditions et patrimoine"	22
ARTICLE 12 - Qualité du service	22
ARTICLE 13 - Relations avec les usagers	23
ARTICLE 14 - Régime de la publicité commerciale	23
<b>TITRE 3 – RÉGIME DES BIENS</b>	<b>24</b>
ARTICLE 15 – Biens de retour	27
ARTICLE 16 – Biens de reprise	28
<b>TITRE 4 – RÉGIME DES TRAVAUX</b>	<b>29</b>
ARTICLE 17 – Travaux d'entretien et de maintenance	29
ARTICLE 18 – Travaux de renouvellement, amélioration, réhabilitation, construction et extension	31
<b>TITRE 5 – CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>33</b>
ARTICLE 19 - Compte d'exploitation prévisionnel	33
ARTICLE 20 - Tarifs	34
ARTICLE 21 - Indexation des tarifs	35
ARTICLE 22 - Modification des tarifs	36
ARTICLE 23 - Participation au financement des investissements	36
ARTICLE 24 - Redevance	37
ARTICLE 25 - Surtaxe	38
ARTICLE 26 - Impôts, taxes, redevances et contributions	38
26.1 - Impôts, taxes, redevances et contributions à la charge du Concessionnaire	38
26.2 - Taxe de séjour	38
<b>TITRE 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE</b>	<b>38</b>
ARTICLE 27 - Responsabilité du concessionnaire	38
ARTICLE 28 - Obligation d'assurance	39
<b>TITRE 7 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>40</b>
ARTICLE 29 – Régime du personnel	40
ARTICLE 30 - Situation du personnel du concessionnaire en fin de contrat	41
<b>TITRE 8 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ</b>	<b>41</b>
ARTICLE 31 – Information de la collectivité et vérification des informations communiquées	41
ARTICLE 32 – Contrôle analogue	41

32.1 - Composition du comité de contrôle	42
32.2 - Fonctionnement du comité de contrôle	43
ARTICLE 33 – Rapport annuel et compte d'exploitation	43
<b>TITRE 9 – FIN DE LA CONCESSION</b>	<b>46</b>
ARTICLE 34 - Sanctions pécuniaires : pénalités	46
ARTICLE 35 - Sanctions coercitives : exécution aux frais et risques et mise en régie provisoire	46
ARTICLE 36 - Sanction résolutoire : la déchéance	47
ARTICLE 37 – Continuité du service public en fin d'exploitation	47
ARTICLE 38 – Reprise des engagements du concessionnaire	48
<b>TITRE 10 – DIFFERENDS</b>	<b>48</b>
ARTICLE 39 - Médiation	48
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>49</b>

## PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 1984, la compétence en matière de ports maritimes affectés exclusivement à la plaisance a été transférée à la commune de Bandol, notamment concernant son port principal, à compter du 1er janvier 1984.

La gestion du port de plaisance avait ensuite été confiée à la SOGEBA, société d'économie mixte locale dont la Ville de BANDOL est actionnaire, sous la forme d'un contrat d'affermage.

Une fois ce contrat arrivé à expiration, et toujours dans le but de déléguer la gestion du Port, une mise en concurrence s'imposait. Une convention spécifique avait alors été passée avec la SOGEBA, en vue d'assurer la continuité du service public pour le strict temps nécessaire à la procédure.

Par la suite, le Conseil Municipal a adopté, par délibérations respectives des 3 mars et 16 décembre 2003, le principe d'une mise en concurrence sous forme de délégation du service public, ainsi que le choix de la société SOGEBA comme nouveau délégataire du Port de plaisance.

Cette convention, signée le 19 décembre 2003, a pris effet du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2015, puis a ensuite été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016, le temps que la commune se prononce sur l'avenir de la gestion du Port.

Or, entre temps, l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est venu ouvrir la possibilité de confier directement un tel type de contrat à une personne morale de droit public ou privé lorsque :

- le pouvoir adjudicateur exerce, sur cette personne, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la personne contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- la personne contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

La société SOGEBA satisfaisant l'ensemble de ces conditions, la commune a ainsi décidé, après avis favorable du conseil portuaire, du conseil de surveillance et du comité technique, de conclure avec elle une convention de quasi-régie pour la gestion du Port de plaisance de Bandol. Cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cependant, cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants dès ses premières années d'exécution, et ce, afin de pouvoir s'adapter aux transformations constantes du Port, notamment liées au développement de l'activité portuaire et à sa renommée touristique.

En outre, et toujours dans le but d'offrir un Port de plaisance avec un service de qualité, contribuant à la renommée de la Ville de Bandol et à l'accroissement de son activité, un projet important de transformation du Port et de ses abords est aujourd'hui envisagé par la commune et la SOGEBA, impliquant notamment la construction d'ouvrages portuaires nouveaux, la reconfiguration de nombreuses infrastructures portuaires ainsi qu'une

optimisation de la disposition des anneaux d'amarrage, afin de répondre aux besoins croissants d'un nombre toujours plus important d'usagers.

Ce projet, qui a vocation à être porté intégralement par la SOGEBEA et financé notamment par la commercialisation de garanties d'usage, remet en cause l'équilibre de la convention de quasi-régie conclue en 2016.

C'est ainsi que, d'un commun accord, les deux parties ont décidé de résilier le contrat de quasi-régie initial, et de conclure une nouvelle convention tenant compte des objectifs actuels, plus lisible et plus évolutive, afin de pouvoir tenir compte du développement constant de l'activité du Port de plaisance.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - Périmètre physique et objet de la concession

#### 1.1 - Objet

La présente convention de quasi-régie a pour objet de concéder, au Concessionnaire, qui l'accepte et s'engage à ses frais, risques et périls, la concession pour l'exploitation et l'entretien du port de plaisance de Bandol et de ses dépendances en application des dispositions des articles L. 3211-1 à -5 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'assurer la gestion du service au sein du périmètre défini, à l'exception des décisions qui restent de la seule compétence de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure l'exploitation des installations portuaires, et notamment :

- la gestion administrative, financière et commerciale du port ;
- l'accueil et l'information des usagers du port ;
- la gestion des immeubles et terre-pleins ;
- la fourniture des services portuaires;
- la facturation et le recouvrement des services portuaires ;
- l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires ;
- la surveillance des équipements portuaires ;
- l'entretien, la réparation, la construction et le renouvellement des équipements ;
- les travaux d'extension et d'amélioration du port, selon le programme d'investissement prévu en annexe 11 du contrat.

A cette fin, la Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages publics et équipements figurant sur l'inventaire visé au titre 3 ci-après, moyennant versement d'une redevance calculée selon les modalités fixées à l'article 24.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers des installations portuaires les redevances qui lui sont dues pour un montant déterminé selon un tarif arrêté dans les conditions précisées aux articles 20 et suivants, ainsi que la compensation d'exploitation pour les activités de service public que la Collectivité lui confie.

En retour, la Collectivité exerce un contrôle analogue sur le Concessionnaire et reçoit de sa part, spontanément ou sur simple demande, tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

## 1.2 - Périmètre physique et matériel

### *1.2.1 - Périmètre général*

Le périmètre de la concession est défini par le plan de situation qui figure en annexe 1 au présent contrat et correspond à la totalité de l'emprise du Port de Plaisance et de ses dépendances.

Il comprend notamment :

- Le plan d'eau ;
- L'ensemble des pannes et pontons et les quais tels que définis dans le périmètre annexé à la présente, les accès aux pontons à partir de la jetée ;
- Les appareils d'amarrage, les bornes et équipements utilisés par les plaisanciers et les professionnels au regard des services gérés dans le cadre du présent contrat et disposés sur les quais, les pannes et les pontons ;
- Les bâtiments de la capitainerie, les sanitaires des plaisanciers, l'aire de carénage et ses bâtiments ;
- La zone technique et ses clôtures, y compris les parties supportant les locaux des artisans ;
- La station de carburant et ses cuves ;
- La station de collecte des eaux grises et noires ;
- Les grues et bers et appareils de calage ;
- Les réseaux de distribution d'eau douce, d'énergie électrique, de télécommunication ;
- L'aire de collecte des déchets ;
- Le parking de la Capitainerie ;
- le parking du stade, aux fins de réalisation par le Concessionnaire des travaux mis à sa charge. Jusqu'à ce qu'il perde son usage de parc de stationnement, il sera exploité par la Collectivité ;
- le parking de la prud-homie ;
- le parking de l'aire de carénage et le parking attenant ;
- Les barrières d'accès aux quais ;
- Ainsi que les nouveaux ouvrages qui seront ultérieurement édifiés et mis à la charge du Concessionnaire au titre de la présente convention.

Sont expressément exclus du périmètre de la concession, la jetée et la contre-jetée et les feux de signalisation de la passe.

La Collectivité demeure libre, sans devoir de contrepartie au Concessionnaire, de ne pas inclure dans la gestion concédée au Concessionnaire de nouveaux ouvrages qu'elle réaliserait.

### 1.2.2 - Périmètre spécifique

Le quai/promenade principal, partant au droit de l'office de tourisme (parking de l'office et voie de circulation adjacente incluse se terminant au niveau du terrain de boules) jusqu'au Carrousel, revêt une double fonction : il constitue à la fois un accès maritime au port de plaisance, mais également une voie de circulation communale, utilisée régulièrement pour les besoins de la Collectivité.

Cette double fonction entraîne nécessairement une double affectation :

- affectation à l'usage de la Collectivité, notamment concernant l'occupation du sol : la ville de Bandol se réserve le droit d'utiliser le quai pour toute manifestation qu'elle souhaiterait organiser, régulière ou ponctuelle (marché hebdomadaire, expositions, vides-greniers...etc), sans avoir besoin de recueillir au préalable l'accord du concessionnaire. La Collectivité demeure seule habilitée à délivrer, sur le Quai de Consigne et la promenade adjacente, des titres d'autorisation d'occupation des sols et à en percevoir les redevances correspondantes.
- affectation à l'usage du Concessionnaire : le quai reste une infrastructure portuaire utilisée en tant que telle par la SOGEB, permettant l'amarrage de bateaux et l'accès au port de plaisance de Bandol.

Les affectations doivent rester compatibles en tout temps.

Le Concessionnaire assurera la totalité de la maintenance préventive du quai, en sa qualité d'infrastructure portuaire, et aura la charge de la totalité des gros travaux quels qu'ils soient. Sont exclus de cette obligation les transformateurs électriques dont l'entretien, la maintenance et les réparations relèvent de la compétence de la Collectivité et la station de relevage dont l'entretien et l'exploitation sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume.

Le Concessionnaire assurera l'entretien, la maintenance et les grosses réparations des futurs ouvrages à créer.

Il en va de même concernant les travaux d'entretien ou légères maintenances curatives, sauf dans le cas où les interventions seraient rendues nécessaires par une faute ou une négligence de la Collectivité dans le cadre de son utilisation du quai. Le cas échéant, chaque intervention fera l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité, sur pièces justificatives présentées par le Concessionnaire..

Le Concessionnaire assurera l'entretien courant du Quai principal/promenade à l'exception de son nettoyage quotidien assuré par la Collectivité et refacturé au Concessionnaire.

Enfin, le Concessionnaire assumera la responsabilité en cas de survenance de dommages ou accidents causés à des tiers sur le quai, et sera assuré à ce titre, conformément au titre 6 de la présente convention. En cas de manquement de la Collectivité dans les conditions d'utilisation du quai ou à l'occasion des activités organisées par elle sur le quai, Le Concessionnaire se réserve le droit d'appeler en garantie la Collectivité.

## ARTICLE 2 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués du présent contrat, et des annexes suivantes :

1. Le règlement de police du port de plaisance de Bandol ;

2. Le règlement général du port de plaisance de Bandol ;
3. Le plan de délimitation du périmètre de la concession ;
4. L'inventaire des biens mis à la disposition distinguant les biens de retour et les biens de reprise ;
5. L'état récapitulatif des travaux d'entretien courant, de maintenance, de gros entretien, de création d'ouvrages portuaires nouveaux et de renouvellement d'ouvrages portuaires à entreprendre et leur calendrier / périodicité d'exécution ;
6. Le compte d'exploitation prévisionnel ;
7. Les tarifs de l'année 2021/2022 ;

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent contrat, les annexes et tout autre document.

### **ARTICLE 3 - Durée**

Le présent contrat trouvera son terme le 31 décembre 2039 inclus. Une fois exécutoire, les parties procéderont à la signature de la convention qui entrera en vigueur à la date la plus tardive des deux signatures.

### **ARTICLE 4 - Exclusivité**

Pendant sa durée, le présent contrat confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par la Collectivité.

Toutefois, le Concessionnaire doit assurer aux agents de la Collectivité, aux agents des Domaines, des Douanes, de la police, de la gendarmerie, de la marine nationale et des affaires maritimes le libre accès en tout temps et en tout point du périmètre de la concession.

Il doit pareillement, pour les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée, les laisser ouverts aux piétons.

Le Concessionnaire doit en tout temps garantir leur libre accès sous la seule restriction temporaire et dûment justifiée à la Collectivité de mesures qui seraient directement la conséquence d'obligations de sécurité ou de travaux.

Pour un motif d'intérêt général, pour assurer l'accueil ou la sécurité de toute manifestation publique qu'elle déciderait d'organiser, ainsi que dans tous les cas où, dans le cadre de ses actions propres, elle en déciderait ainsi, la Collectivité est autorisée, pour, le seul temps de la manifestation incluant la préparation des lieux, à utiliser tout ou partie du périmètre de la concession ou à en interdire ou restreindre l'accès sans que cette décision ouvre droit à possibilité d'opposition ou d'indemnisation du Concessionnaire.

### **ARTICLE 5 - Cession de la convention**

Toute cession partielle ou totale de concession, tout changement de Concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée délibérante de la

Collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitutions seront entachées de nullité absolue. Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.

#### **ARTICLE 6 - Sous-traitance**

Le Concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers les missions, ou une partie des missions, qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès du représentant légal de la Collectivité pour les contrats supérieurs à 20 000 € HT/an. Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la présente convention, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière stipulation sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Dans tous les cas, les sous-traités devront faire l'objet d'une convention soumise à l'approbation de la Collectivité.

En cas de conclusion d'un sous-traité d'exploitation, le Concessionnaire demeurera cependant personnellement responsable tant envers la Collectivité, qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités qu'impose la présente la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – Clause de réexamen**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et architecturales, les conditions financières et le périmètre prévus à la présente convention de quasi-régie pourront être soumis à réexamen, par accord entre les parties conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être actionnée à la demande de la partie la plus diligente, en cas de bouleversement des conditions d'exécution de la présente convention à tout moment.

La demande de réexamen devra être formulée par lettre recommandée avec accusé réception.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la réalisation et la mise en production des travaux prévus dans la présente convention, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer tous les 6 ans afin d'apprécier l'impact sur l'exploitation du Port et les recettes attendues. Cette rencontre aura notamment pour objet d'apprécier les conditions de réalisation des investissements.

## TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 8 - Conditions générales et politique de gestion

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à assurer, dans le strict respect de l'égalité de traitement des usagers et des réglementations applicables, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie d'usagers.

Le Concessionnaire doit, en outre, assurer la surveillance, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers incorporés à la convention de quasi-régie ou mis à sa disposition, afin qu'ils satisfassent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité.

Il veille à ce que les services soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour développer l'image de marque et la notoriété des installations portuaires et communales.

Le Concessionnaire doit optimiser la gestion des places et la qualité des services offerts, ainsi que la capacité d'accueil du port.

Le Concessionnaire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition des usagers. Le Concessionnaire doit affecter au fonctionnement du service le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages, conformément aux usages en la matière.

A cet effet, pour assurer la continuité de l'exploitation du port, en vue de faire face à toute situation ou événement qui par sa nature impose des décisions rapides ou importantes, le Concessionnaire met en place une permanence de commandement portuaire pouvant être jointe à tout moment en dehors des heures normales de service, et pouvant rejoindre le site portuaire dans des délais rapides.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public objet de la présente.

Le Concessionnaire est responsable, dans la limite de ses missions et sous réserve des compétences des autorités de police, du respect des interdictions de rejet par les navires dans le port.

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance du plan d'eau dans le périmètre de la concession. En cas de survenance de difficultés concernant des personnes ou des biens, il doit faire appel à un organisme de secours et aux services compétents pour le sauvetage en mer.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Concessionnaire fera appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers.

### ARTICLE 9 – Caractéristiques du service public concédé

Le service concédé comprend notamment :

### 9.1 - L'accueil des plaisanciers et des usagers des installations portuaires

Cet accueil comprend notamment :

- la désignation de l'emplacement des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des redevances correspondantes ;
- la fourniture de renseignements d'ordre nautique, commercial, administratif ou environnemental (renseignements météorologiques, possibilités d'avitaillement et d'hébergement à proximité...);
- la gestion des emplacements libérés par leurs occupants contractuels ;
- la gestion des listes d'attente ;
- d'une manière générale, l'optimisation de l'occupation des équipements à flot et à terre dans les meilleures conditions et dans la limite des postes créés et disponibles.

L'accueil des usagers devra être assuré pendant les heures d'ouverture de la Capitainerie, selon les plages horaires suivantes :

- hors période de vacances scolaires estivales : tous les jours de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- en période de vacances scolaires estivales : de 08h00 à 19h00.

Il est précisé que ces horaires sont des minimas contractuels : la Capitainerie pourra ainsi rester ouverte au-delà des heures mentionnées ci-dessus, sans qu'il ne s'agisse d'une obligation.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, une permanence est assurée pour la surveillance des installations, l'accueil et le placement des navires.

Pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie, les services apportés aux plaisanciers comprennent notamment : la vérification de leur situation administrative, la perception des redevances applicables et la fourniture des différents renseignements d'ordre nautique, commercial ou administratif dont ils peuvent avoir besoin.

### 9.2 – La fourniture de services portuaires

Le Concessionnaire devra fournir aux usagers les services suivants :

- Fonctionnement des installations sanitaires (WC, toilettes, douches, etc.);
- Avitaillement en carburants courants des navires ;
- Mise à disposition des usagers du port d'une couverture Wifi ou tout autre protocole de communication sans fil ;
- Veille VHF durant les heures d'ouverture de la Capitainerie ;
- La distribution d'eau potable aux navires sur poste d'amarrage ou à terre, sur toutes les installations existantes et à créer;
- La distribution d'énergie électrique à partir de bornes sur poste d'amarrage ou à terre sur toutes les installations existantes et à créer.

La fourniture de ces services doit être conforme aux conditions fixées par le règlement de police du port annexé à la présente convention (**Annexe 5**) et aux stipulations contractuelles.

### 9.3 – La gestion des outillages

Le Concessionnaire assure :

- Les mises à sec sur terre-plein et remise à l'eau des navires à la demande des usagers et la distribution des tours de rôle pour l'utilisation des ouvrages ou de l'outillage portuaire mis à la disposition du public.
- Le contrôle de l'ensemble des éléments concourant à l'exploitation du port ;
- L'entretien et le remplacement des feux de signalisation ;
- L'éclairage des installations accessibles au public ;
- L'entretien et l'exploitation tels que décrits dans l'article 17 des ouvrages d'amarrage et de mouillage nécessaires au stationnement des navires, y compris ceux qui seront éventuellement créés postérieurement à la signature de la présente convention.

### 9.4 – La sécurité des ouvrages et des installations portuaires

Sans préjudice des pouvoirs dont dispose l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, le Concessionnaire assurera :

- La surveillance et la sécurisation de la totalité du périmètre du plan d'eau de la concession ;
- La lutte contre l'incendie en collaboration avec les services publics de sécurité et la mise en place de mesures et installations préventives ;
- Le Concessionnaire est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit, et également de prendre en charge leur gardiennage pour mieux assurer la sécurité sur les terre-pleins et au droit des postes d'amarrage dans la limite des installations existantes.

Le Concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le Port de Bandol ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à mettre en œuvre. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel. Le plan d'organisation des secours du Port sera créé, maintenu à jour et mis en œuvre par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire mettra en place un service d'astreinte fonctionnant 24h/24 et 365 jours/an permettant de joindre l'un de ses agents pour les cas d'urgence suivants :

- menace de toute nature visant un navire ou les infrastructures portuaires ;
- pollution accidentelle du plan d'eau ;
- accident sur le plan d'eau ;
- événement météorologique dangereux.

#### 9.5 – La gestion des immeubles et terre-pleins

Le Concessionnaire devra assurer la gestion des immeubles construits sur le périmètre concédé, y compris ceux qui seront éventuellement créés postérieurement à la signature de la présente convention :

- les entretenir et les exploiter, conformément aux stipulations de l'article 17 de la présente convention ;
- le cas échéant, percevoir les redevances correspondantes ;
- en veillant, pour les immeubles, au respect des prescriptions stipulées aux contrats relatives notamment à la nature des activités autorisées, à la tenue des lieux et des locaux, à la sous-location.

Le Concessionnaire devra procéder à l'entretien et l'exploitation des terre-pleins intérieurs à la délégation tels que décrits dans l'article 17.

#### 9.6 - L'animation et les actions commerciales valorisant le port de Bandol

Le Concessionnaire aura pour mission de :

- Développer l'animation et la promotion du port de Bandol, par l'organisation de manifestations ou d'évènements de qualité concourant à la renommée du port ainsi qu'à l'image de marque de la station BANDOL à l'échelle tant locale, nationale qu'internationale, dans le cadre d'un programme d'animation annuel, établi par le biais d'une collaboration renforcé avec services de la ville et l'Office de tourisme ;
- De proposer, en partenariat avec les associations nautiques, des opérations de sensibilisation environnementale ;
- D'organiser, afin de sensibiliser les plaisanciers, des réunions portant sur la sécurité portuaire et les bonnes pratiques à adopter par les usagers. Le Concessionnaire réalisera également, en tant que de besoin, toute animation sur le thème de la sécurité dans le Port et la protection incendie.

#### 9.7 – Communication et développement de l'image de marque

Le Concessionnaire s'engage à informer les usagers des services proposés et à organiser, par le biais de tout support adapté, la promotion du port de Bandol tant auprès des plaisanciers que des professionnels et des institutions.

A cet effet, le Concessionnaire s'oblige à :

- apposer le nom et le logo du Port de Bandol sur les supports de communication ;
- mettre à jour régulièrement et assurer la maintenance informatique du site internet « [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) », ainsi qu'à communiquer régulièrement sur les pages appropriées des réseaux sociaux existants ou à créer.

#### 9.8 – Protection de l'environnement

Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux autorités de police, le Concessionnaire doit s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure permettant de faire strictement respecter les consignes suivantes aux termes desquelles il est interdit à quiconque :

- de rejeter depuis les navires des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans le plan d'eau portuaire ;
- de rejeter depuis les navires ou depuis l'aire de carénage tout liquide insalubre, et notamment des hydrocarbures (gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans le plan d'eau portuaire ;
- d'entreposer sur les quais tout produit susceptible de venir secondairement polluer le plan d'eau portuaire ;
- de procéder à une quelconque extraction de matériaux hors opérations de dragage ou de nettoyage du plan d'eau ou de ses fonds.

Le Concessionnaire doit assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution des plans d'eau et de leurs abords.

Le Concessionnaire doit, sur le domaine concédé, et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à éviter les pollutions de toute nature. Il se dote à cet effet des moyens de première intervention. A ce titre, il procède en tant que de besoin à tout nettoyage et remise en état qui seraient rendus nécessaires, y compris en cas de pollution par des hydrocarbures.

En outre, les équipements sanitaires portuaires doivent être régulièrement entretenus par le Concessionnaire, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens destinés à l'obtention d'une ou plusieurs certification(s) et/ou labellisation(s) pertinentes.

Toutefois, le Concessionnaire n'est pas responsable des pollutions provenant des réseaux de collecte des eaux usées ou de collecte des eaux pluviales de la Ville de Bandol.

#### 9.9 – Missions complémentaires

Le Concessionnaire aura pour missions complémentaires :

##### *9.9.1. En matière de collecte des déchets divers :*

- sur la zone de collecte de déchets du carénage : la réception et l'enlèvement seront à la charge du Concessionnaire ;
- la collecte sélective des déchets sur l'aire de carénage sera effectuée par le Concessionnaire, l'enlèvement sera assuré par la Communauté d'Agglomérations de Sud-Sainte-Baume.

Il est précisé que s'agissant des ordures ménagères, la réception et l'enlèvement seront assurés par la Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume.

Par ailleurs, les éventuelles interventions prises en charge par la Collectivité feront l'objet d'une refacturation auprès du Concessionnaire qui en assumera le règlement.

##### *9.9.2. En matière de nettoyage des sols :*

Le Concessionnaire aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des sols inclus dans le périmètre qui lui est délégué, y compris quais et pontons, à l'exception du quai

principal/promenade et du parking du stade jusqu'à ce qu'il perde son usage de parc de stationnement, qui sont pris en charge par la Collectivité ;

Le Concessionnaire devra respecter le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus portuaires du port arrêté tous les trois ans par la commune de Bandol, figurant en annexe de la présente convention (**Annexe 6**).

Le Concessionnaire exécutera sa mission conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect de la présente convention et des règlements particuliers de police et d'exploitation des ports.

S'il le juge utile pour l'intérêt de l'exploitation et des usagers, le Concessionnaire pourra offrir de nouveaux services sous réserve d'obtenir l'accord exprès et préalable de la Collectivité. Les produits de ces nouveaux services seront intégrés au compte d'exploitation de la quasi-régie.

#### *9.9.3. Reprise des contrats antérieurs et poursuite des AOT en cours*

Le Concessionnaire, du seul fait de l'octroi de la présente concession, est immédiatement substitué au précédent exploitant et à la Collectivité dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers à l'égard des tierces personnes détentrices de place de mouillage, contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, marchés publics sur les éléments de la concession et convention en cours d'exécution, à l'exception des contrats ayant fait l'objet d'une réception des travaux avec ou sans réserve ainsi que les contrats de maîtrise d'oeuvre correspondant aux marchés de travaux en question.

Plus précisément, le Concessionnaire est subrogé dans l'exécution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées par la Collectivité, en cours d'exécution, situées dans le périmètre de la quasi-régie à l'exclusion de celles situées sur le Quai principal/promenade.

De ce fait, le Concessionnaire s'engage à assurer, dès la prise d'effet du présent contrat, les droits et obligations résultant des contrats et engagements de toute nature conclus pour assurer la gestion du port de plaisance de Bandol.

La liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé figure en annexe n°9.

### **ARTICLE 10 - Répartition des postes d'amarrage entre les catégories d'usagers**

Les postes d'amarrage sont répartis entre, d'une part plusieurs catégories d'usagers et, d'autre part plusieurs catégories de navires.

Les catégories de navires susceptibles d'être accueillis dans le Port de Bandol sont fixées par le règlement de police du port.

Les catégories d'usagers sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les usagers titulaires de contrats de réservation d'emplacement allant d'une semaine à moins d'un an ;

- 3<sup>ème</sup> catégorie : les usagers titulaires (qu'il s'agisse de particuliers, d'associations, de pêcheurs retraités, d'administrations...) d'un contrat d'autorisation d'occupation d'emplacement annuel ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : les usagers titulaires d'un contrat d'amodiation antérieur au présent contrat de concession et dont les contrats expirent le 31 décembre 2021;
- 5<sup>ème</sup> catégorie : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, d'organisation d'excursions en mer, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux, de gestion de bateaux, de location de bateaux, de bateau-école, de travaux sous-marins ou de loisirs nautiques ;
- 6<sup>ème</sup> catégorie : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

## **ARTICLE 11 - Attribution des postes d'amarrage entre les catégories d'usagers**

### 11.1 Autorisations d'occupation temporaires

Les postes d'amarrage du port sont ouverts aux usagers en escale ou en stationnement de plus longue durée. La proportion de postes à quai réservés aux navires de passage sera fixée par délibération de la Collectivité.

A cette fin, le Concessionnaire peut, selon les demandes et en considération de l'accueil le plus large et le plus harmonieux possible de toutes catégories d'usagers, favorisant tant la diversité des usagers que le strict respect de l'égalité des usagers, délivrer des autorisations d'occupation temporaires non constitutives de droit réel aux usagers :

- à titre passager,
- mensuel,
- saisonnier,
- annuel,

- des autorisations d'occupation temporaire destinées aux professionnels, le cas échéant, après mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. (**Annexe 2**).

Demeure de la seule compétence de la Collectivité la délivrance des autorisations sur voirie pour l'occupation du Quai principal/promenade.

### 11.2 Garanties d'usage

Dans le cadre du financement des ouvrages portuaires nouveaux, le Concessionnaire pourra contractualiser des garanties d'usage dans la limite de la durée de la présente convention et dans les conditions fixées dans le règlement de général du port ci-annexé.

### 11.3 - Navires "traditions et patrimoine"

Le Concessionnaire devra, dans le cadre d'une convention signée, préalablement adoptée par l'organe délibérant de la Collectivité, avec le ou les organismes gérant ces navires, prévoir les conditions de leur amarrage dans le Port. Cette autorisation sera annuelle et le Concessionnaire devra faire toute diligence pour maintenir leur poste d'amarrage.

**ARTICLE 12 - Qualité du service**

Afin de contribuer à l'image de marque du service public du port de plaisance, le Concessionnaire s'engage à :

- Lancer tous les 2 ans, une campagne de mesure de la satisfaction des usagers afin de connaître les besoins et attentes de chaque catégorie d'usagers, et ce dans l'objectif d'harmoniser la gestion des ouvrages avec la politique d'accueil des autres services publics et de permettre à la Collectivité de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention. Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le Concessionnaire. Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité suivants :
  - la qualité et la nature de l'information délivrée aux usagers ;
  - l'accueil des usagers et la disponibilité des personnels du Concessionnaire ;
  - la concertation entre le Concessionnaire et les usagers ;
  - l'organisation d'animations ou d'événements particuliers ;
  - la disponibilité et l'adéquation des équipements et services mis à la disposition des usagers ;
  - le traitement des réclamations ;
  - la qualité de l'environnement ;
  - les tarifs pratiqués ;
  - le rapport qualité/prix des prestations ;
  - la propreté des installations ;
  - la sécurité.
- Tenir un registre des observations des usagers et informer la Collectivité en cas de difficulté persistante.

**ARTICLE 13 - Relations avec les usagers**

Le Conseil portuaire sera consulté conformément aux dispositions de l'article R. 5314-22 du code des Transports.

Le Concessionnaire gère la liste des usagers désireux de s'inscrire au comité local des usagers permanents des installations portuaires du port de plaisance (CLUPP) du port de Bandol, dans les conditions prévues aux articles R. 5314-14 et R. 5314-19 du Code des transports.

Le concessionnaire organisera, à la demande de la Collectivité, la réunion annuelle du CLUPP telle que prévue par les textes réglementaires, avec organisation de la désignation des représentants du CLUPP.

#### **ARTICLE 14 - Régime de la publicité commerciale**

Dans le périmètre de la concession, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur. Il est précisé au Concessionnaire que la Collectivité attache une importance primordiale à l'esthétique des quais et du plan d'eau.

Aucune publicité commerciale n'est admise sur le plan d'eau ou dans le périmètre concédé. Il est particulièrement précisé que le Concessionnaire doit faire respecter cette interdiction, concernant tous types de supports (affiches, pavillons, autocollants, cartes de visite et autre).

Des dérogations peuvent être accordées expressément par le Concessionnaire :

- aux professionnels du nautisme qui peuvent apposer, à leur frais, un panneau publicitaire d'une taille de 1 mètre x 0,25 mètre sur l'espace dédié à cet usage à l'entrée de la zone de carénage ;
- aux professionnels exploitant des navires stationnés dans le port, qui peuvent disposer, devant leur emplacement et sans empiéter sur les quais, un panneau de signalisation sur un modèle agréé par le Concessionnaire ;
- aux professionnels disposant d'un local commercial dans le périmètre portuaire.
- ou dans le cadre d'opérations particulières liées au nautisme ou à la promotion de la ville de Bandol.

Cependant, les prescriptions édictées par la Collectivité devront être suivies par le Concessionnaire afin d'être en conformité avec la réglementation mais également de prendre en considération la position privilégiée du site pour lui conserver le statut d'une zone vierge de dégradation visuelle liée à la publicité commerciale.

Les recettes éventuellement induites par cette publicité sont inscrites au crédit du compte d'exploitation du Concessionnaire.

### **TITRE 3 – RÉGIME DES BIENS**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les biens affectés au service dont l'exploitation lui est confiée par la Collectivité.

Les biens de la concession sont listés par catégorie. Pour chaque bien, il est précisé s'il s'agit d'un bien de retour, d'un bien de reprise ou d'un bien propre, leur affectation, ainsi que leur état (bon, moyen, mauvais, vétuste).

Les inventaires des biens de retour, de reprise ou propres sont obligatoirement mis à jour annuellement à l'issue de la validation par la Collectivité des informations remises par le Concessionnaire dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 33.

Tout plan, rapport d'expertise et document jugé nécessaire à l'identification et à la qualification des biens est annexé à l'inventaire du bien concerné.

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des biens et ouvrages appartenant à la catégorie des biens de retour décrite à l'inventaire joint en annexe.

Cet inventaire est également remis au concessionnaire sous un format dématérialisé.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la signature de la présente.

La mise à disposition interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition, auquel sera annexé l'état de lieux, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

L'inventaire des biens de retour comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification matérielle du bien dans l'inventaire : désignation, code barre et étiquette, marque, n° de série et/ ou d'immatriculation,...
- la localisation du bien et/ou sa géolocalisation le cas échéant
- la nature du bien (immeuble ou meuble)
- l'identification du bien "parent" si le bien est le composant d'un autre bien
- le diagnostic de l'état
- la description explicite du bien mis à disposition
- la valeur nette comptable des biens mis à disposition (la valeur nette comptable étant celle à la date de la mise à disposition) ainsi que la valeur brute et la durée d'amortissement
- la valeur d'acquisition
- la date de mise à disposition
- les dates de réception et de mise en service
- la catégorie du bien
- la date et la valeur de sortie éventuelle.

L'inventaire comprend également un plan parcellaire de la concession différenciant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations mis à disposition de ceux qui ne le sont pas.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Concessionnaire proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire.

Cet inventaire sera actualisé autant que nécessaire et complété des biens de reprise et propres dans tous les cas au plus tard six mois avant la fin de la convention.

Chaque partie pourra faire porter à l'inventaire contenu dans le procès-verbal toute observation qu'elle estimera nécessaire, en accord avec l'autre partie.

En cas de désaccord ou de litige, la signature du procès-verbal de mise à disposition sera suspendue. Les parties pourront alors mandater un conciliateur qui pourra nommer un expert chargé de délivrer un avis simple, qui sera porté au procès-verbal.

Une fois l'avis de l'expert donné et porté au procès-verbal, les parties procéderont à sa signature, en mentionnant la date et le porteront en annexe de la convention de la

concession. La signature des parties conférera à ce procès verbal annexé pleine valeur contractuelle.

Le Concessionnaire accepte les biens apportés par la Collectivité dans l'état où ils se trouvent, sous réserve de vices cachés et des observations portées dans le procès-verbal de mise à disposition. Il s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Collectivité concernant l'état des biens, étant entendu que, dans le cas où un bien apporté par la Collectivité serait garanti, la Collectivité s'engage à faire bénéficier le Concessionnaire desdites garanties. Le Concessionnaire reste responsable de l'instruction d'éventuels recours contre les tiers garants. Il est précisé que le Concessionnaire ne pourra transiger au regard d'un bien de la concession sans l'accord préalable et écrit de la Collectivité.

Les garanties biennale et décennale portant sur un bien dont la Collectivité est propriétaire sont exclues du transfert au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser les biens conformément à leur destination et aux stipulations de la convention.

Lors d'un transfert, le suivi de l'inventaire est complété, de la date du transfert, de l'identification du site d'origine et du site de destination du bien.

Lors d'une sortie, le suivi de l'inventaire est complété de la date de sortie, de la valeur d'achat de la date de validation du plan de réforme et de la valeur nette comptable du bien.

Tout élément abrégé ou codifié constitutif de ce suivi fait nécessairement l'objet d'une liste explicative annexée à celui-ci.

Les biens sont inscrits, par le Concessionnaire, au fur et à mesure de la réception des entrées ou de la prévision de transfert ou de sortie, dans un fichier provisoire.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, figurant à l'article 33 de la présente, un inventaire complet des biens de retour actualisé des mouvements survenus au cours de l'année n-1.

Cet inventaire fait la distinction entre les biens financés par la Collectivité, ceux financés par le Concessionnaire, et ceux financés par les garanties d'usage dans le cadre de la présente convention.

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, installations, ou biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations, ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, installations, ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- la proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel.

Le Concessionnaire peut, après avoir recueilli l'autorisation expresse de la Collectivité, proposer d'aliéner les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à la concession, à l'exception de ceux constituant une dépendance du domaine public.

Le déclassement des biens de retour est prononcé par La Collectivité qui en autorise, le cas échéant, la cession, sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, ni bénéficier du produit éventuel de la cession. Dans une telle hypothèse, l'inventaire sera mis à jour dès la réalisation de la cession.

Si ladite cession porte sur un bien de retour financé, fourni ou réalisé par le Concessionnaire et non encore totalement amorti, alors le Concessionnaire a le droit de percevoir une indemnité correspondant à la valeur non amortie dudit bien au jour de la cession.

En cas de désaccord, les parties pourront procéder à la nomination d'un expert.

Toute sortie de bien de retour de nature mobilière devra faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité.

Les modifications ainsi réalisées devront, en tout état de cause, être prises en compte par une mise à jour de l'inventaire.

#### **ARTICLE 15 – Biens de retour**

Par biens de retour, on entend les biens meubles ou immeubles, ouvrages et installations indispensables à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Ces biens sont réputés être la propriété de la Collectivité dès leur affectation à l'exploitation portuaire.

L'inventaire annexé à la présente convention (**Annexe 12**) comporte une liste des biens qualifiés comme tels.

Les biens de retour se composent :

- De l'ensemble des biens mis à la disposition du Concessionnaire par la Collectivité ;
- Des ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, bases de données...) indispensables et nécessaires à l'exploitation du port, qui sont repris à l'ancien exploitant ou renouvelés ou établis par le Concessionnaire ;
- Des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, établis ou renouvelés par le Concessionnaire.
- Des ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, bases de données...) réalisés et financés par les garanties d'usage.

Les biens de retour financés par la Collectivité lui reviendront gratuitement à l'expiration de la convention sans que le Concessionnaire ne puisse demander le versement d'aucune indemnité.

Les biens de retour financés par le Concessionnaire seront remis à la Collectivité, qui en est propriétaire ab initio, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à leur valeur nette comptable. Cette indemnité sera payée dans un délai de 6 mois suivant la remise des installations. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Les biens de retour financés par les garanties d'usage reviendront à la Collectivité sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être demandée.

Le Concessionnaire est tenu de remettre à la Collectivité en bon état d'entretien les ouvrages de la délégation. A défaut, le Concessionnaire est tenu de verser à la Collectivité les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages délégués.

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par la Collectivité.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par la Collectivité génèrent une mise à jour de l'inventaire figurant en annexe sur lequel ces biens seront radiés.

#### **ARTICLE 16 – Biens de reprise**

Par biens de reprise, on entend les biens, ouvrages et installations financés par le Concessionnaire et utiles à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Une liste de biens de reprise rédigée par le Concessionnaire complétera chaque année l'inventaire.

Cet inventaire complété annuellement sera annexé à chaque rapport annuel prévu à l'article 33 de la présente convention.

La Collectivité aura la possibilité de racheter ces biens moyennant une indemnité calculée en tenant compte de leurs conditions d'amortissement et des frais éventuels de remise en état. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise et il ne pourra en disposer à la fin de la concession que si la Collectivité ne les réclame pas.

Cette indemnité sera payée dans le délai de 6 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

### **TITRE 4 – RÉGIME DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 17 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation seront entretenus en bon état de propreté et de fonctionnement, et réparés par les soins du Concessionnaire. L'entretien et le nettoyage à assurer par le Concessionnaire doivent permettre la conservation des biens et leur usage en conditions normales et en toute sécurité et effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée.

##### Le plan d'eau

- nettoyage des fonds, retraitement des corps étrangers ;
- les travaux de dragage permettant de maintenir en état d'entretien et de curage le plan d'eau ;
- actions en direction de la lutte contre la pollution, traitement en concertation avec les services spécialisés.

### Installations du plan d'eau destinées à l'accueil des navires

- quais, pannes, pontons : étanchéité des flotteurs ; remplacement des platelages détériorés ; remplacement des bittes d'amarrage, d'anneaux de taquets oxydés ou cassés ; remplacement de défenses ; reprise ponctuelle d'éclats de béton ; entretien et remplacement des anodes ; entretien des peintures.
- matériels de confort : réparations de canalisations d'eau non enterrées, changement de joints, remplacement de tuyaux, de valves, de robinets, de compteurs défectueux ; maintenance des installations électriques ; maintien en bon état des réceptacles pour le ramassage des déchets et des bacs de récupération des huiles usées ; installations de récupération des eaux usées, des déchets provenant des WC chimiques ; installations permettant la vidange des moteurs, fonds de cale et caisse à eaux noires ou grises.
- mouillages : entretien et remplacement des pendilles, chaînes filles, chaînes mères et de leurs accessoires. Surveillance des corps morts et pieux.

### Les matériels et outillages

Le Concessionnaire assure l'entretien de tous les matériels et outillages existants au port afin de permettre la conservation des biens et l'état d'exploitation normal en toute sécurité.

### Terrains d'assiette, espace de stationnement, environnement

- réparation localisées des voiries (nids de poule) ;
- curage des caniveaux ;
- marquage au sol ;
- entretien VRD ;
- entretien des espaces verts ;
- maintenance de l'environnement ;
- entretien des clôtures, portails, barrières et contrôles automatiques d'accès.

### Bâtiments

- bâtiments préexistants : tous les locaux et leurs équipements liés aux activités d'exploitation du port de plaisance sont entretenus et nettoyés par le Concessionnaire dans le cadre des règles fixant les responsabilités entre propriétaire et locataire, le Concessionnaire étant ici considéré locataire.
- bâtiments à construire : le Concessionnaire aura à sa charge la totalité de leur entretien et nettoyage.

### Maintenance des différents moyens de protection des biens et des personnes

Cette maintenance est à la charge du Concessionnaire. L'entretien à assurer par le Concessionnaire doit permettre la conservation des biens et l'état d'exploitation normal en toute sécurité.

Il s'agit notamment des bornes à incendie, des extincteurs, des bouées et échelles de secours, des matériels antipollution, des panneaux de signalisation terrestres et maritimes.

Le Concessionnaire sera tenu d'informer la Collectivité de tous désordres ou anomalies constatés. Ensuite il devra, en cas d'urgence mettant en cause la sûreté de l'exploitation

et/ou générant des interruptions de fonctionnement, prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service ou, le cas échéant, de décider de l'arrêter.

### **ARTICLE 18 – Travaux de renouvellement, amélioration, réhabilitation, construction et extension**

Les travaux de renouvellement, amélioration, réhabilitation, construction et extension qui sont à la charge du Concessionnaire, prévu à l'annexe 11 sont notamment :

#### Plan d'eau et installations diverses

- les véhicules, bateaux du port et petit outillage du service ;
- les appareillages électriques, mécaniques et électromécaniques ;
- les chaînes mère et chaînes filles, les anodes, les bouées de mouillage, manilles et manillons ;
- les conteneurs de récupération des huiles usées et batteries ;
- les engins de levage et les bers de la zone de carénage ;
- les bornes des quais et des pontons ;
- l'ensemble des équipements d'éclairage des installations ;
- les opérations visant à améliorer les tirants d'eau ;
- le remplacement des clôtures portails, barrières et contrôles automatiques d'accès ;
- les revêtements de sol dans l'emprise du périmètre concédé ;
- l'ensemble des prestations nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages et installation, en ce qu'elles résultent de l'évolution de la législation et des normes.
- les quais, pontons, poteaux et pieux ;
- le génie civil, les réseaux divers y compris de distribution d'électricité jusqu'au bornes.

#### Bâtiments

- préexistants : la Collectivité assurera la charge des gros travaux, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code Civil ;
- à construire : les travaux de construction, réhabilitation, amélioration et grosses réparations sont à la charge intégrale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra obligatoirement consulter la Collectivité pour toutes les phases décisionnelles d'élaboration de projets de gros travaux relevant du présent article. Celle-ci sera associée à toutes les étapes de réalisation.

La Collectivité aura notamment le droit de suivre l'exécution des travaux. Elle aura en conséquence, à ses risques, le libre accès aux chantiers. Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, elle devra le signaler au Concessionnaire.

La Collectivité sera invitée à assister aux visites préalables à la réception des travaux et autorisée à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent article sera intégré dans l'inventaire des biens de retour de la convention de quasi-régie.

Tous les travaux non mis expressément à la charge de la Collectivité en vertu du présent article sont à la charge du Concessionnaire. Les travaux à la charge du Concessionnaire

sont exécutés soit directement par lui, soit par toute autre entreprise avec laquelle il traite conformément aux lois et règlements applicables.

La Collectivité peut consulter le Concessionnaire sur l'avant-projet des travaux à réaliser lorsque cette exécution risque de nuire à la permanence du service ou lorsque ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en services.

Les mises en service des rénovations ou des travaux neufs sont effectuées par le Concessionnaire.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité du service, 5 jours francs après une mise en demeure restée infructueuse.

L'avis du Concessionnaire sera recueilli sur tous les travaux exécutés par la Collectivité et non destinés à lui être remis. Les dispositions qui suivent ne concernent que lesdits travaux. Il s'agira d'un avis simple.

Le Concessionnaire aura droit de suivre l'exécution de ces travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci conformément à la législation en vigueur.

L'avis du Concessionnaire sera recueilli sur tous les travaux exécutés par la Collectivité et non destinés à lui être remis. Il s'agira d'un avis simple.

## TITRE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 19 - Compte d'exploitation prévisionnel

Le Concessionnaire assure la gestion du port de plaisance à ses risques et périls. Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la concession. Cet équilibre a été déterminé selon un compte prévisionnel annexé à la présente convention (**Annexe 8**) et correspond à des conditions d'exploitation que la Collectivité s'engage à ne pas modifier sans en avoir informé préalablement le Concessionnaire.

Il est expressément stipulé que le compte d'exploitation prévisionnel représente l'engagement du Concessionnaire sur la structure et le niveau des charges qu'il consacre à l'exécution du service public.

Il y sera fait référence pour toute modification des éléments de la grille tarifaire constituant la rémunération perçue par le Concessionnaire ou, plus généralement, pour toute modification de la présente convention.

S'il y a lieu, les conséquences financières de la modification des conditions d'exploitation seront réglées conformément aux stipulations de l'article 22 ci-après.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition. De même, le compte d'exploitation prévisionnel comprend l'ensemble des recettes de toute nature induites par l'activité du Concessionnaire dans le périmètre de la concession.

Le Concessionnaire s'interdit, sauf pour les seuls postes et les seuls quote-parts dont il est fait mention expresse dans le compte d'exploitation prévisionnel, et sauf dans les conditions prévues à l'article 6, de sous-traiter, de subdéléguer, de confier sous toute forme que ce soit tout ou partie de la réalisation de ses obligations contractuelles. Il exécute le service public avec les seuls moyens propres dont il fait état dans le compte d'exploitation prévisionnel, et notamment en ce qui concerne ses préposés, avec les seuls de ses salariés affectés de façon exclusive à la gestion du port. Les moyens externes à son entreprise, dont il doit s'attacher le concours, sont clairement exposés par le compte d'exploitation prévisionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1 1° du code de la commande publique, les parties conviennent de la possibilité d'apporter, par avenant, des modifications au contrat de concession notamment dans le cas d'inclusion de nouveaux espaces, bâtiments ou infrastructures dans le périmètre de la concession.

Le cas échéant, le Concessionnaire devra établir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel se substituant au précédent. Ce compte témoignera du nouvel engagement du concessionnaire sur la structure concédée, le niveau des charges qu'il consacre à l'exécution du service public, et l'ensemble des recettes de toute nature, afin de justifier de l'équilibre du contrat.

## **ARTICLE 20 - Tarifs**

Le Concessionnaire percevra auprès des usagers du port, pour l'usage des installations portuaires, une rémunération arrêtée, en montants et modalités selon une grille tarifaire adoptée par l'organe délibérant de la Collectivité. Les tarifs en vigueur à la signature de la présente convention y sont annexés (**Annexe 7**).

Ces tarifs peuvent différer selon les catégories de navires, de postes et d'usagers en distinguant les passagers, les contrats mensuels, les contrats saisonniers, les contrats annuels, les garanties d'usage et les AOT professionnelles, et selon les différentes prestations servies.

Les perceptions sont constatées sur un registre informatique présentant les garanties nécessaires et consultable à tout moment par la Collectivité.

Les tarifs en vigueur ainsi que leurs modalités de perception sont portés à la connaissance des usagers par le Concessionnaire par affichage dans les locaux du port ouverts au public et par voie de publication sur le site internet du Port, dans un délai de 15 jours à compter de leur entrée en vigueur.

Il est précisé que le Concessionnaire pourra accorder des autorisations d'occupation temporaires à titre gratuit dans les cas prévus par l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment à des organismes exerçant une mission d'intérêt général,

Le Concessionnaire devra cependant en informer préalablement, par tout moyen de son choix, et dans un délai suffisant, la Collectivité, qui conserve le droit de s'y opposer.

Le Concessionnaire est autorisé à accorder une remise pouvant aller jusqu'à 50% sur le tarif passager aux profits des participants aux régates et manifestations nautiques.

Le Concessionnaire devra rendre compte au moins une fois par an, auprès du comité de contrôle, de l'ensemble des remises accordées – il pourra le faire notamment par le biais de son rapport annuel.

#### **ARTICLE 21 - Indexation des tarifs**

A compter de 2023, le 1er janvier de chaque année, les tarifs seront indexés en hausse comme en baisse par application de la formule de variation suivante aux tarifs initiaux :

$$R_n = R_0 \cdot (0.15 + 0.85 \cdot \text{ind}(n) / \text{ind}(0))$$

Dans laquelle :

$R_n$  = la valeur de chacun des tarifs figurant à la grille tarifaire pour l'année  $n$ .

$R_0$  = la valeur initiale de chacun des tarifs en vigueur en 2022.

$\text{ind}(n)$  est la valeur au mois de mai de l'année  $n-1$ , de l'indice FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n°2 publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics ou dans tout autre publication.

$\text{ind}(0)$  est la valeur au mois de signature de la convention, de l'indice FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n°2 publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics ou dans tout autre publication.

Les prix obtenus par application de la formule ci-dessus seront arrondis à la dizaine de centimes supérieure.

Les tarifs en vigueur à la date de la signature sont les tarifs de l'année 2021 approuvés précédemment par la Collectivité. Ils s'appliqueront sans modification jusqu'au 31 décembre 2021.

Les tarifs de référence pour la présente convention sont les tarifs de l'année 2022 approuvée par la Collectivité sur proposition du Concessionnaire et joints en annexe 7 au contrat.

Il est précisé qu'en cas de difficulté dans l'application de la formule d'indexation, les derniers tarifs en vigueur seront prolongés autant que nécessaire afin de préserver la continuité du service public.

#### **ARTICLE 22 - Modification des tarifs**

La rémunération du Concessionnaire issue de la grille tarifaire est réputée lui permettre d'assurer la gestion du service dans les conditions de la présente convention.

Le Concessionnaire aura la possibilité, à tout moment, de proposer à la Collectivité une modification des conditions tarifaires du service, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public et ne pas bouleverser l'équilibre économique de la présente convention. Dans ce cadre, la modification de tarifs devra être soumise, pour avis consultatif, au Conseil Portuaire avant délibération de la Collectivité ;

La proposition de modification tarifaire peut être refusée par la Collectivité après avis consultatif du Conseil Portuaire par décision expresse et motivée, cette décision n'ouvrant droit à aucune indemnisation du Concessionnaire.

Il est rappelé qu'aucune modification des tarifs ou de la structure tarifaire, peu importe le cadre, ne pourra intervenir sans l'accord préalable et exprès de l'organe délibérant de la collectivité.

#### **ARTICLE 23 - Participation au financement des investissements**

Dans le cas où la Collectivité proposerait d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains travaux situés dans le périmètre de la quasi-régie, le Concessionnaire pourra contribuer à leur financement dans le cadre d'un fonds de concours.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume réaliserait des travaux dans le périmètre de la quasi-régie, le Concessionnaire pourra contribuer à leur financement dans le cadre d'un fond de concours.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume confierait la réalisation de travaux, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage, au Concessionnaire, ce dernier pourra contribuer à leur financement dans le cadre d'un fonds de concours.

Dans ces hypothèses, une convention de fonds de concours incluant les modalités d'appel du fonds de concours correspondant, et en particulier l'échéancier des versements attendus, devra faire l'objet d'une approbation par les parties prenantes.

#### **ARTICLE 24 - Redevance**

Le Concessionnaire versera une redevance annuelle fixe d'un montant de 200 000 Euros et une part variable égale à 1% du chiffre d'affaires en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages et installations du service et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession. Cette redevance sera soumise à la formule de révision fixée à l'article 21.

La partie fixe de cette redevance est payée par quart à réception du titre émis par la Collectivité.

Le Concessionnaire devra adresser à la Collectivité, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, une déclaration du chiffre d'affaires total réalisé sur l'année N certifiée par l'expert-comptable du Concessionnaire, qui servira de base au calcul du montant de la partie variable de la

redevance. La partie variable est payable en une seule fois à réception du titre émis par la Collectivité.

En cas de retard de paiement, il sera perçu des pénalités par jour calendaire de retard par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = le montant trimestriel de la redevance R = le nombre de jours de retard.

R = le nombre de jours de retard.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité tous les éléments à la liquidation de la redevance dont elle aura besoin sur simple demande.

Il n'est pas prévu de redevance pour l'occupation du domaine public par le Concessionnaire.

#### **ARTICLE 25 - Surtaxe**

La Collectivité pourra instituer une surtaxe que le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement auprès des usagers et de lui reverser dans les conditions qui seront fixées librement par elle.

#### **ARTICLE 26 - Impôts, taxes, redevances et contributions**

##### 26.1 - Impôts, taxes, redevances et contributions à la charge du Concessionnaire

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du port, établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris ceux relatifs aux immeubles du service et y compris les impôts fonciers, seront à la charge du Concessionnaire.

##### 26.2 - Taxe de séjour

Le Concessionnaire est tenu de collecter pour le compte de la Collectivité le montant de la taxe de séjour pour toute nuitée passée dans le port, pendant la durée de perception, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante de la Collectivité

### **TITRE 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

#### **ARTICLE 27 - Responsabilité du concessionnaire**

Sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, le Concessionnaire est responsable, dès la prise en charge des installations, du bon fonctionnement du service et de ses installations, dans le cadre de ses obligations contractuelles, et ce, tant à l'égard de la Collectivité, que des usagers et des tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle vis à vis de la Collectivité de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages aux tiers et usagers pouvant

provenir de l'exploitation du service qui lui est confié, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute ou négligence de la Collectivité.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif de la Collectivité, les droits des tiers, la qualité de l'environnement et le développement des activités de nautisme et l'image de marque de la station BANDOL.

La responsabilité résultant du fonctionnement des ouvrages du service incombe au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés lors de l'exploitation des ouvrages compris dans le périmètre de la concession. Il déclare de ce fait s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile et faire renoncer ses assureurs à recourir contre la Collectivité et ses assureurs.

#### **ARTICLE 28 - Obligation d'assurance**

L'attestation de l'assurance souscrite par le Concessionnaire, mentionnant les risques et capitaux garantis est jointe en annexe (**Annexe 3**)

). La collectivité devra donner son accord préalable et exprès avant toute modification de ladite police en risques ou en garanties. En tout état de cause et nonobstant toute clause de cette police, le Concessionnaire assure une responsabilité pleine et entière à raison des risques d'exploitation et notamment responsabilité civile du port et des pompes, incendie et multirisques professionnels, dommages aux installations portuaires, bris de machine, assurances véhicules, engins de navigation et engins de levage.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir, a minima, le niveau de garantie, tant en risques qu'en capitaux garantis de cette police et s'engage à en justifier sur simple demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire garantit en tout état de cause la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers, dans le cadre de la mission d'exploitation dévolue mais également vis-à-vis de la responsabilité civile qui résulte de l'existence des ouvrages affectés au service et appartenant à la Collectivité (conception, troubles liés à la location d'ouvrages publics notamment).

Le Concessionnaire fait intervenir périodiquement et en tout cas aussi souvent que les dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, des organismes techniques agréés pour effectuer des contrôles techniques réguliers (levage, électricité, sécurité, incendie...). Les rapports de contrôle doivent être systématiquement transmis à la Collectivité. Le concessionnaire est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

## TITRE 7 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

### ARTICLE 29 – Régime du personnel

Le personnel employé à l'exploitation du service public concédé devra l'être conformément aux règles du code du travail et des conventions collectives applicables à l'activité considérée.

Le Concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée, soit par le biais de contrats de travail, soit par le biais de conventions de mise à disposition de personnels de collectivités territoriales.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins (charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes), à l'exception des personnels mis à disposition par les collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Les rémunérations, charges sociales et dépenses de formation afférentes à ces personnels et en fonction du temps de travail mis à disposition seront remboursées aux collectivités territoriales semestriellement.

Le Concessionnaire est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers.

Le Concessionnaire ne peut modifier les moyens humains consacrés à l'exécution du service public par rapport à ceux qui résultent du poste personnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

Un salarié au minimum doit être titulaire de la formation SST.

Pendant la durée de la convention, le Concessionnaire communiquera à la Collectivité, à chaque fois que nécessaire, les modifications qu'il souhaite apporter :

- à l'organigramme ;
- au nombre et à la qualification du personnel ;
- à la masse salariale.

La Collectivité disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception des modifications proposées pour exprimer, de manière expresse, son désaccord.

### ARTICLE 30 - Situation du personnel du concessionnaire en fin de contrat

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, il sera fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer.

A ce titre, le Concessionnaire remettra sur simple demande de la Collectivité l'ensemble des éléments relatifs à la situation des personnels concernés.

## TITRE 8 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

### **ARTICLE 31 – Information de la collectivité et vérification des informations communiquées**

La Collectivité conserve le contrôle du service public concédé et peut, en tout temps et sans préavis, obtenir du Concessionnaire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

A cette fin et en toute occasion, toute personne dûment missionnée par la Collectivité peut se rendre sur place et se faire présenter et si besoin remettre tous justificatifs et toutes pièces nécessaires à son contrôle.

Le Concessionnaire s'oblige à accepter toute vérification par la Collectivité des documents communiqués et à répondre à toute demande de précision et de manière générale, à prêter son concours pour faciliter l'exercice de la mission de contrôle.

### **ARTICLE 32 – Contrôle analogue**

La Collectivité effectue sur le Concessionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Un comité de contrôle est créé.

Le comité a pour objet :

- de préparer les réunions du conseil d'administration du Concessionnaire ;
- de formuler des avis consultatifs auprès de celui-ci tant sur les choix stratégiques que sur les activités opérationnelles afférents à la gestion du port ;
- de vérifier sur pièces les résultats de la gestion du port : le Concessionnaire a l'obligation de transmettre aux membres du comité des tableaux de bords et des comptes rendus d'exploitation trimestriels. Le comité rendra un avis sur le rapport annuel du concessionnaire prévu à l'article 33.

Le comité de contrôle examinera toute nouvelle opération. Il émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de la nouvelle opération (financière et technique). Il suivra l'évolution des opérations engagées par le Concessionnaire par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le conseil d'administration. Il alertera le conseil d'administration sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a l'obligation de participer aux réunions du comité de contrôle et de fournir à celui-ci à bonne date toutes les informations et explications utiles à ses débats.

Il doit cette participation active, à ses frais exclusifs, sans pouvoir émettre aucune protestation de ce fait, dès lors qu'il s'agit d'une mesure à laquelle il déclare souscrire sans restriction.

### 32.1 - Composition du comité de contrôle

Le comité de contrôle se compose, à titre de membres permanents:

- de quatre représentants de la Collectivité désignés par arrêté du Maire ;
- deux représentants du Concessionnaire désignés par la direction générale du Concessionnaire.

Il pourra comprendre également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels ou fonctionnaires compétents de la Collectivité.

Le Concessionnaire qui désigne ses représentants s'engage :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

La présidence est assurée par Monsieur le Maire ou son adjoint délégué.

La durée des mandats de chacun des membres du comité de contrôle est limitée à la durée du mandat municipal.

### 32.2 - Fonctionnement du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit dans les locaux de la Collectivité au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire. En outre, il se réunit avant chaque conseil d'administration, toujours sur convocation du Maire, et ce afin de vérifier sur pièces les résultats de la gestion et de préparer les décisions du conseil d'administration.

Le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la Collectivité ou par la direction du Concessionnaire en recherchant l'accord de la Collectivité.

Les membres du comité de contrôle seront dûment convoqués à chaque réunion, et les éléments préparatoires à ces réunions leur seront transmis en même temps que leur convocation, dans la mesure du possible. La voie électronique sera privilégiée.

En vue de la préparation de ces réunions, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'ensemble des membres du comité des tableaux de bords et des comptes rendus d'exploitation trimestriels, ainsi que tout document jugé utile.

Le comité de contrôle se réunit sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix, et en cas d'égalité, le président du comité dispose d'une voix prépondérante.

Un compte rendu des avis du comité de contrôle est établi par le secrétaire de séance désigné par le président du comité.

Les avis devront obligatoirement être communiqués au conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet.

### **ARTICLE 33 – Rapport annuel et compte d'exploitation**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Concessionnaire produira chaque année un rapport avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Il comprend notamment une partie technique, une partie concernant la qualité du service et une partie financière.

Le Concessionnaire devra le cas échéant et à l'aide de ces documents mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non-production de ce rapport annuel ou une production non conforme constitue une faute contractuelle qui donnera lieu à sanction financière ainsi qu'exposé ci-après.

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes relatives à la situation des ouvrages :

- l'évolution de la fonctionnalité des ouvrages ;
- une note mettant en évidence les indicateurs caractérisant la fréquentation du port, détaillée par rubriques de la grille tarifaire, et son évolution au cours des trois derniers exercices (occupation des postes à quai, occupation des terre-pleins, manutentions effectuées...);
- les principaux incidents survenus ainsi que les actions correctives apportées ;
- les éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- un inventaire des biens désignés comme biens de retour et de reprise et propres du service concédé.

Chaque rapport annuel contient aussi une liste détaillée des travaux d'entretien, de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice et à prévoir pour l'exercice à venir.

Le concessionnaire produit une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

A cet effet, chaque rapport annuel du Concessionnaire contient au moins les informations suivantes sur la qualité du service rendu aux usagers et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité :

- le nombre de réclamations consignées dans le cahier des réclamations, classées par nature ;
- le nombre d'usagers en attente de location de longue durée d'un emplacement ;
- les origines de chaque incident mentionné au paragraphe précédent ;
- le nombre de créances irrécouvrables à plus de 3 mois et, le cas échéant, les contentieux en cours avec les usagers.

La partie financière du rapport annuel est constituée :

- Du compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont

précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- D'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- D'un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention.
- D'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- D'un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- D'un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession.
- Des engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.
- D'un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Les charges prises en compte et qui doivent être décrites sont exclusivement celles liées à l'exploitation du service, dans le périmètre de la concession.

En outre le Concessionnaire fera apparaître, dans une note analytique de synthèse, l'ensemble des comptes afférents au chiffre d'affaires global de l'exercice concerné.

Les termes « charges » ou « recettes » du Concessionnaire portent sur la totalité des éléments de l'exploitation annuelle tels que retracés à l'occasion de l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel.

## TITRE 9 – FIN DE LA CONCESSION

### ARTICLE 34 - Sanctions pécuniaires : pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Maire, le cas échéant saisi par le comité de contrôle.

Les pénalités seront dues par le Concessionnaire sauf cas exonérateur de responsabilité :

- En cas d'interruption générale non justifiée du service, la pénalité sera égale à 1% du montant de ses recettes de l'année précédente par jour calendaire d'interruption ;

- En cas de non-production du rapport annuel et sans mise en demeure de la Collectivité, la pénalité sera égale à 0,50% du montant de ses recettes de l'année précédente par jour calendaire de retard jusqu'à la remise effective des documents.

### **ARTICLE 35 - Sanctions coercitives : exécution aux frais et risques et mise en régie provisoire**

Sauf cas exonératoire de responsabilité, en cas de manquement fautif du Concessionnaire à ses obligations, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 5 jours francs, exécuter aux lieu et place du Concessionnaire les travaux d'entretien à sa charge, à ses frais et risques.

La mise en régie provisoire peut être également mise en œuvre par la Collectivité en cas d'interruption totale de l'exploitation au-delà d'un délai de 72 heures, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 48 heures. Il est mis fin à la régie provisoire dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre l'exploitation du service du port.

### **ARTICLE 36 - Sanction résolutoire : la déchéance**

La Collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent contrat :

- en cas de dissolution de la société du Concessionnaire ;
- en cas de liquidation judiciaire de la société du Concessionnaire ;
- en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas effectué le service dans les conditions fixées par la présente convention, et en particulier en cas d'inobservation grave et répétée des clauses contractuelles, excepté cas de force majeure ou de grève, ou si du fait du Concessionnaire la sécurité vient à être compromise durablement par défaut d'entretien des ouvrages et outillages, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service pendant plus de 5 jours. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours.

Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Concessionnaire.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Concessionnaire.

La Collectivité se substitue au Concessionnaire pour l'exécution des engagements normalement pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exploitation du service.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

### **ARTICLE 37 – Continuité du service public en fin d'exploitation**

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

### **ARTICLE 38 – Reprise des engagements du concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage à ce que tout contrat, acte excédant le terme normal de la présente convention soit soumis à l'accord exprès et préalable de La Collectivité.

Les contractants seront informés de la possibilité pour La Collectivité de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la présente convention.

Tous ces contrats sont portés au préalable à la connaissance de la Collectivité.

## **TITRE 10 – DIFFERENDS**

### **ARTICLE 39 - Médiation**

Tout différend ayant pour origine la présente convention et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un médiateur.

Ce médiateur est désigné d'un commun accord par les parties, sur la liste des médiateurs près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du Tribunal administratif de Toulon aux fins de désignation d'un médiateur.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à BANDOL, le .....

Pour la Collectivité

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

Pour le Concessionnaire

Philippe ROCHETEAU  
Président de la SOGEBEA

## LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Plan du périmètre concédé
- **Annexe 2** : Contrats types agréés par la Collectivité
- **Annexe 3** : Attestation d'assurance du Concessionnaire
- **Annexe 4** : Règlement général du port
- **Annexe 4 bis** : Contrat de garantie d'usage
- **Annexe 5** : Règlement de police du port
- **Annexe 6** : Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus portuaires du port
- **Annexe 7** : Grille tarifaire en vigueur à la signature de la convention et tarifs de référence
- **Annexe 8** : Compte d'exploitation prévisionnel
- **Annexe 9** : Liste des contrats et engagements pour lesquels le Concessionnaire est subrogé
- **Annexe 10** : Programme d'entretien courant
- **Annexe 11** : Programme prévisionnel d'investissements
- **Annexe 12** : Inventaire des biens de retour, à actualiser annuellement

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°1**

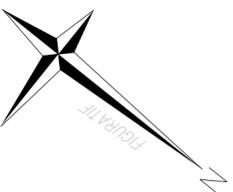
*« Plan du périmètre concédé »*

# PLAN DE DELIMITATION joint au projet de convention de délégation de la gestion du port de Bandol

COMMUNE DE BANDOL (83150)

Lieu dit : La Ville  
SECTION AI

— Périmètre de la zone à déléguer



Echelle : 1/11500



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**GÉSUD**

Société de Géomètres-Experts  
Et bureau d'études VRD

1021, route de Bandol  
Tel : 04 94 74 47 00

Mai : samary@gesud.fr

AR Prefecture

083-218300093-20211004-DEL2021100103-AR  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

Echelle graphique



**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°2**

*« Contrats types agréés par la collectivité »*



**PORT DE BANDOL**

## ANNUEL AAAA

### CONTRAT ANNUEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE @EMPLACE

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138.  
Ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE », et :

@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP  
@PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTL @PROPGSM @PROPEMAIL  
Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

#### Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage @EMPLACE à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	@BATNOM (@PROPPART%)	Constructeur :	@BATCONSTR
Type :	@BATTYPE	Série :	@BATMODEL
Longueur hors tout :	@BATLONG	N° de francisation :	@BATACTENUM
Largeur hors tout :	@BATLARG	N° d'immatriculation :	@BATIMMAT
Tirant d'eau :	@BATTIRDEAU	Assureur :	@BATASSUR

#### Article 2 - Durée du contrat

Conformément à l'article R5314-31 du code des transports, la mise à disposition d'un poste d'amarrage destiné à un navire de plaisance est consentie pour une durée maximale d'une année civile, soit du @CONTDEB au @CONTFIN

Le renouvellement est soumis aux dispositions des articles 9 et 10 du règlement général du port de Bandol.

#### Article 3 - Tarif

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, s'élève à @CONTMHT € HT, soit @CONTMNT € TTC.

**En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.**

**Pour le CONCESSIONNAIRE**  
Le Président Directeur Général

**Pour L'USAGER**  
@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN  
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

**Article 4 Documents ayant valeur contractuelle**

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement de police et le règlement général du port de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement de police et le règlement général du port de Bandol ont donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat, ils sont disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie et sont opposables à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'usager est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ces règlements en vigueur.

**Article 5 - Règlement des droits de port**

**5.1 -** La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

**5.2 -** Le règlement est dû au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les contrats annuels. Toutefois, il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'USAGER devra retourner avant le 31 mars l'autorisation de prélèvement signée.

**5.3 -** Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

**5.4 -** A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

**Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage**

**6.1 -** L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession, sous réserve de l'application de l'article 2.1.1 du règlement portuaire.

**6.2 -** Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

**Article 7 - Obligations de l'USAGER**

**7.1 -** L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité. Conformément à l'article 7.8 du règlement général du port de Bandol, l'USAGER en contrat annuel est tenu de présenter chaque année au CONCESSIONNAIRE et au plus tard le 30 avril les documents énumérés à cet article.

**7.2 -** Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**7.3 -** L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**7.4 -** Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13<sup>e</sup> mois de stationnement dans le port, ou verront leur contrat non reconduit.

**7.5 -** A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

**Article 8 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.



**PORT DE BANDOL**

## MENSUEL AAAA

### CONTRAT MENSUEL DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE @EMPLACE

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138.  
Ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE », et :

@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP  
@PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL  
Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

#### Article 1 - Objet du contrat

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage @EMPLACE à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	@BATNOM (@PROPPART%)	Constructeur :	@BATCONSTR
Type :	@BATTYPE	Série :	@BATMODEL
Longueur hors tout :	@BATLONG	N° de francisation :	@BATACTENUM
Largeur hors tout :	@BATLARG	N° d'immatriculation :	@BATIMMAT
Tirant d'eau :	@BATTIRDEAU	Assureur :	@BATASSUR

#### Article 2 - Durée du contrat

Le poste d'amarrage est mis à disposition de l'USAGER du @CONTDEB au @CONTFIN  
A défaut de prorogation expresse par un nouveau contrat, l'USAGER devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

#### Article 3 - Tarif

La redevance mensuelle due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, pour la période définie à l'article 2, s'élève à @CONTMHT € HT, soit @CONTMNT € TTC.

**En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.**

**Pour le CONCESSIONNAIRE**  
Le Président Directeur Général

**Pour l'USAGER**  
@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN  
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

**Article 4 - Documents ayant valeur contractuelle**

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement de police et le règlement général du port de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement de police et le règlement général du port de Bandol ont donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat. Ils sont disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'utilisateur est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ces règlements en vigueur.

**Article 5 - Règlement des droits de port**

**5.1 -** La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

**5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois concerné.**

**5.3 -** Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement.

**5.4 -** A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement portuaire.

**Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage**

**6.1 -** L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession.

**6.2 -** Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

**6.3 -** L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat mensuel. Si le contrat n'est pas renouvelé, il devra quitter le port au 1<sup>er</sup> du mois suivant. A défaut, il sera facturé en tarif passage.

**Article 7 - Obligations de l'USAGER**

**7.1 -** L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

**7.2 -** Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**7.3 -** L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**7.4 -** A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

**Article 8 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.



**PORT DE BANDOL**

## **SAISONNIER**

### **CONTRAT SAISONNIER DE RESERVATION DU POSTE D'AMARRAGE @EMPLACE**

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138.  
Ci-après désignée par le terme « le CONCESSIONNAIRE », et :

@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP  
@PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL  
Ci-après désigné(e) par le terme « l'USAGER »

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Le CONCESSIONNAIRE met le poste d'amarrage **@EMPLACE** à disposition de l'USAGER pour y faire séjourner son navire. Le poste ne pourra être occupé que par le navire ci-dessous mentionné :

Nom du bateau :	<b>@BATNOM</b> (@PROPPART%)	Constructeur :	<b>@BATCONSTR</b>
Type :	<b>@BATTYPE</b>	Série :	<b>@BATMODEL</b>
Longueur hors tout :	<b>@BATLONG</b>	N° de francisation :	<b>@BATACTENUM</b>
Largeur hors tout :	<b>@BATLARG</b>	N° d'immatriculation :	<b>@BATIMMAT</b>
Tirant d'eau :	<b>@BATTIRDEAU</b>	Assureur :	<b>@BATASSUR</b>

#### **Article 2 - Durée du contrat**

Le poste d'amarrage est mis à disposition de l'USAGER du **@CONTDEB** au **@CONTFIN**  
L'USAGER devra libérer l'emplacement au terme du présent contrat, qui ne peut en aucun cas être prorogé par tacite reconduction.

#### **Article 3 - Tarif**

La redevance due pour l'occupation du poste d'amarrage par le navire défini à l'article 1 du présent contrat, pour la période définie à l'article 2, s'élève à **@CONTMHT € HT**, soit **@CONTMNT € TTC**.

**En signant le présent contrat, l'USAGER accepte ses conditions et les dispositions prévues au verso dont il reconnaît avoir pris connaissance, et s'engage à respecter le règlement portuaire.**

**Pour le CONCESSIONNAIRE**  
Le Président Directeur Général

**Pour L'USAGER**  
**@PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN**  
(Mention manuscrite après avoir lu le verso : « lu et approuvé »)

**Article 4 Documents ayant valeur contractuelle**

L'USAGER est de plein droit soumis aux dispositions des règlements en vigueur sur le port de BANDOL, à savoir le code des transports, le règlement de police et le règlement général du port de Bandol, ainsi que les consignes et règlements particuliers, et notamment les tarifs approuvés. Le règlement de police et le règlement général du port de Bandol ont donc une valeur contractuelle au même titre que le présent contrat. Ils sont disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie et est opposable à toute personne pénétrant dans le périmètre portuaire. L'utilisateur est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ces règlements en vigueur.

**Article 5 - Règlement des droits de port**

**5.1 -** La facturation est établie sur la base d'une redevance forfaitaire, payable d'avance, déterminée conformément aux tarifs en vigueur en fonction de la surface du bateau. La redevance est due dans son intégralité dès remise de la facture correspondante par le CONCESSIONNAIRE.

**5.2 - Le règlement est dû au plus tard le 1<sup>er</sup> du premier mois de la période saisonnière.**

**5.3 -** Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement.

**5.4 -** A défaut de paiement des droits de port ou de toute somme due au CONCESSIONNAIRE à la date d'exigibilité, le présent contrat sera résilié dans les conditions fixées dans le règlement général du port de Bandol.

**Article 6 - Attribution et occupation du poste d'amarrage**

**6.1 -** L'occupation du poste d'amarrage, objet du présent contrat, est nominative et strictement réservée à l'USAGER, pour le navire désigné et pendant la période indiquée, et ne peut être directement ou indirectement transférée au profit d'un tiers, personne physique ou morale, même dans le cadre d'une succession.

**6.2 -** Le CONCESSIONNAIRE peut à tout moment changer l'affectation d'emplacement primitivement attribué.

**6.3 -** L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat saisonnier. Si le contrat n'est pas renouvelé, il devra quitter le port à l'issue de la période. A défaut, il sera facturé en tarif passage.

**Article 7 - Obligations de l'USAGER**

**7.1 -** L'USAGER doit signer ce contrat et le retourner au CONCESSIONNAIRE accompagné de la photocopie du document mentionnant qu'il est le propriétaire ou copropriétaire majoritaire du bateau (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation) et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

**7.2 -** Par la signature du présent contrat, l'USAGER est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**7.3 -** L'USAGER est tenu de mettre sur le poste un navire en état de naviguer et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**7.4 -** A défaut de respecter le présent contrat, les dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol ou l'ensemble des consignes du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration, le présent contrat sera de plein droit résilié 15 jours après une mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la redevance restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, l'USAGER se verra appliquer une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, s'exposera aux poursuites réglementaires et le navire pourra être mis à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ces cas, le CONCESSIONNAIRE reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

**Article 8 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. L'USAGER a l'obligation de notifier au CONCESSIONNAIRE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable à l'USAGER.



**PORT DE BANDOL**

**PROFESSIONNEL AAAA-AAAA**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE  
BANDOL POUR L'EXPLOITATION D'UNE  
ACTIVITE ECONOMIQUE DE :**

.....  
\*\*\*\*\*  
~~~~~  
**CONCLUE DE GRE A GRE**

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138 représentée par son Président Directeur Général,  
Ci-après désignée par le terme « L'AUTORITE COMPETENTE », et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL immatriculée sous le numéro XXXXXXXXX, représentée par M/Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
Ci-après désigné(e) par le terme « le TITULAIRE »

**PREAMBULE :**

La SOGEBA, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d'amarrage situés sur le domaine portuaire qu'elle entend mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable en vue d'une exploitation économique.

Pour attribuer les autorisations d'occupation temporaires de postes d'amarrage dont elle dispose, l'AUTORITE COMPETENTE s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu des exceptions prévues à l'ordonnance mentionnée ci-dessus, la présente convention a été conclue de gré à gré entre l'AUTORITE COMPETENTE et le TITULAIRE sans faire l'objet d'une procédure de sélection préalable.

Ceci étant posé, la présente convention a pour objet d'autoriser et de définir avec précisions les conditions d'utilisation et d'exploitation des espaces occupés par le TITULAIRE.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, à titre précaire et révocable, du ou des postes d'amarrage **ci-dessous** en vue de l'exercice d'une activité de @PROPPROFESS.

Cette activité est reconnue entrée dans la catégorie « navires de commerce ».

L'autorisation d'occupation concerne les postes à quai suivants :

- @EMPLACE X de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.
- @EMPLACE Y de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.

Soit une superficie totale de XXX m<sup>2</sup>.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de xxxx (X) ans à compter du XXXXXXXX et se terminera le XXXXXXXXXXXXXXXX.

Le TITULAIRE n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention.

A l'échéance normale de la présente convention, les dépendances domaniales mises à disposition du titulaire devront restées libres de toute occupation.

## **Article 3 - Redevance**

### **3.1 - Montant de la redevance**

- i. L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation annuelle, fonction de la superficie totale du ou des postes d'amarrage défini(s) à l'article 1, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année AAAA, la redevance d'occupation décidée par le Conseil Municipal du JJ Mmmm AAAA est de XX € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Cette redevance est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

- ii. En complément, les navires de commerce se voient appliquer une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

Pour l'année AAAA, la redevance par passager décidée par le Conseil Municipal du JJ Mmmm AAAA est de XX € TTC/par passager.

Cette redevance est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

### **3.2 - Règlement de la redevance**

Le règlement de la redevance annuelle d'occupation est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours sur émission par l'AUTORITE COMPETENTE de la facture annuelle correspondante.

Il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre de chaque année. Pour bénéficier de cette disposition, le TITULAIRE devra compléter et fournir l'autorisation de prélèvement signée

Dans le cas où, l'AUTORITE COMPETENTE adresserait la facture annuelle au TITULAIRE après le 1<sup>er</sup> Avril, le délai de règlement ne pourra dépasser 45 jours à compter de la date de la facture.

La déclaration du nombre de passagers transportés, précisant les passagers soumis à la redevance par passager et ceux en étant exonérés, doit être transmise par le TITULAIRE à l'AUTORITE COMPETENTE au plus tard le 10 de chaque mois pour la déclaration du mois précédent.

Le règlement de la redevance mensuelle par passager est dû au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par l'AUTORITE COMPETENTE.

Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

### **3.3 - Garantie de paiement**

Une garantie bancaire à 1<sup>ère</sup> demande valable pour la totalité de la durée de l'autorisation accordée, couvrant 110% (cent dix pourcent) du montant de la redevance annuelle fixe, devra être fournie à l'AUTORITE COMPETENTE au moment de la signature de la présente convention.

A défaut, un dépôt de garantie d'un montant au moins équivalent devra être versé au jour de la signature entre les mains de l'AUTORITE COMPETENTE.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera restituée au TITULAIRE après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le montant des travaux de remise en état des lieux et/ou du remplacement de certains équipements le cas échéant.

## **Article 4 - Conditions du contrat**

**4.1 -** La présente convention est consentie « intuitu personae ». L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne la résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'Article 6 - de la présente convention.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

**4.2 -** Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le TITULAIRE de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- L'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention
- L'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de l'AUTORITE COMPETENTE, notamment le fait de changer l'emplacement du navire dans le port de manière provisoire ou définitive au cours de l'exécution de la présente convention
- Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie.

**4.3 -** Si l'activité du TITULAIRE nécessite des autorisations administratives, de sécurité ou autres, ou la détention de diplômes particuliers ou de certificats réglementaires, le TITULAIRE sera responsable de l'obtention de ceux-ci et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité de l'AUTORITE COMPETENTE ne puisse être recherchée.

Le TITULAIRE devra ainsi pouvoir fournir à tout moment à l'AUTORITE COMPETENTE les autorisations, diplômes et certificats exigés par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le TITULAIRE n'obtiendrait pas les autorisations, diplômes ou certificats visés précédemment, ou bien viendrait à les perdre pendant la durée de la convention, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

#### **Article 5 - Obligations du TITULAIRE**

**5.1 -** Par la signature du présent contrat, le TITULAIRE est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**5.2 -** Le TITULAIRE est tenu de mettre sur les postes d'amarrage des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**5.3 -** Le TITULAIRE devra fournir chaque année à l'AUTORITE COMPETENTE une attestation d'assurance à son nom et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Si le TITULAIRE exerce une activité pour laquelle il n'est pas propriétaire direct ou indirect des navires amarrés, il devra fournir une attestation d'assurance à son nom couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité et couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

#### **Article 6 - Fin anticipée de la convention**

##### **6.1 - Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE COMPETENTE :**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation et le titulaire est tenu au terme de ce délai de libérer les dépendances domaniales mises à disposition.

##### **6.2 - Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention ou à l'initiative du TITULAIRE :**

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- De redressement, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement

En dehors de ces cas, le TITULAIRE peut demander la résiliation de la présente convention à l'AUTORITE COMPETENTE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le TITULAIRE, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas d'inexécution par le TITULAIRE d'une quelconque obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, aux frais et risques du TITULAIRE et notamment en cas de non-paiement à son terme de l'un ou l'autre des termes échus des redevances décrites à l'Article 3 -

Il en sera de même en cas de non-respect des dispositions du règlement de police, du règlement général du port de Bandol ou de l'ensemble des consignes de l'AUTORITE COMPETENTE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la résiliation. En cas de résiliation pour faute, la redevance restera due intégralement pour la période annuelle en cours.

**Article 7 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Le TITULAIRE a l'obligation de notifier à l'AUTORITE COMPETENTE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable au TITULAIRE.

**Article 8 - Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Bandol, le.....

**Pour l'AUTORITE COMPETENTE**  
Le Président Directeur Général  
signataire

**Pour le TITULAIRE**  
Nom, prénom et fonction du

(l'entreprise)

(Mention manuscrite « lu et approuvé » - cachet de



## PORT DE BANDOL

# PROFESSIONNEL AAAA-AAAA

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE BANDOL POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DE :

.....

.....

~~~~~

CONCLUE APRES UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138 représentée par son Président Directeur Général,  
Ci-après désignée par le terme « L'AUTORITE COMPETENTE », et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL immatriculée sous le numéro XXXXXXXXX, représentée par M/Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
Ci-après désigné(e) par le terme « le TITULAIRE »

### PREAMBULE :

La SOGEBA, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d'amarrage situés sur le domaine portuaire qu'elle entend mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable en vue d'une exploitation économique.

Pour attribuer les autorisations d'occupation temporaires de postes d'amarrage dont elle dispose, l'AUTORITE COMPETENTE s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu des principes posés par à l'ordonnance n° 2017-562, l'AUTORITE COMPETENTE a organisé une consultation préalable au terme de laquelle, la commission d'appel d'offres de la SOGEBA a retenu la proposition du TITULAIRE.

Ceci étant posé, la présente convention a pour objet d'autoriser et de définir avec précisions les conditions d'utilisation et d'exploitation des espaces occupés par le TITULAIRE.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, à titre précaire et révocable, du ou des postes d'amarrage **ci-dessous** en vue de l'exercice d'une activité de @PROPPROFESS.

Cette activité est reconnue entrée dans la catégorie « navires de commerce ».

L'autorisation d'occupation concerne les postes à quai suivants :

- @EMPLACE X de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.
- @EMPLACE Y de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.

Soit une superficie totale de XXX m<sup>2</sup>.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de xxxx (X) ans à compter du XXXXXXXX et se terminera le XXXXXXXXXXXX.

Le TITULAIRE n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention.

A l'échéance normale de la présente convention, les dépendances domaniales mises à disposition du titulaire devront restées libres de toute occupation.

## **Article 3 - Redevance**

### **3.1 - Montant de la redevance**

- i. L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation annuelle, fonction de la superficie totale du ou des postes d'amarrage défini(s) à l'article 1, fixée à minima chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, le TITULAIRE avait la possibilité de proposer une redevance d'occupation supérieure. Conformément aux dispositions de l'offre exprimée par le TITULAIRE et retenue dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, la redevance d'occupation est arrêtée au tarif de XX € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Si au cours de la durée de la présente convention, la redevance minimale arrêtée par délibération du Conseil Municipal venait à dépasser le montant de l'offre exprimée par le TITULAIRE, la redevance facturée pour la période restant à courir de la présente convention serait la redevance minimale arrêtée par la délibération du Conseil Municipal. Cette redevance minimale est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la redevance minimale devient supérieure à la redevance proposée par le TITULAIRE dans l'offre exprimée lors de la consultation préalable, le TITULAIRE peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la date d'application de la nouvelle redevance fixe minimale décidée par le Conseil Municipal. En l'absence d'une telle demande résiliation, la convention continue de courir pour la durée restant jusqu'à son terme et la redevance appliquée est celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

- ii. En complément, les navires de commerce se voient appliquer une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

Dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, le TITULAIRE avait la possibilité de proposer une redevance par passager supérieure. Conformément aux dispositions de l'offre

exprimée par le TITULAIRE et retenue dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, la redevance par passager est arrêtée au tarif de XX € TTC/passager.

Si au cours de la durée de la présente convention, la redevance par passager minimale arrêtée par délibération du Conseil Municipal venait à dépasser le montant de l'offre exprimée par le TITULAIRE, la redevance facturée pour la période restant à courir de la présente convention serait la redevance minimale arrêtée par la délibération du Conseil Municipal. Cette redevance minimale est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'appliquera à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la redevance minimale devient supérieure à la redevance proposée par le TITULAIRE dans l'offre exprimée lors de la consultation préalable, le TITULAIRE peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la date d'application de la nouvelle redevance fixe minimale décidée par le Conseil Municipal. En l'absence d'une telle demande de résiliation, la convention continue de courir pour la durée restant jusqu'à son terme et la redevance appliquée est celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

### 3.2 - Règlement de la redevance

Le règlement de la redevance annuelle d'occupation est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours sur émission par l'AUTORITE COMPETENTE de la facture annuelle correspondante.

Il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre de chaque année. Pour bénéficier de cette disposition, le TITULAIRE devra compléter et fournir l'autorisation de prélèvement signée

Dans le cas où, l'AUTORITE COMPETENTE adresserait la facture annuelle au TITULAIRE après le 1<sup>er</sup> Avril, le délai de règlement ne pourra dépasser 45 jours à compter de la date de la facture.

La déclaration du nombre de passagers transportés, précisant les passagers soumis à la redevance par passager et ceux en étant exonérés, doit être transmise par le TITULAIRE à l'AUTORITE COMPETENTE au plus tard le 10 de chaque mois pour la déclaration du mois précédent.

Le règlement de la redevance mensuelle par passager est dû au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par l'AUTORITE COMPETENTE.

Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

### 3.3 - Garantie de paiement

Une garantie bancaire à 1<sup>ère</sup> demande valable pour la totalité de la durée de l'autorisation accordée, couvrant 110% (cent dix pourcent) du montant de la redevance annuelle fixe, devra être fournie à l'AUTORITE COMPETENTE au moment de la signature de la présente convention.

A défaut, un dépôt de garantie d'un montant au moins équivalent devra être versé au jour de la signature entre les mains de l'AUTORITE COMPETENTE.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera restituée au TITULAIRE après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le montant des travaux de remise en état des lieux et/ou du remplacement de certains équipements le cas échéant.

#### **Article 4 - Conditions du contrat**

**4.1 -** La présente convention est consentie « intuitu personae ». L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne la résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'Article 6 - de la présente convention.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

**4.2 -** Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le TITULAIRE de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- L'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention
- L'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de l'AUTORITE COMPETENTE, notamment le fait de changer l'emplacement du navire dans le port de manière provisoire ou définitive au cours de l'exécution de la présente convention
- Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie.

**4.3 -** Si l'activité du TITULAIRE nécessite des autorisations administratives, de sécurité ou autres, ou la détention de diplômes particuliers ou de certificats réglementaires, le TITULAIRE sera responsable de l'obtention de ceux-ci et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité de l'AUTORITE COMPETENTE ne puisse être recherchée.

Le TITULAIRE devra ainsi pouvoir fournir à tout moment à l'AUTORITE COMPETENTE les autorisations, diplômes et certificats exigés par la réglementation en vigueur. Ces autorisations, diplômes et certificats devront correspondre au projet présenté par le TITULAIRE dans le cadre de la consultation préalable.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le TITULAIRE n'obtiendrait pas les autorisations, diplômes ou certificats visés précédemment, ou bien viendrait à les perdre pendant la durée de la convention, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

#### **Article 5 - Obligations du TITULAIRE**

**5.1 -** Par la signature du présent contrat, le TITULAIRE est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**5.2 -** Le TITULAIRE est tenu de mettre sur les postes d'amarrage des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**5.3 -** Le TITULAIRE devra fournir chaque année à l'AUTORITE COMPETENTE une attestation d'assurance à son nom et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Si le TITULAIRE exerce une activité pour laquelle il n'est pas propriétaire direct ou indirect des navires amarrés, il devra fournir une attestation d'assurance à son nom couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité et couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

## **Article 6 - Fin anticipée de la convention**

### **6.1 - Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE COMPETENTE :**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation et le titulaire est tenu au terme de ce délai de libérer les dépendances domaniales mises à disposition.

### **6.2 - Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention ou à l'initiative du TITULAIRE :**

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- De redressement, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement
- Dans les cas spécifiques précisés à l'Article 3 - dans le cas des conventions conclues après consultation préalable.

En dehors de ces cas, le TITULAIRE peut demander la résiliation de la présente convention à l'AUTORITE COMPETENTE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le TITULAIRE, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

### **6.3 - Résiliation pour faute :**

En cas d'inexécution par le TITULAIRE d'une quelconque obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, aux frais et risques du TITULAIRE et notamment en cas de non-paiement à son terme de l'un ou l'autre des termes échus des redevances décrites à l'Article 3 -

Il en sera de même en cas de non-respect des dispositions du règlement de police, du règlement général du port de Bandol ou de l'ensemble des consignes de l'AUTORITE COMPETENTE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la résiliation. En cas de résiliation pour faute, la redevance restera due intégralement pour la période annuelle en cours.

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

**Article 7 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Le TITULAIRE a l'obligation de notifier à l'AUTORITE COMPETENTE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable au TITULAIRE.

**Article 8 - Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.  
En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Bandol, le.....

**Pour l'AUTORITE COMPETENTE**

Le Président Directeur Général  
signataire

(l'entreprise)

**Pour le TITULAIRE**

Nom, prénom et fonction du

(Mention manuscrite « lu et approuvé » - cachet de



**PORT DE BANDOL**

**PROFESSIONNEL AAAA-AAAA**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE  
BANDOL POUR L'EXPLOITATION D'UNE  
ACTIVITE ECONOMIQUE DE :**

.....

\*\*\*\*\*

~~~~~

**CONCLUE APRES UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE**

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138 représentée par son Président Directeur Général,  
Ci-après désignée par le terme « L'AUTORITE COMPETENTE », et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL immatriculée sous le numéro XXXXXXXXX, représentée par M/Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
Ci-après désigné(e) par le terme « le TITULAIRE »

**PREAMBULE :**

La SOGEBA, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d'amarrage situés sur le domaine portuaire qu'elle entend mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révoquant en vue d'une exploitation économique.

Pour attribuer les autorisations d'occupation temporaires de postes d'amarrage dont elle dispose, l'AUTORITE COMPETENTE s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu des principes posés par à l'ordonnance n° 2017-562, l'AUTORITE COMPETENTE a organisé une consultation préalable au terme de laquelle, la commission d'appel d'offres de la SOGEBA a retenu la proposition du TITULAIRE.

Ceci étant posé, la présente convention a pour objet d'autoriser et de définir avec précisions les conditions d'utilisation et d'exploitation des espaces occupés par le TITULAIRE.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, à titre précaire et révoquant, du ou des postes d'amarrage **ci-dessous** en vue de l'exercice d'une activité de @PROPPROFESS.

Cette activité est reconnue entrée dans la catégorie « professionnels – hors navire de commerce ».

L'autorisation d'occupation concerne les postes à quai suivants :

- @EMPLACE X de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.
- @EMPLACE Y de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.

Soit une superficie totale de XXX m<sup>2</sup>.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **xxxx (X)** ans à compter du **XXXXXXXX** et se terminera le **XXXXXXXXXXXXXX**.

Le TITULAIRE n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention.

A l'échéance normale de la présente convention, les dépendances domaniales mises à disposition du titulaire devront restées libres de toute occupation.

## **Article 3 - Redevance**

### **3.1 - Montant de la redevance**

L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation annuelle, fonction de la superficie totale du ou des postes d'amarrage défini(s) à l'article 1, fixée à minima chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, le TITULAIRE avait la possibilité de proposer une redevance d'occupation supérieure. Conformément aux dispositions de l'offre exprimée par le TITULAIRE et retenue dans le cadre de la consultation préalable organisée par l'AUTORITE COMPETENTE, la redevance d'occupation est arrêtée au tarif de **XX** € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Si au cours de la durée de la présente convention, la redevance minimale arrêtée par délibération du Conseil Municipal venait à dépasser le montant de l'offre exprimée par le TITULAIRE, la redevance facturée pour la période restant à courir de la présente convention serait la redevance minimale arrêtée par la délibération du Conseil Municipal. Cette redevance minimale est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

Dans le cas où la redevance minimale devient supérieure à la redevance proposée par le TITULAIRE dans l'offre exprimée lors de la consultation préalable, le TITULAIRE peut demander à l'AUTORITE COMPETENTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la date d'application de la nouvelle redevance fixe minimale décidée par le Conseil Municipal. En l'absence d'une telle demande résiliation, la convention continue de courir pour la durée restant jusqu'à son terme et la redevance appliquée est celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

### **3.2 - Règlement de la redevance**

Le règlement de la redevance annuelle d'occupation est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours sur émission par l'AUTORITE COMPETENTE de la facture annuelle correspondante.

Il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre de chaque année. Pour bénéficier de cette disposition, le TITULAIRE devra compléter et fournir l'autorisation de prélèvement signée

Dans le cas où, l'AUTORITE COMPETENTE adresserait la facture annuelle au TITULAIRE après le 1<sup>er</sup> Avril, le délai de règlement ne pourra dépasser 45 jours à compter de la date de la facture.

Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

### **3.3 - Garantie de paiement**

Une garantie bancaire à 1<sup>ère</sup> demande valable pour la totalité de la durée de l'autorisation accordée, couvrant 110% (cent dix pourcent) du montant de la redevance annuelle fixe, devra être fournie à l'AUTORITE COMPETENTE au moment de la signature de la présente convention.

A défaut, un dépôt de garantie d'un montant au moins équivalent devra être versé au jour de la signature entre les mains de l'AUTORITE COMPETENTE.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera restituée au TITULAIRE après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le montant des travaux de remise en état des lieux et/ou du remplacement de certains équipements le cas échéant.

### **Article 4 - Conditions du contrat**

**4.1 -** La présente convention est consentie « intuitu personae ». L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne la résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'Article 6 - de la présente convention.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

**4.2 -** Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le TITULAIRE de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- L'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention
- L'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de l'AUTORITE COMPETENTE, notamment le fait de changer l'emplacement du navire dans le port de manière provisoire ou définitive au cours de l'exécution de la présente convention
- Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie.

**4.3 -** Si l'activité du TITULAIRE nécessite des autorisations administratives, de sécurité ou autres, ou la détention de diplômes particuliers ou de certificats réglementaires, le TITULAIRE sera responsable de l'obtention de ceux-ci et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité de l'AUTORITE COMPETENTE ne puisse être recherchée.

Le TITULAIRE devra ainsi pouvoir fournir à tout moment à l'AUTORITE COMPETENTE les autorisations, diplômes et certificats exigés par la réglementation en vigueur. Ces autorisations, diplômes et certificats devront correspondre au projet présenté par le TITULAIRE dans le cadre de la consultation préalable.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le TITULAIRE n'obtiendrait pas les autorisations, diplômes ou certificats visés précédemment, ou bien viendrait à les perdre pendant la durée de la convention, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

## **Article 5 - Obligations du TITULAIRE**

**5.1 -** Par la signature du présent contrat, le TITULAIRE est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**5.2 -** Le TITULAIRE est tenu de mettre sur les postes d'amarrage des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**5.3 -** Le TITULAIRE devra fournir chaque année à l'AUTORITE COMPETENTE une attestation d'assurance à son nom et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Si le TITULAIRE exerce une activité pour laquelle il n'est pas propriétaire direct ou indirect des navires amarrés, il devra fournir une attestation d'assurance à son nom couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité et couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

## **Article 6 - Fin anticipée de la convention**

### **6.1 - Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE COMPETENTE :**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation et le titulaire est tenu au terme de ce délai de libérer les dépendances domaniales mises à disposition.

### **6.2 - Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention ou à l'initiative du TITULAIRE :**

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- De redressement, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement
- Dans le cas spécifique précisé à l'Article 3 - dans le cas des conventions conclues après consultation préalable.

En dehors de ces cas, le TITULAIRE peut demander la résiliation de la présente convention à l'AUTORITE COMPETENTE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le TITULAIRE, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

### **6.3 - Résiliation pour faute :**

En cas d'inexécution par le TITULAIRE d'une quelconque obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, aux frais et risques du TITULAIRE et notamment en cas de non-paiement à son terme d'un terme échu de la redevance décrite à l'Article 3 -

Il en sera de même en cas de non-respect des dispositions du règlement de police, du règlement général du port de Bandol ou de l'ensemble des consignes de l'AUTORITE COMPETENTE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la résiliation. En cas de résiliation pour faute, la redevance restera due intégralement pour la période annuelle en cours.

**Article 7 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Le TITULAIRE a l'obligation de notifier à l'AUTORITE COMPETENTE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable au TITULAIRE.

**Article 8 - Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution de façon amiable. En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Bandol, le.....

**Pour l'AUTORITE COMPETENTE**

Le Président Directeur Général  
signataire

l'entreprise)

**Pour le TITULAIRE**

Nom, prénom et fonction du

(Mention manuscrite « lu et approuvé » - cachet de



**PORT DE BANDOL**

**PROFESSIONNEL AAAA-AAAA**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE  
BANDOL POUR L'EXPLOITATION D'UNE  
ACTIVITE ECONOMIQUE DE :**

.....  
\*\*\*\*\*  
CONCLUE DE GRE A GRE

Entre la **SOGEBA** (Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol), dont le siège est Capitainerie du port 83 150 BANDOL, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333 006 138 représentée par son Président Directeur Général,  
Ci-après désignée par le terme « L'AUTORITE COMPETENTE », et :

@PROPLGCIV @PROPNOM @PROPPREN, domicilié(e) @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE (@PROPPAYS) - @PROPTTEL @PROPGSM @PROPEMAIL immatriculée sous le numéro XXXXXXXXX, représentée par M/Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
Ci-après désigné(e) par le terme « le TITULAIRE »

**PREAMBULE :**

La SOGEBA, gestionnaire du port de Bandol, dispose de postes d'amarrage situés sur le domaine portuaire qu'elle entend mettre à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable en vue d'une exploitation économique.

Pour attribuer les autorisations d'occupation temporaires de postes d'amarrage dont elle dispose, l'AUTORITE COMPETENTE s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu des exceptions prévues à l'ordonnance mentionnée ci-dessus, la présente convention a été conclue de gré à gré entre l'AUTORITE COMPETENTE et le TITULAIRE sans faire l'objet d'une procédure de sélection préalable.

Ceci étant posé, la présente convention a pour objet d'autoriser et de définir avec précisions les conditions d'utilisation et d'exploitation des espaces occupés par le TITULAIRE.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, à titre précaire et révocable, du ou des postes d'amarrage **ci-dessous** en vue de l'exercice d'une activité de @PROPPROFESS.

Cette activité est reconnue entrée dans la catégorie « professionnels – hors navire de commerce ».

L'autorisation d'occupation concerne les postes à quai suivants :

- @EMPLACE X de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.
- @EMPLACE Y de dimensions @EMPLACELONG m x @EMPLACELARG m.

Soit une superficie totale de XXX m<sup>2</sup>.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **xxxx (X)** ans à compter du **XXXXXXXXX** et se terminera le **XXXXXXXXXXXXXX**.

Le TITULAIRE n'a aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention.

A l'échéance normale de la présente convention, les dépendances domaniales mises à disposition du titulaire devront restées libres de toute occupation.

## **Article 3 - Redevance**

### **3.1 - Montant de la redevance**

L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation annuelle, fonction de la superficie totale du ou des postes d'amarrage défini(s) à l'article 1, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année **AAAA**, la redevance d'occupation minimale décidée par le Conseil Municipal du **JJ MMMMM** **AAAA** est de **XX** € TTC/m<sup>2</sup>/an.

Cette redevance est révisée annuellement par le Conseil Municipal. La révision s'applique à la date d'effet prévue par le Conseil Municipal.

### **3.2 - Règlement de la redevance**

Le règlement de la redevance annuelle d'occupation est dû au plus tard le 1er avril de l'année en cours sur émission par l'AUTORITE COMPETENTE de la facture annuelle correspondante.

Il est également proposé un règlement en trois fois, avec des prélèvements les 31 mars, 30 juin, et 30 septembre de chaque année. Pour bénéficier de cette disposition, le TITULAIRE devra compléter et fournir l'autorisation de prélèvement signée

Dans le cas où, l'AUTORITE COMPETENTE adresserait la facture annuelle au TITULAIRE après le 1<sup>er</sup> Avril, le délai de règlement ne pourra dépasser 45 jours à compter de la date de la facture.

Une pénalité d'un montant égal à 10% de la redevance sera appliquée en cas de retard de paiement à une des dates d'échéances ou des prélèvements définis ci-dessus.

### **3.3 - Garantie de paiement**

Une garantie bancaire à 1<sup>ère</sup> demande valable pour la totalité de la durée de l'autorisation accordée, couvrant 110% (cent dix pourcent) du montant de la redevance annuelle fixe, devra être fournie à l'AUTORITE COMPETENTE au moment de la signature de la présente convention.

A défaut, un dépôt de garantie d'un montant au moins équivalent devra être versé au jour de la signature entre les mains de l'AUTORITE COMPETENTE.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt. Elle sera restituée au TITULAIRE après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le montant des travaux de remise en état des lieux et/ou du remplacement de certains équipements le cas échéant.

#### **Article 4 - Conditions du contrat**

**4.1 -** La présente convention est consentie « intuitu personae ». L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne la résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'Article 6 - de la présente convention.

La présente autorisation est conclue à titre précaire et révocable, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas être considéré comme bénéficiaire de droits réels ou incorporels, ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

**4.2 -** Par ailleurs, la présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit en matière d'occupation du domaine public portuaire, et notamment à celles mentionnées ci-dessous, que le TITULAIRE de la présente convention s'engage à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

- L'interdiction d'occuper les dépendances domaniales hors des limites des emplacements concédés par la présente convention
- L'obligation de se conformer aux recommandations et demandes de l'AUTORITE COMPETENTE, notamment le fait de changer l'emplacement du navire dans le port de manière provisoire ou définitive au cours de l'exécution de la présente convention
- Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de police et du règlement général du port de Bandol disponibles sur le site internet [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et en capitainerie.

**4.3 -** Si l'activité du TITULAIRE nécessite des autorisations administratives, de sécurité ou autres, ou la détention de diplômes particuliers ou de certificats réglementaires, le TITULAIRE sera responsable de l'obtention de ceux-ci et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité de l'AUTORITE COMPETENTE ne puisse être recherchée.

Le TITULAIRE devra ainsi pouvoir fournir à tout moment à l'AUTORITE COMPETENTE les autorisations, diplômes et certificats exigés par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le TITULAIRE n'obtiendrait pas les autorisations, diplômes ou certificats visés précédemment, ou bien viendrait à les perdre pendant la durée de la convention, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité ni préavis.

#### **Article 5 - Obligations du TITULAIRE**

**5.1 -** Par la signature du présent contrat, le TITULAIRE est réputé accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état et doit en faire bon usage.

**5.2 -** Le TITULAIRE est tenu de mettre sur les postes d'amarrage des navires en état de naviguer et maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

**5.3 -** Le TITULAIRE devra fournir chaque année à l'AUTORITE COMPETENTE une attestation d'assurance à son nom et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Si le TITULAIRE exerce une activité pour laquelle il n'est pas propriétaire direct ou indirect des navires amarrés, il devra fournir une attestation d'assurance à son nom couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité et couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

## **Article 6 - Fin anticipée de la convention**

### **6.1 - Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE COMPETENTE :**

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation et le titulaire est tenu au terme de ce délai de libérer les dépendances domaniales mises à disposition.

### **6.2 - Résiliation en cas d'évènements extérieurs à la convention ou à l'initiative du TITULAIRE :**

La présente convention pourra être résiliée, en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement ;
- De redressement, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ; la résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement

En dehors de ces cas, le TITULAIRE peut demander la résiliation de la présente convention à l'AUTORITE COMPETENTE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation n'ouvre droit pour le TITULAIRE, ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

### **6.3 - Résiliation pour faute :**

En cas d'inexécution par le TITULAIRE d'une quelconque obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, aux frais et risques du TITULAIRE et notamment en cas de non-paiement d'un terme échu de la redevance décrite à l'Article 3 -

Il en sera de même en cas de non-respect des dispositions du règlement de police, du règlement général du port de Bandol ou de l'ensemble des consignes de l'AUTORITE COMPETENTE, ainsi qu'en cas de fausse déclaration.

La résiliation intervient par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure transmise dans les mêmes formes et restée sans effet au terme de ce délai.

Le TITULAIRE est tenu de libérer les dépendances domaniales mises à disposition à compter de la résiliation. En cas de résiliation pour faute, la redevance restera due intégralement pour la période annuelle en cours.

## **Article 7 - Élection de domicile**

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE

Reçu le 04/10/2021

Publié le 04/10/2021

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Le TITULAIRE a l'obligation de notifier à l'AUTORITE COMPETENTE tout changement dans ses coordonnées. A défaut, l'adresse figurant au présent contrat sera réputée valable et toute notification qui y sera faite sera opposable au TITULAIRE.

**Article 8 - Règlement des litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bandol, le.....

**Pour l'AUTORITE COMPETENTE**

Le Président Directeur Général  
signataire

(l'entreprise)

**Pour le TITULAIRE**

Nom, prénom et fonction du

(Mention manuscrite « lu et approuvé » - cachet de

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°3**

*« Attestation d'assurance du concessionnaire »*



## Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SOGEBA**  
Capitainerie du Port  
6 quai du Port  
83150 BANDOL

**Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile** souscrit sous le numéro **46734238**, qui a pris effet le 01.01.2011.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Exploitation du port de plaisance de BANDOL de 1600 anneaux avec un espace réservé aux pêcheurs professionnels
- Grutage des bateaux
- Aire de carénage publique
- Station d'avitaillement
- Bâtiment de capitainerie (360 m2)
- Trois sanitaires (300m2)
- Exploitation des barrières d'accès aux quais et du parking des artisans SANS ACTIVITE DE GARDIENNAGE .

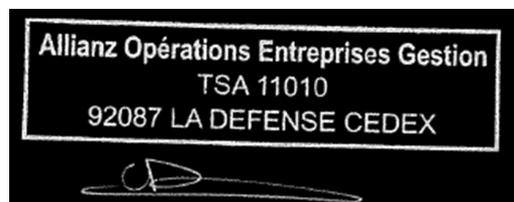
**La présente attestation est valable pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2021.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à LYON, le 31/08/2021

Pour Allianz, Christel Deléage



## Attestation Responsabilité Civile

## Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises

| RESPONSABILITE CIVILE<br>« EXPLOITATION »                                                                                                                                                                                                          | Garanties<br>souscrites | Montants maximums garantis             | Franchises par sinistre<br>(sauf sur dommages<br>corporels) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (Hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus</li> </ul> </li> </ul>       | OUI                     | 6 100 000 EUR<br>par sinistre          |                                                             |
| <p><b>sans pouvoir dépasser</b>, pour les dommages ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>                                                                                | OUI                     | 1 500 000 EUR<br>par sinistre          | 10 %<br>Mini de 1000 EUR<br>Maxi de 5000 EUR                |
| <p><b>sauf cas ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vol par préposés</li> </ul>                                                                                                                                             | OUI                     | 20 000 EUR<br>par sinistre             | 500 EUR                                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages immatériels non consécutifs</li> </ul>                                                                                                                                                           | OUI                     | 1 000 000 EUR<br>par sinistre          | 10 %<br>Mini de 1000 EUR<br>Maxi de 5000 EUR                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (Hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus</li> </ul> </li> </ul> | OUI                     | 300 000 EUR<br>par année d'assurance   | 1 000 EUR                                                   |
| <p><b>sans pouvoir dépasser</b></p>                                                                                                                                                                                                                | OUI                     | 150 000 EUR<br>par sinistre            | 1 000 EUR                                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages corporels et matériels accessoires</li> </ul> </li> </ul>                                                                       | OUI                     | 1 000 000 EUR<br>par année d'assurance |                                                             |

| DEFENSE PENALE ET RECOURS<br>SUITE A ACCIDENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Garanties<br>souscrites | Montants maximums garantis             | Seuil d'intervention<br>en recours                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais honoraires assurés, quelque soit le nombre de victimes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | OUI                     | 30 000 EUR HT<br>par année d'assurance | Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 EUR |
| <p><b>sans pouvoir dépasser</b></p> <p>Et dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protocole de transaction, arbitrage, référé</li> <li>- Assistance Expertise ou à mesure d'instruction, commissions diverses</li> <li>- Tribunal de simple police : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Sans constitution de partie civile</li> <li>* Avec constitution de partie civile</li> </ul> </li> <li>- Tribunal Correctionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Sans constitution de partie civile</li> <li>* Avec constitution de partie civile</li> </ul> </li> <li>- Tribunal d'Instance</li> <li>- Tribunal de Grande Instance, Administratif, Cour d'Appel</li> <li>- Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de Justice des Communautés Européennes</li> </ul> | OUI                     | 15 000 EUR HT<br>par dossier           |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 500 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 350 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 350 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 500 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 700 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 800 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 700 EUR                                |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 1 000 EUR                              |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | 1 500 EUR                              |                                                                                                                  |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE

Reçu le 04/10/2021

Publié le 04/10/2021

| <b>Responsabilité Civile « Professionnelle »</b>                                                                                | <b>Garanties<br/>souscrites</b> | <b>Montants maximums<br/>garantis</b> | <b>Franchises par sinistre<br/>(sauf sur dommages<br/>corporels)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Responsabilité Civile :</b><br>• Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus                                 | OUI                             | 500 000 EUR<br>par année d'assurance  | 1 500 EUR                                                            |
| <b>dont :</b><br>- Dommages immatériels non consécutifs                                                                         | OUI                             | 150 000 EUR<br>par année d'assurance  | 2 500 EUR                                                            |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets et documents) remis en vue de de l'exécution d'une prestation | OUI                             | 300 000 EUR<br>par sinistre           | 6 000 EUR                                                            |
| <b>Défense Pénale et Recours Suite à Accident :</b><br>• Défense Pénale et Recours Suite à Accident                             | NON                             | Non garantis                          | Sans objet                                                           |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°4**

*« Règlement général du port »*



## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PORT DE BANDOL**

Le présent règlement a pour objet de définir notamment les conditions d'utilisation et d'attribution des autorisations d'amarrage et les redevances qui leur sont attachées, les conditions d'utilisation des équipements portuaires ainsi que les conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port.

Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du .....et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port [www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr) et sont librement consultables à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes réglementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol.

**TITRE 1 - RÉGIME GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE, HORS GARANTIES D'USAGE 5**

ARTICLE 1 - Conditions générales des autorisations d'amarrage 5

1.1 - Caractère personnel et incessible 5

1.2 - Caractère unique 6

1.3 - Prêt et location 6

1.4 - Vente ou changement de navire 6

ARTICLE 2 - Conditions générales d'application des redevances 7

2.1 - Redevabilité 7

2.2 - Montant 7

2.3 - Annexes des navires 7

2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties 7

2.5 - Occupation irrégulière 8

2.6 - Dimensions du navire 8

ARTICLE 3 - Résiliation d'office des autorisations d'amarrage 9

**TITRE 2 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS INFÉRIEURS À UN AN 9**

ARTICLE 4 - Attribution d'un emplacement passager 9

4.1 - Informations requises 9

4.2 - Conditions d'attribution 10

4.3 - Escales diurnes 10

4.4 - Redevances 10

ARTICLE 5 - Attribution d'un emplacement mensuel 11

ARTICLE 6 - Attribution d'un emplacement saisonnier 11

6.1 - Définition 11

6.2 - Procédure 11

6.3 - Conditions de résiliation 12

**TITRE 3 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE 12**

ARTICLE 7 - Inscription et renouvellement sur liste d'attente 12

7.1 - Procédure d'inscription 12

7.2 - Renouvellement de l'inscription 13

7.3 - Modification de l'inscription 13

7.4 - Consultation de la liste d'attente 13

ARTICLE 8 - Attribution d'un emplacement à l'année 14

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 9 - Renouvellement du contrat                                               | 14        |
| ARTICLE 10 - Déclaration annuelle                                                   | 14        |
| ARTICLE 11 - Résiliation                                                            | 15        |
| 11.1 - A la demande de l'utilisateur                                                | 15        |
| 11.2 - Par décision du gestionnaire du port                                         | 15        |
| ARTICLE 12 - Conditions particulières                                               | 16        |
| ARTICLE 13 - Dispositions applicables aux professionnels                            | 16        |
| ARTICLE 14 - Conditions d'application de la tarification                            | 16        |
| <b>TITRE 4 - COMMISSION D'ATTRIBUTION</b>                                           | <b>17</b> |
| <b>TITRE 5 - ATTRIBUTION DE GARANTIES D'USAGE</b>                                   | <b>18</b> |
| ARTICLE 15 – Création d'une liste d'attente                                         | 18        |
| ARTICLE 16 – Conditions d'inscription                                               | 18        |
| ARTICLE 17 – Modalités d'inscription                                                | 18        |
| 17.1 - Première inscription                                                         | 18        |
| 17.2 - Renouvellement annuel                                                        | 20        |
| ARTICLE 18 - Attribution des garanties d'usage                                      | 21        |
| ARTICLE 19 - Consultation de la liste d'attente                                     | 22        |
| ARTICLE 20 - Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux | 22        |
| ARTICLE 21 - Redevance d'entretien                                                  | 22        |
| ARTICLE 22 - Dimensions du navire                                                   | 23        |
| ARTICLE 23 - Vacance et location du poste d'amarrage                                | 24        |
| ARTICLE 24 - Transfert de la garantie d'usage                                       | 24        |
| ARTICLE 25 - Reprise de la garantie d'usage                                         | 25        |
| <b>TITRE 6 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE</b>                          | <b>25</b> |
| ARTICLE 26 - Accès aux sanitaires                                                   | 25        |
| ARTICLE 27 - Utilisation des embarcations de servitude                              | 25        |
| ARTICLE 28 - Fourniture d'eau et d'électricité                                      | 26        |
| 28.1 - Généralités                                                                  | 26        |
| 28.2 - Réseau d'eau                                                                 | 26        |
| 28.3 - Réseau électrique                                                            | 27        |
| <b>TITRE 7 - AIRE DE CARÉNAGE</b>                                                   | <b>27</b> |
| ARTICLE 29 - Activités                                                              | 27        |

ARTICLE 30 - Fonctionnement

28

30.1 – Procédure

28

30.2 - Conditions météorologiques

28

30.3 - Indisponibilité des engins de levage

28

ARTICLE 31 - Conditions et responsabilités

28

31.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire

28

31.2 - Surveillance du navire

30

ARTICLE 32 - Tarifs

30

32.1 - Fixation

30

32.2 - Paiement

30

32.3 - Propreté

30

32.4 - Pollution et déchets

30

ARTICLE 33 - Conditions de séjour à terre et responsabilité

31

ARTICLE 34 - Stationnement

31

**TITRE 8 - STATION DE CARBURANTS**

**31**

ARTICLE 35 - Organisation et gestion

31

ARTICLE 36 - Paiement

31

ARTICLE 37 - Livraisons à quai

31

ARTICLE 38 - Divers

32

**PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-3, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants,

Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 août 2004, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que leurs décrets d'application,

Vu le Code des transports et notamment l'article R. 5314-31,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Bandol en date du .....

## TITRE 1 - RÉGIME GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE, HORS GARANTIES D'USAGE

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Bandol sans bénéficier d'une autorisation de la Capitainerie.

L'autorisation d'amarrage peut résulter d'une garantie d'usage, dont les conditions d'attribution sont exposées au titre 5, d'une convention annuelle, saisonnière ou mensuelle, ou du simple droit de faire escale.

### ARTICLE 1 - Conditions générales des autorisations d'amarrage

#### 1.1 - Caractère personnel et incessible

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. Le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. L'usager ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place du Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En dehors du cas des garanties d'usage, en cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier ci-après prévu à l'article 13, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

### 1.2 - Caractère unique

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire majoritaire. L'autorisation d'amarrage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire majoritaire en parts du navire ou au représentant légal de la société.

### 1.3 - Prêt et location

L'autorisation d'amarrage est accordée par la Capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'usager ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités commerciales stationnaires au port est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Le propriétaire du navire qui prête, loue son navire ou loue, même occasionnellement, des cabines à la nuit, a l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution. La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires. Toutes les infractions à ces règles feront l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire que de l'occupant, conformément au point 3, sans préjudice d'une action en résiliation du contrat de réservation du poste d'amarrage, dans les conditions prévues à l'article 7.10.

### 1.4 - Vente ou changement de navire

Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

En cas de projet de changement de navire, le propriétaire s'informerera préalablement auprès de la Capitainerie des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit de la Capitainerie, en fonction des places disponibles. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.

## **ARTICLE 2 - Conditions générales d'application des redevances**

### 2.1 - Redevabilité

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste. En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage. Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celle-ci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance.

La facturation peut être effectuée au nom de la copropriété ou de la Société propriétaire du navire, sans que cela emporte transfert d'un quelconque droit sur l'autorisation d'amarrage au profit de la copropriété ou de la société, puisque l'emplacement reste en tout état de cause attribué nominativement au titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être copropriétaire majoritaire ou représentant de la Société. Dans ce cas, les autres copropriétaires et la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

### 2.2 - Montant

Le montant des redevances d'amarrage est calculé en fonction de la surface des navires, de la durée de leur stationnement.

Le montant de ces redevances est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

### 2.3 - Annexes des navires

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

### 2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties

Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste

pour une période supérieure à trois jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un Contrat Annuel à sortir du port pendant au moins cinq jours, consécutifs ou non, par an.

Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13<sup>e</sup> mois de stationnement dans le port. Par ailleurs, la Capitainerie pourra refuser de renouveler le contrat annuel d'amarrage.

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

#### 2.5 - Occupation irrégulière

Une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire est perçue auprès de l'utilisateur pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :

- En cas d'occupation sans autorisation de la Capitainerie.
- En cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage).
- En cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### 2.6 - Dimensions du navire

L'octroi d'un poste d'amarrage se fera en appliquant les dimensions du navire qui figurent sur le titre de navigation. Elles sont présumées refléter les dimensions « hors-tout et le maître bau en largeur » et s'intégrer dans le plan de mouillage du port.

Les propriétaires sont présumés connaître les dimensions du bateau et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

La Capitainerie pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Tout allongement du navire à l'acquisition ou a posteriori (vente d'occasion) est intégré dans le métrage sur place par les agents portuaires.

Si les dimensions réelles du navire sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou le propriétaire du navire, la Capitainerie pourra déplacer le navire ou refuser l'attribution d'un emplacement. Dans tous les cas, la Capitainerie pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine et le propriétaire du navire seront responsables des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

### **ARTICLE 3 - Résiliation d'office des autorisations d'amarrage**

Quel que soit le type d'autorisation, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement de police et le règlement général, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **TITRE 2 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS INFÉRIEURS À UN AN**

### **ARTICLE 4 - Attribution d'un emplacement passager**

#### 4.1 - Informations requises

Tout propriétaire ou usager d'un navire entrant dans le port de Bandol pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter à la Capitainerie les informations suivantes :

- Acte de francisation original du navire.

● Pièce d'identité originale

- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone.
- La date prévue pour le départ du port.

Il doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

#### 4.2 - Conditions d'attribution

L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par la Capitainerie en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

Un emplacement passager au tarif journalier peut être attribué pour une durée continue jusqu'à 14 jours renouvelables sous réserve de disponibilité.

À l'expiration de son séjour, l'usager doit libérer le poste sans délai. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

#### 4.3 - Escales diurnes

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'usager, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Les navires faisant escale entre 04:00 et 16:00 durant plus de 30 minutes et moins de 2 heures, devront s'acquitter d'une redevance dite « diurne ».

Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 2 heures se verront appliquer la redevance passager.

#### 4.4 - Redevances

Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quelque motif que ce soit.

Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.

## **ARTICLE 5 - Attribution d'un emplacement mensuel**

Une redevance mensuelle peut être appliquée, en dehors des mois de juillet et août, sous réserve de disponibilité.

Les emplacements mensuels sont attribués uniquement pour un mois calendaire complet. Le caractère mensuel du tarif ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire. Au-delà du mois, et si le contrat mensuel n'a pas été renouvelé, le navire devra quitter le port s'il ne dispose pas d'un emplacement passager.

Toute absence pendant cette période ne pourra donner lieu à une réduction de redevance.

## **ARTICLE 6 - Attribution d'un emplacement saisonnier**

### 6.1 - Définition

Les emplacements saisonniers sont attribués pour plusieurs mois consécutifs, en période hivernale (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) ou estivale (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre).

### 6.2 - Procédure

Les demandes d'emplacements saisonniers s'effectuent par demande en ligne sur le site internet du port, à l'adresse <http://saison.portbandol.fr>

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire tel que défini à l'article 1.

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 1er juillet à 10h00 jusqu'à la veille de la date de la réunion de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage convoquée pour statuer sur l'attribution des contrats saisonniers hivernants.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1er mai au 30 septembre : l'inscription s'effectue du 1er décembre à 10h00 jusqu'à la veille de la date de la réunion de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage convoquée pour statuer sur l'attribution des contrats saisonniers estivants.

Aux dates d'inscription (1er juillet pour la basse saison et 1er décembre pour la haute saison), tous les propriétaires de navire ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande. Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée en dehors de ces créneaux.

Les demandes de réservation formulées dans ces créneaux prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Les formulaires en ligne qui seront incomplets seront automatiquement invalides.

Les emplacements saisonniers seront attribués aux propriétaires de navires ayant formulé régulièrement leur demande en ligne, après avis de la commission d'attribution prévue à l'article 15 du présent règlement dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

Une fois le quota d'emplacements saisonniers disponibles épuisé, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente, et les emplacements disponibles suite à des désistements seront également attribués dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

### 6.3 - Conditions de résiliation

Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, ils ne donnent lieu à aucun remboursement même si le client devait quitter le port avant le terme du contrat.

## **TITRE 3 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE**

### **ARTICLE 7 - Inscription et renouvellement sur liste d'attente**

#### 7.1 - Procédure d'inscription

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire téléchargeable en ligne sur le site du port. La demande devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'attente, il faut :

- Être une personne physique, âgée d'au moins 16 ans.
- Être civilement capable.
- Remplir complètement le formulaire d'inscription.
- S'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- Ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente.

Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

Lors de son enregistrement, la demande est datée à la date de l'accusé réception. Il est remis au demandeur un numéro de dossier qui est définitif et la position dans la catégorie demandée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des catégories.

### 7.2 - Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par une lettre recommandée avec accusé de réception signée et rappelant obligatoirement le numéro de dossier attribué lors de l'inscription.

À défaut de confirmation avant le 31 mars, l'inscription sur la liste est annulée de plein droit.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la Capitainerie procédera à l'annulation de la demande initiale.

### 7.3 - Modification de l'inscription

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, et dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Il doit faire cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception et s'acquitter du droit de modification dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

### 7.4 - Consultation de la liste d'attente

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande à la Capitainerie.

Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente est anonymisée avant publication sur le site internet du port.

### **ARTICLE 8 - Attribution d'un emplacement à l'année**

La Capitainerie notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la proposition d'emplacement au plaisancier dont c'est le tour sur la liste d'attente.

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Si le plaisancier accepte la proposition de place qui lui a été notifiée, il dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour trouver un navire correspondant à cet emplacement. En tout état de cause, il paye la redevance sur la base de sa déclaration, dès l'acceptation de la proposition.

L'inscription et l'ordre sur la liste d'attente sont contrôlés par la commission d'attribution prévue à l'article [15](#).

### **ARTICLE 9 - Renouvellement du contrat**

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre. Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12ème de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'utilisateur devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement de police portuaire.

### **ARTICLE 10 - Déclaration annuelle**

En cas de renouvellement, les usagers du port à l'année sont tenus de présenter chaque année à la Capitainerie et au plus tard le 30 avril :

- L'original de l'acte de francisation du bateau : il doit être présenté physiquement à la Capitainerie, qui en fera une copie.

- Une pièce d'identité originale du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Une quittance d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, garantissant les risques du navire et en particulier :
  - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
  - Dommages causés aux ouvrages portuaires.
  - La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port.
- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

À défaut d'effectuer cette communication spontanément, la Capitainerie notifiera une lettre recommandée à la dernière adresse communiquée, en précisant qu'à défaut de fournir ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du courrier, l'attribution de l'emplacement sera résiliée.

## **ARTICLE 11 - Résiliation**

### 11.1 - A la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie ou à la date de l'attestation de désistement dûment signée, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la Capitainerie.

### 11.2 - Par décision du gestionnaire du port

La résiliation de l'autorisation d'amarrage est prononcée par le gestionnaire du port :

- En cas de décès de l'utilisateur attributaire du poste, sous réserve de l'application de l'article [1.1](#) du présent règlement.
- Pour le non-respect des conditions du présent règlement, et la violation de l'une quelconque de ces dispositions, notamment le non-paiement de la redevance, 15 jours après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la redevance de l'année en cours restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, le propriétaire sera facturé au tarif jour, s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, la Capitainerie reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

#### **ARTICLE 12 - Conditions particulières**

Le contrat est consenti à titre uninominal par la Capitainerie. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.

Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

#### **ARTICLE 13 - Dispositions applicables aux professionnels**

Pour les professionnels de la pêche, il existe une convention spécifique d'utilisation des postes d'amarrages réservés aux pêcheurs.

Pour les professionnels du nautisme, une autorisation d'amarrage professionnelle est délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance, dans les conditions prévues par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Ces autorisations n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage prévue à l'article [15](#).

Les postes d'amarrage professionnels ne pourront en aucun cas être cédés, même à titre gratuit, à une autre entreprise.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, la Capitainerie reprend d'office possession du ou des postes en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

#### **ARTICLE 14 - Conditions d'application de la tarification**

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord de la Capitainerie, l'utilisateur peut stationner un nouveau bateau

de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire.

#### **TITRE 4 - COMMISSION D'ATTRIBUTION**

L'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, à l'exception des emplacements attribués à des passagers ou à des mensuels, se fera par une commission d'attribution composée de 7 personnes :

- Le président de la SOGEBA
- Un administrateur de la SOGEBA désigné par le Conseil d'Administration.
- Le conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas le Maire de Bandol
- Le maître de port principal.
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire.

La commission a notamment pour objet de garantir le bon fonctionnement des listes d'attentes, et de donner un avis sur l'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, ainsi que des postes en garanties d'usage.

Elle peut également être saisie de tout cas contractuel particulier posant difficulté.

Les délibérations seront prises à la majorité simple des présents. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins quatre de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBA, ou en son absence celle du conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas celle du Maire de Bandol, sera prépondérante.

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de la commission et du fonctionnement pratique et technique des listes d'attente, en fonction des différentes catégories de navires. Ce règlement intérieur doit être conforme au présent règlement et sera adopté par la commission à la majorité simple. Le règlement intérieur sera affiché dans la capitainerie et disponible en ligne sur le site internet du port.

La commission est réunie à la demande du Président de la Société gestionnaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un registre des délibérations de la commission.

## TITRE 5 - ATTRIBUTION DE GARANTIES D'USAGE

### ARTICLE 15 – Création d'une liste d'attente

Il est créé à compter du 12 octobre 2021 une liste d'attente spécifique pour l'attribution des places en garantie d'usage au port de plaisance de Bandol. La liste d'attente est présentée par catégorie de places.

### ARTICLE 16 – Conditions d'inscription

Toute personne physique majeure et titulaire de la capacité juridique au sens des articles 1145 et suivants du Code civil peut s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage. Une seule inscription par personne est admise.

Toute société n'exerçant pas d'activité commerciale peut s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage, sous réserve de désigner une personne physique qui sera titulaire de la garantie d'usage.

Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée à partir des places de port attribuées en garantie d'usage.

L'inscription sur la liste d'attente est personnelle, incessible, intransmissible, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle doit être renouvelée chaque année, selon les formes et conditions énoncées à l'article [17.2](#) ci-après.

### ARTICLE 17 – Modalités d'inscription

#### 17.1 - Première inscription

Lors de la première inscription sur la liste d'attente pour l'octroi d'une garantie d'usage, le demandeur remplit la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » disponible à la capitainerie et sur le site internet du port de Bandol, y joint la copie de sa pièce d'identité et s'acquitte des frais de dossier d'un montant de 30 euros, par chèque à l'ordre de la SOGEBEA.

Il est précisé que, conformément à la délibération n°3 du 10 octobre 2019, tout plaisancier titulaire d'un contrat d'amodiation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 bénéficie d'un droit de priorité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'échéance de son contrat d'amodiation.

Tout plaisancier titulaire du droit de priorité devra cocher la case idoine sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » et joindre la copie de son contrat d'amodiation.

Lorsque le plaisancier amodiataire dont le contrat arrive à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est une société, celle-ci désigne un représentant personne physique qui sera inscrit sur la liste d'attente et auquel le contrat de garantie d'usage sera nommément consenti. Le représentant personne physique atteste sur l'honneur avoir été régulièrement désigné par une société titulaire d'un contrat d'amodiation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et joint le contrat d'amodiation.

La qualité de titulaire du droit de priorité sera contrôlée par la SOGEBEA sur la base de la liste des amodiataires arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La demande d'inscription sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage est à adresser uniquement par courrier recommandé sur support papier avec accusé de réception à :

SEML SOGEBEA - Liste d'attente garanties d'usage

Capitainerie du port, 6 Quai du Port 83150 Bandol

Les demandes seront réceptionnées par la SOGEBEA qui établira leur ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date figurant sur l'avis de réception.

La liste d'attente est ouverte à compter du 12 octobre 2021. Toute demande arrivée à la SOGEBEA avant cette date sera rejetée.

Les amodiataires titulaires du droit de priorité sont inscrits sur la même liste d'attente que les non-amodiataires et que les amodiataires non titulaires d'un droit de priorité.

Les amodiataires, titulaires du droit de priorité, et dont la demande est réceptionnée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la date figurant sur l'avis de réception faisant foi, pourront se voir attribuer, en priorité par rapport aux autres inscrits sur la liste d'attente, une garantie d'usage dans leur catégorie, et ce à concurrence des garanties d'usage ouvertes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A compter du 2 janvier 2022, les amodiataires titulaires du droit de priorité ne peuvent plus faire valoir leur droit de priorité lors de leur inscription ni lors de l'attribution de garanties d'usage.

Toute inscription incomplète, portuse d'une déclaration erronée ou frauduleuse ou ne respectant pas le formalisme décrit ci-dessus sera rejetée. Le demandeur en sera informé par courrier et son dossier lui sera intégralement restitué.

Le demandeur devra alors renvoyer un dossier de demande d'inscription et la date d'inscription retenue sera celle de la première inscription recevable.

Dans chaque catégorie, les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date de l'avis de réception.

A date égale, le classement se fait selon l'ordre chronologique d'ouverture des plis établi par la SOGEBEA.

Le demandeur recevra un courrier lui confirmant son inscription ainsi que son numéro de dossier et son rang de classement dans la catégorie choisie.

Le numéro de dossier est définitif et ne varie pas d'une année sur l'autre. Le rang de classement varie quant à lui en fonction des attributions et des non-renouvellements.

#### 17.2 - Renouvellement annuel

La demande de garantie d'usage est valable un an.

Toute personne déjà inscrite sur la liste d'attente et désirant s'y maintenir devra adresser, entre le 1er janvier et le le 31 mars de chaque année, une demande de renouvellement de son inscription par lettre recommandée adressée sur support papier avec accusé de réception en utilisant le formulaire dédié disponible sur le site internet du port ou en capitainerie.

Aucune relance n'est effectuée : passé cette date, la personne sera automatiquement radiée de la liste d'attente et perdra son rang de classement. Elle pourra réintégrer la liste d'attente en fin de liste en faisant une nouvelle demande d'inscription.

La date de réception de la demande de renouvellement faisant foi est la date de l'avis de réception.

La liste d'attente est mise à jour chaque année et arrêtée au plus tard au 30 juin de chaque année.

Compte tenu des aléas liés aux délais d'acheminement postaux, il est conseillé aux demandeurs de prendre leurs dispositions afin que le courrier parvienne en temps et en heure.

### **ARTICLE 18 - Attribution des garanties d'usage**

Le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBA après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage de la SOGEBA est saisie pour avis par le Président de la SOGEBA. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le présent règlement.

La place disponible est proposée :

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au premier titulaire du droit de priorité dans la catégorie correspondant à la place proposée. Une fois les titulaires du droit de priorité épuisés, la place disponible est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie concernée.
- A compter du 2 janvier 2022, la place est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie correspondant à la place proposée.

Après avis de la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage, la place disponible est proposée à la personne retenue, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La personne retenue dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser la place. Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

En cas d'acceptation, la personne retenue sera attributaire de la place pour y amarrer un navire correspondant impérativement à la catégorie de la place proposée.

Si la personne retenue ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place est proposée au demandeur suivant dans la catégorie concernée, en tenant compte de l'application du droit de priorité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée.

Toute place refusée alors que ses caractéristiques correspondent à celles demandées sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » entraîne la radiation de la personne concernée de la liste d'attente, y compris s'il s'agit d'une personne bénéficiaire du droit de priorité.

Dans l'attente de son occupation effective, la place pourra être exploitée par la SOGEBA.

#### **ARTICLE 19 - Consultation de la liste d'attente**

La liste d'attente contient des données personnelles ; elle est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne dispose du droit d'accès à la liste d'attente afin de savoir si elle figure dans ce fichier et de connaître les informations qui la concernent, sans avoir à justifier sa demande, à condition toutefois de justifier de son identité.

La liste d'attente anonymisée de l'année en cours est consultable sur le site internet du port.

#### **ARTICLE 20 - Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux**

Le bénéficiaire d'une garantie d'usage s'engage à régler une participation selon les conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires, affectée au financement des ouvrages portuaires nouveaux.

La surface en m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul du montant de la participation est celle du poste d'amarrage.

Cette participation est payable à la signature du contrat, par chèque de banque ou par virement bancaire à l'ordre de la SOGEBA.

Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total de la participation confirmé.

A défaut de paiement, une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de s'acquitter de la participation au financement des ouvrages portuaires prévue au contrat, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut pour le bénéficiaire de procéder au paiement intégral dans le délai requis, le contrat ne produit aucun effet.

#### **ARTICLE 21 - Redevance d'entretien**

En plus du règlement de la participation prévue à l'article 20 du présent règlement, le bénéficiaire devra régler chaque année une redevance d'entretien, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires.

La surface en m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul du montant de la redevance d'entretien est celle du poste d'amarrage.

Cette redevance pourra être révisée annuellement par le conseil municipal. Elle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Des redevances spéciales ou droits de port, peuvent, en outre, être exigés pour toute prestation complémentaire réalisée par le gestionnaire du port. Des surtaxes peuvent être instituées par le conseil municipal qui s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires des garanties.

Le gestionnaire peut également porter à la charge des bénéficiaires de garanties d'usage toute taxe ou impôt (taxe foncière) mis à sa charge pendant la durée de la garantie d'usage.

## **ARTICLE 22 - Dimensions du navire**

Le gestionnaire du port attribue au bénéficiaire un poste d'amarrage dont les caractéristiques (dimensions du poste, longueur et largeur minimales et maximales du navire) sont définies dans le contrat de garantie d'usage.

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions dépasseraient, même d'un centimètre, les largeurs et/ou longueurs maximales prévues.

Inversement, afin d'assurer la sécurité de l'amarrage, notamment avec les navires voisins, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions seraient inférieures, même d'un centimètre, aux largeurs et/ou longueurs minimales prévues.

Les dimensions du navire s'entendent hors tout et tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout extérieur fixe, bossoirs etc.) et qui nécessitent un outillage pour être démontés.

Le bénéficiaire devra se rapprocher, au préalable, du gestionnaire du port afin de vérifier que ces aménagements n'entraînent pas une incompatibilité avec le poste d'amarrage.

Les caractéristiques techniques et d'identification du navire sont déclarées par le bénéficiaire auprès du gestionnaire du port lors de la mise à disposition de l'emplacement et ne peuvent être modifiées sans l'accord du gestionnaire du port.

Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

### **ARTICLE 23 - Vacance et location du poste d'amarrage**

Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location directe ni d'une sous-location de la part du bénéficiaire.

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port, conformément aux dispositions du Code des transports.

Tous les mouvements du navire objet du présent contrat seront signalés selon un préavis fixé à l'article [2.4](#) du présent règlement.

Le reversement des recettes perçues par le gestionnaire du port sera effectué à hauteur de 60% du produit TTC de la location auprès du bénéficiaire du présent contrat, dans le courant du trimestre qui suit la période annuelle de référence, dès lors que le gestionnaire aura été informé du mouvement du navire dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de signalement par le bénéficiaire des mouvements du navire, le gestionnaire du port pourra, en cas d'absence constatée égale ou supérieure à 48 heures, considérer que l'emplacement est vacant et pourra le louer. En revanche, dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne pourra prétendre au reversement de la quote-part du produit de la location.

### **ARTICLE 24 - Transfert de la garantie d'usage**

Toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir.

Hors l'hypothèse de décès du bénéficiaire, toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir et, en toute hypothèse, selon les stipulations contractuelles.

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat pourra être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant-droit de la garantie d'usage du bénéficiaire décédé, à condition pour l'héritier d'en faire la demande.

En cas d'indivision, il sera désigné le seul bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

A défaut de règlement de la succession dans un délai raisonnable, fixé à 18 mois, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le contrat.

#### **ARTICLE 25 - Reprise de la garantie d'usage**

La garantie d'usage pourra être reprise à l'initiative du gestionnaire du port. Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le gestionnaire du port dans le cas où ce dernier procéderait à la reprise de la garantie d'usage et/ou à la suppression totale ou partielle des ouvrages portuaires.

Le cas échéant, le remboursement de la valeur de reprise intervient dans les 45 jours suivant la notification de la reprise.

En cas de reprise d'une garantie d'usage en cours d'année, la redevance d'entretien sera restituée au prorata temporis, tout mois commencé restant dû.

### **TITRE 6 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE**

#### **ARTICLE 26 - Accès aux sanitaires**

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé rechargeable.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

#### **ARTICLE 27 - Utilisation des embarcations de servitude**

Toute intervention des embarcations de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur.

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

Pour des motifs d'urgence ou de caractère exceptionnel, il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen d'embarcations de

servitude en fonction de la disponibilité des embarcations et des jours et horaires des personnels du port affectés à cette prestation.

La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

Dans les opérations commandées par le propriétaire ou gardien du navire, sa présence est indispensable. Elle atteste de façon contradictoire avec le personnel portuaire, de tout incident lors de la manœuvre.

Toutefois, en cas d'urgence, de défaillance ou carence du propriétaire ou gardien du navire, le mouvement est réalisé en son absence et réputé effectué sur son ordre. Dans ce cas, la responsabilité de la Capitainerie ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

## **ARTICLE 28 - Fourniture d'eau et d'électricité**

### 28.1 - Généralités

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations pourront être réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance...) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

### 28.2 - Réseau d'eau

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe de l'eau fournie par le port.

Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation et l'usage d'un pistolet est obligatoire.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques, sont interdits.

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de son propriétaire, ou son représentant dûment habilité ou le gardien désigné.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département ou par le Maire.

La Capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

### 28.3 - Réseau électrique

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence à bord du navire de son propriétaire, représentant dûment habilité ou gardien désigné.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

## **TITRE 7 - AIRE DE CARÉNAGE**

### **ARTICLE 29 - Activités**

La Capitainerie assure en régie l'organisation et la gestion de l'aire de carénage, et notamment :

- Mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux.
- Déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités.
- Calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, etc.
- Prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, pose et dépose de moteurs, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau ...).

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur la zone affectée à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

## **ARTICLE 30 - Fonctionnement**

### 30.1 – Procédure

La demande de manutention est présentée par l'utilisateur au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de l'aire de carénage ou sous forme d'appel téléphonique.

Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- Le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles.
- Le détail des prestations sollicitées, jours et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone.
- Les nom, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement des prestations suivant le tarif applicable.
- Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou dettes impayées.

### 30.2 - Conditions météorologiques

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

### 30.3 - Indisponibilité des engins de levage

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

## **ARTICLE 31 - Conditions et responsabilités**

### 31.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bords, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- S'assurer que le bateau est libre de tout occupant,
- Indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- En aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- Avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, appareils, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- Pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) ;
- Réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,
- S'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar. En cas de présence de ces équipements sur les mâts, la Capitainerie ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration.
- Assurer le guidage sur la prise de la grue,
- Assurer le guidage et le contrôle de l'opération,
- Assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,
- Assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorques, le déblocage de la prise de force de la grue.
- L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.

31.2 - Surveillance du navire

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la Capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire de carénage doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

**ARTICLE 32 - Tarifs**

32.1 - Fixation

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol.

32.2 - Paiement

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.

Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Le règlement de la totalité du tarif correspondant à la réalisation des prestations devra être effectué avant la réalisation des prestations.

32.3 - Propreté

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

32.4 - Pollution et déchets

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

### **ARTICLE 33 - Conditions de séjour à terre et responsabilité**

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 34 - Stationnement**

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'aire de carénage. Seul l'arrêt est autorisé aux fins de charger ou décharger du matériel.

## **TITRE 8 - STATION DE CARBURANTS**

### **ARTICLE 35 - Organisation et gestion**

La Capitainerie assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion de la station de carburants.

### **ARTICLE 36 - Paiement**

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Capitainerie.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur les bornes de paiement installées au-dessus des pompes de distribution.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations fait l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

### **ARTICLE 37 - Livraisons à quai**

Pour les bateaux de plus de vingt mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station de carburants, les usagers pourront prendre rendez-vous avec un fournisseur de carburants pour faire procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire, après avoir demandé l'autorisation indispensable à la Capitainerie. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du

quai ou en bord à bord. Seul du carburant gasoil, à l'exclusion de tout autre type de carburant peut faire l'objet d'une livraison à quai.

Le fournisseur de carburant devra prévenir 48 heures à l'avance du jour et de l'heure de la livraison), et devra fournir au préalable les documents de transport et de livraison de carburant suivants à la Capitainerie :

- Certificat d'agrément du véhicule citerne (ADR) pour les produits pétroliers, tous les ans.
- Carte de conducteur de matière dangereuse (ADR), tous les 5 ans.

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station de carburants par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles...).
- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.
- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller le canal 9 de sa VHF.

Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident.

Un personnel de la Capitainerie doit être présent du début à la fin des opérations.

La facturation du carburant livré et des frais associés à ces opérations est acquittée par l'usager auprès de la Capitainerie.

### **ARTICLE 38 - Divers**

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité de l'usager.

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE

Reçu le 04/10/2021

Publié le 04/10/2021

~~La Capitainerie ne saurait être tenue~~ responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables, ni des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou de la borne de paiement.

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°4 BIS**

*« Contrat de garantie d'usage »*



**PORT DE  
BANDOL**

**CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE DE POSTE D'AMARRAGE  
AU PORT DE PLAISANCE DE BANDOL**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur / Madame** .....

Né(e) le ....., à.....

Domicilié(e).....

.....

.....

Tél. : .....

Email : .....

**Ci-après dénommé(e), le bénéficiaire,**

**Et**

La Société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol (SOGEB), société d'économie mixte immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 333006138, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe ROCHETEAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du.....

**Ci-après dénommée, le gestionnaire du port,**

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>                                                                                | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 1 – Objet du contrat</b>                                                             | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 – Durée</b>                                                                        | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 – Caractéristiques du poste d’amarrage attribué et du navire qui y est affecté</b> | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 4 – Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux</b>       | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5 – Redevance d’entretien</b>                                                        | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire</b>                                                  | <b>6</b>  |
| 6.1 – Disposition générales                                                                     | 6         |
| 6.2 – Assurances                                                                                | 6         |
| 6.3 – Vacance du poste d’amarrage – Location du poste d’amarrage                                | 7         |
| 6.4 – Surveillance du navire et sécurité                                                        | 7         |
| 6.5 – Constat d’entrée en jouissance et caractéristiques du navire                              | 8         |
| <b>ARTICLE 7 – Obligations du gestionnaire du port</b>                                          | <b>9</b>  |
| 7.1 – Dispositions générales                                                                    | 9         |
| 7.2 – Suspension de la garantie d’usage                                                         | 9         |
| <b>ARTICLE 8 – Transfert de la garantie d’usage</b>                                             | <b>9</b>  |
| 8.1 – Cession                                                                                   | 9         |
| 8.2 – Décès                                                                                     | 10        |
| <b>ARTICLE 9 – Reprise de la garantie d’usage</b>                                               | <b>10</b> |
| 9.1 – Reprise à l’initiative du gestionnaire du port                                            | 10        |
| 9.2 – Valeur de reprise                                                                         | 11        |
| <b>ARTICLE 10 - Changement de catégorie</b>                                                     | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 11 – Fin anticipée du contrat</b>                                                    | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 12 – Résiliation</b>                                                                 | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 13 – Terme de la garantie d’usage et libération du poste à quai</b>                  | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 14 – Intégrité du contrat et modification</b>                                        | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 15 – Litiges et clause attributive de compétence</b>                                 | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 16 – Recours</b>                                                                     | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 17 – Annexes</b>                                                                     | <b>14</b> |

*Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 août 2004, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que leurs décrets d'application,*

*Vu le Code des transports et notamment l'article R. 5314-31,*

*Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code de l'environnement,*

*Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Bandol en date du .....,*

*Vu l'arrêté n°.... du .... portant règlement de police du port de plaisance de Bandol,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du ..... approuvant la convention de quasi-régie entre la commune et la SOGEBEA,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du ..... approuvant le règlement général du port de plaisance de Bandol,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du ..... approuvant le règlement de police du port de plaisance de Bandol,*

*Vu le règlement intérieur de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage du port de Bandol ,*

**PREAMBULE**

La garantie d'usage octroie à son bénéficiaire un droit d'occupation privative du domaine public conforme aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code des transports.

La garantie d'usage permet de bénéficier d'un droit d'occupation privative, transférable, pour la durée et suivant les modalités prévues par le présent contrat, dans le respect des règles régissant la domanialité publique.

Pendant toute sa durée, le bénéficiaire ne dispose pas de droits réels sur le poste d'amarrage qui lui est accordé.

Le présent contrat définit les clauses et conditions selon lesquelles le gestionnaire du port accorde une garantie d'usage au profit du bénéficiaire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – Objet du contrat**

La SOGEBA, gestionnaire du port, confère au bénéficiaire une garantie d'usage portant sur un poste d'amarrage au sein du port de Bandol, en contrepartie des redevances fixées aux articles 4 et 5, sans droit à l'affectation d'un poste déterminé.

Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée à partir des places de port attribuées en garantie d'usage.

**ARTICLE 2 – Durée**

La présente garantie d'usage est accordée pour une durée de dix (10) années à compter de la date figurant au constat d'état des lieux valant entrée en jouissance conformément à l'article 6.5 du présent contrat.

**ARTICLE 3 – Caractéristiques du poste d'amarrage attribué et du navire qui y est affecté**

Le gestionnaire du port attribue au bénéficiaire un poste d'amarrage correspondant aux caractéristiques suivantes :

| CARACTÉRISTIQUES DU POSTE D'AMARRAGE ET DU NAVIRE QUI Y EST AFFECTÉ |                             |                             |                            |                             |                            |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Longueur du poste d'amarrage                                        | Largeur du poste d'amarrage | Longueur maximale du navire | Largeur maximale du navire | Longueur minimale du navire | Largeur minimale du navire |
| X mètres                                                            | X mètres                    | X mètres                    | X mètres                   | X mètres                    | X mètres                   |

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions dépasseraient, même d'un centimètre, les largeurs et/ou longueurs maximales prévues par le tableau ci-dessus.

Inversement, afin d'assurer la sécurité de l'amarrage, notamment avec les navires voisins, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions seraient inférieures, même d'un centimètre, aux largeurs et/ou longueurs minimales prévues par le tableau ci-dessus.

Les dimensions du navire énoncées dans le tableau ci-dessus s'entendent hors tout et tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon,

filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout extérieur fixe, bossoirs etc.) et qui nécessitent un outillage pour être démontés.

Le bénéficiaire devra se rapprocher, au préalable, du gestionnaire du port afin de vérifier que ces aménagements n'entraînent pas une incompatibilité avec le poste d'amarrage.

Les caractéristiques techniques et d'identification du navire sont déclarées par le bénéficiaire auprès du gestionnaire du port lors de la mise à disposition de l'emplacement, conformément à l'article 6.5 et ne peuvent être modifiées sans l'accord du gestionnaire du port.

Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

**ARTICLE 4 – Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux**

Le bénéficiaire de la présente garantie d'usage s'engage à régler la participation d'un montant de ..... € HT, soit ..... € TTC (..... euros TTC), représentant 150€ TTC / m<sup>2</sup> / an, affectée au financement des ouvrages portuaires nouveaux.

La surface en m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul du montant de la participation est celle du poste d'amarrage.

Cette participation est payable à la signature du contrat, par chèque de banque ou par virement bancaire à l'ordre de la SOGEBEA.

Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total de la participation confirmé.

A défaut de paiement, une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de s'acquitter de la participation au financement des ouvrages portuaires prévue au contrat, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut pour le bénéficiaire de procéder au paiement intégral dans le délai requis, le contrat ne produit aucun effet.

**ARTICLE 5 – Redevance d'entretien**

En plus du règlement de la participation prévue à l'article 4 du présent contrat, le bénéficiaire devra régler chaque année une redevance d'entretien, selon les

conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires.

La surface en m<sup>2</sup> utilisée pour le calcul du montant de la redevance d'entretien est celle du poste d'amarrage.

Cette redevance pourra être révisée annuellement par le conseil municipal. Elle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Des redevances spéciales ou droits de port, peuvent, en outre, être exigés pour toute prestation complémentaire réalisée par le gestionnaire du port. Des surtaxes peuvent être instituées par le conseil municipal qui s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires des garanties.

Le gestionnaire peut également porter à la charge des bénéficiaires de garanties d'usage toute taxe ou impôt (taxe foncière) mis à sa charge pendant la durée de la garantie d'usage.

## **ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire**

### 6.1 – Disposition générales

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions et les obligations afférentes à l'occupation du poste d'amarrage telles qu'elles sont précisées dans le présent contrat et dans le règlement de police du port et contracter, en conséquence, avec le gestionnaire du port.

Le bénéficiaire déclare être informé et accepte que le gestionnaire du port conserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des conditions d'occupation et d'utilisation du poste d'amarrage.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition et demeure entièrement responsable des avaries qu'il occasionnerait à ces ouvrages. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance du gestionnaire du port tout dommage susceptible de porter atteinte au domaine public.

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers de police de port.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les décisions prises par le gestionnaire du port ainsi que par toute autorité titulaire d'un pouvoir de police.

### 6.2 – Assurances

Le bénéficiaire déclare être assuré par une compagnie d'assurance réputée solvable, dont la police en langue française est jointe au présent contrat et

s'engage à remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, au gestionnaire du port une attestation d'assurance en cours de validité.

Cette police couvrira au minimum :

- Les dommages causés aux ouvrages du port, y compris les atteintes à l'environnement,
- Le renflouement et l'enlèvement du navire en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ; le plafond de cette couverture devra être clairement indiqué au gestionnaire du port,
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

### 6.3 – Vacance du poste d'amarrage – Location du poste d'amarrage

Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location directe ni d'une sous-location de la part du bénéficiaire. Au cas où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, il mettra en œuvre les sanctions prévues à l'article 12 du présent contrat.

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port, conformément aux dispositions du Code des transports.

Tous les mouvements du navire objet du présent contrat seront signalés selon un préavis fixé par le règlement du port.

Le reversement des recettes perçues par le gestionnaire du port sera effectué à hauteur de 60% du produit TTC de la location auprès du bénéficiaire du présent contrat, dans le courant du trimestre qui suit la période annuelle de référence, dès lors que le gestionnaire aura été informé du mouvement du navire dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de signalement par le bénéficiaire des mouvements du navire, le gestionnaire du port pourra, en cas d'absence constatée égale ou supérieure à 48 heures, considérer que l'emplacement est vacant et pourra le louer. En revanche, dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne pourra prétendre au reversement de la quote-part du produit de la location.

### 6.4 – Surveillance du navire et sécurité

Le bénéficiaire est informé et accepte que le gestionnaire du port ne puisse être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont le navire affecté au poste d'amarrage mis à sa disposition pourrait faire l'objet de la part de tiers. Le bénéficiaire est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni avarie, ni ne gêne l'exploitation du port.

Le bénéficiaire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires. La responsabilité de la SOGEBEA ne saurait être recherchée en cas d'incidents de quelque nature que ce soit impliquant plusieurs navires.

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses préposés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations électriques mises à disposition sur les quais et terre-pleins.

En cas d'urgence, dans le cas où le navire amarré sur le poste mis à disposition du bénéficiaire représenterait une menace pour les personnes, les autres navires ou les installations portuaires ou serait lui-même mis en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie, le gestionnaire du port pourra intervenir directement sur le navire.

#### 6.5 – Constat d'entrée en jouissance et caractéristiques du navire

Lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, le bénéficiaire constate contradictoirement avec le représentant du gestionnaire du port son entrée en jouissance.

Le constat d'entrée en jouissance indique les caractéristiques techniques et d'identification du navire.

Le constat d'entrée en jouissance est annexé au présent contrat.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au gestionnaire du port toute modification concernant les caractéristiques techniques et d'identification du navire.

Le bénéficiaire qui procédera à une modification de son navire ou affectera sur le poste d'amarrage un autre navire, sans en avoir informé préalablement le gestionnaire du port ou après que celui-ci lui s'y soit opposé, s'exposera à la résiliation fautive de son contrat de garantie d'usage.

### **ARTICLE 7 – Obligations du gestionnaire du port**

#### 7.1 – Dispositions générales

Le gestionnaire du port garantit au bénéficiaire un droit d'amarrage à un emplacement conforme aux dimensions du navire désigné à l'article 3 du présent contrat et assure l'entretien des équipements portuaires.

Le gestionnaire du port met à la disposition du bénéficiaire des équipements d'amarrage adaptés aux dimensions du navire. Le bénéficiaire installera ses amarres personnelles avant et arrière, constituées d'un cordage en bon état dont les caractéristiques mécaniques et le diamètre seront adaptés au navire.

Le gestionnaire du port met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages suivants de fourniture d'eau et d'énergie électrique, conformes aux normes et règlements de sécurité en vigueur :

- Prises électriques : ..... volts / ..... ampères
- Prises d'eau : OUI / NON (rayer la mention inutile)

### 7.2 – Suspension de la garantie d'usage

Dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt général réalisés par le gestionnaire du port ou le propriétaire du domaine public, et en cas d'incapacité du gestionnaire du port à fournir un autre poste d'amarrage, la garantie d'usage pourra être suspendue et sa durée reportée d'autant. Le navire du bénéficiaire devra alors quitter le port. Le bénéficiaire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune réduction de la participation au titre du financement des ouvrages portuaires ni indemnité quelconque, et ce quelle que soit la durée des réparations ou des travaux d'intérêt général.

Sauf en cas d'urgence, le gestionnaire du port s'engage à avertir le bénéficiaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant la date de prise d'effet de la suspension.

## **ARTICLE 8 – Transfert de la garantie d'usage**

### 8.1 – Cession

Le présent contrat de garantie d'usage ne peut être cédé directement. Toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir.

Le bénéficiaire qui souhaite céder son contrat adresse au gestionnaire du port une demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les caractéristiques de la garantie d'usage et la date à laquelle il souhaite obtenir le bénéfice du rachat.

Le gestionnaire du port procède au rachat de la garantie d'usage selon les conditions prévues à l'article 9.2.

Le rachat de la garantie d'usage sera soumis à la perception de frais administratifs par le gestionnaire du port, à la charge du vendeur, s'élevant à 300 € TTC.

## 8.2 – Décès

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat pourra être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant-droit de la garantie d'usage du bénéficiaire décédé, à condition pour l'héritier d'en faire la demande.

En cas d'indivision, il sera désigné un seul bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

A défaut de règlement de la succession dans un délai raisonnable, fixé à 18 mois, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le contrat en faisant application des modalités de reprise prévues à l'article 10 du présent contrat.

## **ARTICLE 9 – Reprise de la garantie d'usage**

### 9.1 – Reprise à l'initiative du gestionnaire du port

La garantie d'usage pourra être reprise à l'initiative du gestionnaire du port. Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le gestionnaire du port dans le cas où ce dernier procéderait à la reprise de la garantie d'usage et/ou à la suppression totale ou partielle des ouvrages portuaires.

Le cas échéant, le remboursement de la valeur de reprise intervient dans les 45 jours suivant la notification de la reprise.

En cas de reprise d'une garantie d'usage en cours d'année, la redevance d'entretien sera restituée au prorata temporis, tout mois commencé restant dû.

### 9.2 – Valeur de reprise

La valeur de reprise hors taxes de la garantie d'usage est obtenue par application de la formule suivante :

$$V = RO \times \frac{TP07b (n)}{TP07b (0)} \times \frac{A}{N}$$

Dans laquelle :

V = valeur de reprise HT

RO = Montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

TP07b (n) = indice Travaux publics TP07b (travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) suivant le dernier indice publié.

TP07b (0) = indice Travaux publics TP07b au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé.

A = Durée du contrat restant à courir à la date de reprise (en jours)

N = Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

### **ARTICLE 10 - Changement de catégorie**

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait, au cours de l'exécution du contrat, changer de navire pour un navire nécessitant un poste à quai d'une catégorie différente de celle dont il disposait au titre du contrat de garantie d'usage, il pourra bénéficier d'un poste de la catégorie souhaitée, sous réserve qu'un tel poste soit disponible et que le bénéficiaire ait versé l'intégralité de la participation au financement des ouvrages portuaires fixée par l'article 4 du contrat.

Si le nouveau poste relève d'une catégorie supérieure, le bénéficiaire versera une participation complémentaire, calculée selon la formule suivante :

$$S = \frac{(R1 \times D)}{A} + \frac{(R2 \times D2)}{A} + R$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R2 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versée pour la totalité de la période d'exécution contractuelle fixée à l'article 2 du présent contrat dans la catégorie supérieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

Si le changement s'effectue vers une catégorie inférieure, le gestionnaire du port reversera au bénéficiaire cette différence, calculée selon la formule suivante :

$$S = R - \frac{(R1 \times D)}{A} + \frac{(R3 \times D2)}{A}$$

S = montant complémentaire HT dû au titre de la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux

R = montant HT versé par le bénéficiaire au titre de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires

R1 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires d'origine, fixée par l'article 4 du contrat

D = durée du contrat écoulée à la date du changement de catégorie (en jours)

A = durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours)

R3 = montant HT de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires qui aurait été versé pour la totalité de la période d'exécution contractuelle fixée à l'article 2 du présent contrat dans la catégorie inférieure choisie

D2 = durée du contrat restant à courir à la date du changement de catégorie (en jours)

Le changement de catégorie sera soumis à la perception par le gestionnaire du port de frais administratifs de traitement s'élevant à 300 € TTC.

#### **ARTICLE 11 – Fin anticipée du contrat**

Le gestionnaire du port pourra mettre fin au contrat pour des motifs d'intérêt général ou des motifs liés à l'intérêt du domaine public, et ce conformément aux principes régissant la domanialité publique.

La partie de la redevance pour la participation au titre du financement des ouvrages portuaires correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le gestionnaire du port au bénéficiaire de la garantie d'usage, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

#### **ARTICLE 12 – Résiliation**

En cas de manquement de la part du bénéficiaire aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat ou par le règlement de police du port, le gestionnaire du port peut résilier le contrat concerné, selon la procédure suivante :

1. Mise en demeure adressée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, dans un délai de 15 jours,
2. Si, à l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne se conforme pas aux stipulations du contrat et/ou du règlement de police du port, le gestionnaire du port lui notifie la résiliation du contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut, à la date de première présentation du courrier recommandé.

Nonobstant toute contestation, le poste d'amarrage est remis à la disposition du gestionnaire du port dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la résiliation. A défaut, le navire sera considéré comme occupant sans titre du domaine public portuaire et supportera en conséquence la facturation d'une indemnité pour occupation irrégulière du domaine public et l'enlèvement du navire pourra être effectué par le gestionnaire du port aux frais du bénéficiaire et à ses risques et périls.

3. S'agissant d'une résiliation fautive, le remboursement de la participation au financement des ouvrages portuaires sera effectué au titulaire par le gestionnaire du port à hauteur de 70% de la valeur de reprise calculée selon les stipulations de l'article 9.2 du présent contrat. Les éventuels frais engagés par le gestionnaire du port pour l'enlèvement du navire ainsi que les redevances et frais de toute nature qui resteraient dus par le bénéficiaire déchu viendront en déduction du montant remboursé.

### **ARTICLE 13 – Terme de la garantie d'usage et libération du poste à quai**

Au terme de la garantie d'usage, le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à conserver l'usage du poste à quai. Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra se voir attribuer ni automatiquement ni par priorité une autorisation d'occupation temporaire annuelle, dont les attributions sont gérées via une liste d'attente dédiée.

### **ARTICLE 14 – Intégrité du contrat et modification**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties signataires.

**ARTICLE 15 – Litiges et clause attributive de compétence**

Les parties au présent contrat s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenter de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 16 – Recours**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 17 – Annexes**

- Constat d'entrée en jouissance
- Règlement de police en vigueur à la date de signature du contrat

Fait à Bandol le .....

En deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire de la garantie d'usage

Le Président Directeur Général  
de la SOGEBBA

« Lu et approuvé, signature »

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°5**

*« Règlement de police du port »*



**PORT DE  
BANDOL**

## **RÈGLEMENT DE POLICE DU PORT DE BANDOL**

Il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires. Le présent règlement a ainsi pour objet de définir de manière générale les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des usagers du port, en définissant notamment les conditions de navigation dans le port. Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du ..... et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port ([www.portbandol.fr](http://www.portbandol.fr)) et à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes réglementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol

**SOMMAIRE**

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – Accès                                                            | 4  |
| 1.1 - Applicabilité du règlement                                             | 4  |
| 1.2 - Navires autorisés                                                      | 4  |
| 1.3 - Autorisation de la Capitainerie                                        | 4  |
| 1.4 - Documents requis                                                       | 4  |
| 1.5 - Obligations des usagers                                                | 5  |
| 1.6 - Sanctions                                                              | 5  |
| ARTICLE 2 - Conditions de navigation                                         | 5  |
| 2.1 - Pavillon                                                               | 5  |
| 2.2 - Vitesse maximale                                                       | 5  |
| 2.3 - Navigation autorisée                                                   | 6  |
| 2.4 - Responsabilité                                                         | 6  |
| ARTICLE 3 - Interdiction de mouillage                                        | 6  |
| ARTICLE 4 - L'amarrage                                                       | 6  |
| 4.1 - Procédure                                                              | 6  |
| 4.2 - Matériel                                                               | 7  |
| 4.3 - Technique d'amarrage                                                   | 7  |
| 4.4 - Chaînes mères et chaînes filles                                        | 8  |
| 4.5 - Responsabilité                                                         | 8  |
| 4.3 - Personnel à bord                                                       | 9  |
| ARTICLE 5 - Conditions de séjour à flot                                      | 9  |
| 5.1 - Identification du navire                                               | 9  |
| 5.2 - État du navire                                                         | 9  |
| 5.3 - Carénage                                                               | 10 |
| 5.4 - Travaux et essais moteurs                                              | 10 |
| 5.5 - Surveillance du navire                                                 | 10 |
| ARTICLE 6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion | 11 |
| 6.1 - Matières dangereuses                                                   | 11 |

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.2 - Conformité des équipements du navire                                        | 11 |
| 6.3 - Zone d'avitaillement                                                        | 11 |
| 6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu                                  | 11 |
| 6.5 - Bornes électriques                                                          | 12 |
| 6.6 - Chauffage                                                                   | 12 |
| 6.7 - Incendie                                                                    | 12 |
| ARTICLE 7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores                    | 12 |
| ARTICLE 8 - Mesures de prévention contre la pollution                             | 12 |
| ARTICLE 9 - Navires habités à l'année                                             | 13 |
| ARTICLE 10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine         | 14 |
| ARTICLE 11 - Interdiction de se baigner                                           | 14 |
| ARTICLE 12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons | 14 |
| 12.1 - Accès, circulation et stationnement sur les quais                          | 14 |
| 12.2 - Accès, circulation et stationnement sur les pannes et pontons              | 15 |
| ARTICLE 13 - Stationnement des véhicules sur les parkings                         | 15 |
| 13.1 - Parking capitainerie                                                       | 15 |
| 13.2 - Parking carénage                                                           | 15 |
| ARTICLE 14 - Constatation des infractions                                         | 16 |

**ARTICLE 1 – Accès****1.1 - Applicabilité du règlement**

Toute personne entrant sur la zone de concession, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de l'exploitant du port, les maîtres de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

**1.2 - Navires autorisés**

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. À titre exceptionnel l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

**1.3 - Autorisation de la Capitainerie**

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée, se faire connaître au personnel de la Capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les emplacements. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

**1.4 - Documents requis**

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port la présentation des documents suivant :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

En outre, il devra être fourni :

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire.
- La durée prévue du séjour au port (sous réserve de l'acceptation de la Capitainerie).

#### 1.5 - Obligations des usagers

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par la Ville de Bandol et de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la commune de Bandol.

#### 1.6 - Sanctions

Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

### **ARTICLE 2 - Conditions de navigation**

#### 2.1 - Pavillon

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

#### 2.2 - Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

### 2.3 - Navigation autorisée

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

### 2.4 - Responsabilité

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau.

## **ARTICLE 3 - Interdiction de mouillage**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais. Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 4 - L'amarrage**

### 4.1 - Procédure

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

#### 4.2 - Matériel

L'utilisateur est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Le propriétaire du navire doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières.

L'utilisateur doit notamment mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité avec les normes du marché.

Les bateaux doivent être défendus par au moins 3 défenses de chaque bord et 4 pour les bateaux de plus de 8 mètres, disposées convenablement et adaptées à la taille du bateau et à son franc-bord.

L'usage des chaînes sur les taquets est proscrit. Seules des amarres textiles ou des sangles (type levage) sont autorisées.

Les amarres de ponton fournies et installées par le propriétaire doivent être munies de ressorts ou de tout autre dispositif d'amortissement afin de ne pas endommager les taquets/chaumards des pontons.

Tout usage de bouées sur le plan d'eau est interdit (rappel de pendilles, marquage de tout dispositif signalant l'amarrage, etc.)

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la Capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaînes, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

#### 4.3 - Technique d'amarrage

Les voiliers sont normalement embossés poupe aux pontons.

Les bateaux à moteur ont le choix du sens de l'embossage, mais doivent s'amarrer à une patte d'oie s'ils ont l'avant à quai.

Les tableaux, les jupes arrière ou les étraves doivent être protégés des mouvements d'acculée.

Rien ne doit dépasser des bateaux amarrés et engager les pontons (bout dehors, ancre, coupée, annexe, portique, bossoirs).

Le bout de la partie textile des amarres doit être immergé, la manille et la chaîne fille ne doivent jamais être hors de l'eau.

#### 4.4 - Chaînes mères et chaînes filles

La Capitainerie est propriétaire des chaînes mères et des chaînes filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaînes. Toutefois, à titre dérogatoire, les titulaires d'emplacements amodiés sont propriétaires des chaînes filles, et seuls responsables de leur entretien.

#### 4.5 - Responsabilité

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres.

L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

L'usage des bouées reliées aux chaînes est interdit sauf autorisation de la Capitainerie.

#### 4.3 - Personnel à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

### **ARTICLE 5 - Conditions de séjour à flot**

#### 5.1 - Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

En cas de carence dans l'identification du navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

#### 5.2 - État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. De même les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office,

soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne soit en rien engagée.

### 5.3 - Carénage

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, le propriétaire ou exploitant d'un navire doit être en mesure de justifier auprès de la Capitainerie avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour violation de cette obligation.

### 5.4 - Travaux et essais moteurs

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

### 5.5 - Surveillance du navire

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque propriétaire et usager de navire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion**

### 6.1 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

### 6.2 - Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

### 6.3 - Zone d'avitaillement

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet.

L'avitaillement dans le port hors station se fait sur autorisation de la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues à au titre 5 - 3 du règlement général.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

### 6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu

Il est interdit :

- De fumer dans un rayon de 30 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.
- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

### 6.5 - Bornes électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

### 6.6 - Chauffage

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

### 6.7 - Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel de la Capitainerie, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la Capitainerie.

## **ARTICLE 7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores**

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Les propriétaires et les usagers de navires doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

## **ARTICLE 8 - Mesures de prévention contre la pollution**

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,

- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
- De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation ou comme hébergement régulier doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

#### **ARTICLE 9 - Navires habités à l'année**

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de la Capitainerie qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène.

Une déclaration du nombre de personnes vivant à bord doit être effectuée.

Les navires habités doivent respecter les règles environnementales en vigueur et ne pas rejeter leurs fluides dans le port.

Seuls les bateaux déclarés au titre du présent article peuvent faire adresser leur courrier en capitainerie.

La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie du Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord.

#### **ARTICLE 10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine**

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

#### **ARTICLE 11 - Interdiction de se baigner**

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

#### **ARTICLE 12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons**

##### 12.1 - Accès, circulation et stationnement sur les quais

Les quais constituent la bande terrestre d'où démarrent les pontons ou les pannes. Ils sont par défaut, interdits à tous les véhicules routiers. Un accès peut être toutefois

autorisé par la Capitainerie, après demande préalable, pour des raisons justifiées et limitées dans le temps.

### 12.2 - Accès, circulation et stationnement sur les pannes et pontons

A l'exception des fauteuils roulants et des poussettes, l'accès aux pannes et pontons est interdit à tout engin roulant : scooter, vélo, trottinette, véhicule monoroue ou à deux roues etc.

Les plaisanciers peuvent les embarquer sur leur navire uniquement en les accompagnant à pied, à l'exception des scooters qui sont formellement interdits.

Le stationnement de tout engin roulant sur les pannes est interdit.

L'accès aux pontons et pannes est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent.

## **ARTICLE 13 - Stationnement des véhicules sur les parkings**

### 13.1 - Parking capitainerie

Le parking situé autour de la capitainerie est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs est strictement réservé aux visiteurs de la capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes.

### 13.2 - Parking carénage

Le parking situé à côté de la zone de carénage est réservé aux professionnels et plaisanciers effectuant des travaux sur un navire stationné sur la zone. Tout titulaire d'un contrat de passage sur l'aire de carénage bénéficie d'une autorisation de stationner. Le droit d'accès démarre le premier jour du séjour et s'achève au moment de la fin du chantier.

Les artisans titulaires d'une AOT sur l'aire de carénage ont un accès permanent aux mêmes horaires.

#### **ARTICLE 14 - Constatation des infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de délits ou de contraventions, l'autorité compétente dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°6**

*« Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus portuaires du port »*

AR Prefecture

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021



**PORT DE BANDOL**

PLAN DE RECEPTION DES  
DECHETS ET RESIDUS DU  
PORT DE BANDOL

2019- 2020-2021

## Table des matières

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Généralités :                                                                                                | 2  |
| 1.1. Objet du plan                                                                                              | 2  |
| 1.2. Cadre réglementaire                                                                                        | 2  |
| 2. Evaluation des besoins                                                                                       | 3  |
| 2.1. Présentation du port                                                                                       | 3  |
| 2.2. Fréquentation du port                                                                                      | 3  |
| 2.3. Déchets d'exploitation produits par les navires fréquentant habituellement le port                         | 4  |
| 3. Type et capacité des installations de réception portuaires                                                   | 4  |
| 3.1. A terre                                                                                                    | 4  |
| 3.2. Sur l'eau                                                                                                  | 5  |
| 3.3. Cas de la station d'avitaillement, poste de distribution :                                                 | 5  |
| 4. Procédure de réception et de collecte des déchets d'exploitation :                                           | 6  |
| 4.1. Pour les déchets solides,                                                                                  | 6  |
| 4.2. Pour les déchets liquides :                                                                                | 7  |
| 5. Tarification                                                                                                 | 8  |
| 6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans l'installation portuaire                          | 8  |
| 7. Procédure de consultation permanence                                                                         | 8  |
| 8. Type et quantité de déchets d'exploitation des navires                                                       | 9  |
| 9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi :                                         | 9  |
| 10. Liste des prestataires concernés par le traitement des déchets ou acteur propreté (données au 01/01/2018) : | 10 |
| 11. Indice de fréquentation                                                                                     | 11 |
| 12. Plan et Emplacements                                                                                        | 0  |
| 13. Listes matériels en place :                                                                                 | 0  |
| 14. Condensé du règlement de police du port :                                                                   | 0  |
| 15. Barrage anti-pollution :                                                                                    | 0  |
| 16. Station d'avitaillement :                                                                                   | 1  |

## 1. Généralités :

### 1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître des dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau d'accueil de la capitainerie du port de plaisance de Bandol où des exemplaires sont mis à disposition. Le plan sera également affiché. Un registre sera également mis à disposition des usagers pendant un délai de 4 semaines afin de recueillir leurs éventuelles observations et ainsi modifier le plan si nécessaire.

### 1.2. Cadre réglementaire

| Référence                                                                                       | Contenu / exigences                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Directive 2000/59/CE du 27 Nov. 2000                                                            | <p>Concerne les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires (les navires de pêche sont directement concernés).</p> <p>Les installations de réception des déchets doivent répondre aux besoins (types et quantités) des usagers habituels sans les retarder de manière anormale.</p> <p>Un plan approprié de réception (espace réservé) et de traitement doit être établi après consultation des parties intéressées.</p> |
| Loi 75-633 du 15 juillet 1975                                                                   | <p>Les collectivités ont en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La prévention et la réduction de la production de déchets</li> <li>* La prévention et la réduction de la nocivité des déchets</li> <li>* Le transport des déchets</li> <li>* Leur valorisation</li> <li>* L'information du public sur les effets de production et d'élimination des déchets.</li> </ul>                                                   |
| Loi 92-646 du 13 juil. 1992                                                                     | <p>Les collectivités ont en charge de limiter le transport des déchets en volume et en distance. Obligation d'une planification d'élimination départementale et régionale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Loi 2001-43 du 16 janv. 2001                                                                    | <p>Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les installations de réception existantes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Décret 79-981 du 21 nov. 1979<br>Décret 96-1009 du 18 nov. 1996<br>Décret 97-517 du 15 mai 1997 | <p>Les huiles de vidange doivent être collectées par un professionnel agréé (plan d'élimination des déchets industriels spéciaux) sous la responsabilité des collectivités, concessionnaires et responsable des chantiers nautiques.</p>                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décret 94-609 du 13 juil. 1994                                 | Gestion des déchets d'emballage non détenus par les ménages (les entreprises œuvrant sur la zone de carénage et les forains des marchés sont directement concernés.<br><br>Interdit le déversement des huiles de friture usagées dans le réseau d'assainissement collectif. |
| Décret 99-374 du 12 mai 1999                                   | Fixe les modalités d'élimination des piles et accumulateurs.                                                                                                                                                                                                                |
| Circulaire du 9 août 1978<br>Règlement sanitaire départemental | Les quais et appontements doivent être équipés de récipients à couvercle destinés aux ordures ménagères. Ces récipients doivent avoir une capacité minimale de 75 litres et                                                                                                 |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type (article 95)                | être espacés de 35 m au plus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Circulaire 81-22 du 19 mars 1981 | <p>Fixe un cahier des charges type pour les concessions des ports de plaisance.</p> <p><u>Les obligations du concessionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Prévention des pollutions de l'environnement, notamment des Plages</li> <li>* Enlèvement régulier des déchets produits ou en transit dans le Port</li> <li>* Mise à disposition de récipients destinés aux huiles de vidange</li> <li>* Prévention des rejets d'hydrocarbures lors de leur Manipulation.</li> </ul> <p><u>Les obligations des usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Interdiction de rejets de déchets solides ou liquides (notamment les hydrocarbures) dans les bassins</li> <li>* Interdiction de dépôt de déchets sur les quais et terre-pleins.</li> </ul> |

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale des dépôts systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La commune de Bandol a approuvé son plan de traitement des déchets et résidus portuaires le 30.01.2015. Conformément à la directive 200/59/CE du 27 novembre 2000, il est nécessaire de procéder à son renouvellement, le plan ayant une validité de trois ans.

Le personnel d'exploitation du port s'appuie sur un règlement de police du port publié et voté par décision municipale du 22 mars 2018. (Condensé au §14)

## 2. **Evaluation des besoins**

---

### 2.1. **Présentation du port**

Le port de Bandol est un port communal. Il est exploité par la SEML SOGEBEA, en vertu d'une convention de quasi-régie en date 20 décembre 2016. Sa capacité d'accueil est d'environ 1 600 places.

Le port de Bandol est exclusivement un port de plaisance, Les seules activités commerciales qui y sont pratiquées sont liées à la pratique de la plaisance (location de navires,) et du tourisme (promenades en mer, plongée), bien que le port accueille les petits navires de 4 pêcheurs en activité.

### 2.2. **Fréquentation du port**

La fréquentation est fortement marquée par une variable saisonnière. Les mois de juillet et août font l'objet d'une affluence ostensible des plaisanciers.

Pour mettre en évidence cette variation saisonnière, on peut observer la fréquentation extérieure des plaisanciers en escale sur la base des enregistrements effectués **(cf. §11 : indices de fréquentation)**.

Ces statistiques font apparaître une nette augmentation de la fréquentation par les plaisanciers en escale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Le port gère la problématique des déchets en renforçant ses effectifs par du personnel saisonnier et par un accroissement des occurrences de passages des camions de collecte.

### 2.3. **Déchets d'exploitation produits par les navires fréquentant habituellement le port**

#### 2.3.1. *Déchets solides :*

- \* Déchets ménagers (alimentaires, emballages, plastiques, papiers)
- \* Déchets industriels spéciaux (Batteries, filtres à huile, chiffons souillés)
- \* Déchets professionnels (pêche) filets, casiers, cordages, flotteurs.

#### 2.3.2. *Déchets liquides :*

- \* Huiles de vidange moteur,

\* Eaux de cale machine,

\* Eaux grises (lavabos, douches) ou noires (WC),

### 3. **Type et capacité des installations de réception portuaires**

---

Les installations relatives à la collecte et au traitement des déchets à l'usage des navires sont regroupées dans la fiche pratique afférente aux déchets solides et pour les déchets liquides (cf.§8).

#### 3.1. **A terre**

##### 3.1.1. *Sont destinés à traiter les déchets liquides*

- Deux cuves à huiles de vidange de 1000L sont situées sur l'aire de carénage. Elles sont équipées d'une rétention et d'un bac recevant les bidons usagers.
  - Trois blocs sanitaires ouverts aux plaisanciers à l'est, à l'ouest et au centre du quai du Port.
  - Trois pompes, rénovées en 2011 :
    - Une pompe destinée à évacuer les eaux de fond de cale est à la disposition des usagers sur la station d'avitaillement. Cette pompe est équipée d'un séparateur/décanteur qui permet le stockage des corps gras et le rejet des eaux déchargées au bassin.
    - Une pompe à eaux noires/grises est reliée au réseau d'eaux usées de la commune.Elle est en libre-service à côté de la station d'avitaillement.
  - Une pompe à huile de vidange est en libre-service au même endroit.
  - L'aire de carénage est en rétention (4000 m<sup>2</sup>). Les eaux de ruissellement sont traitées par un débourbeur/déshuileur (décanteur particulaire lamellaire vertical de type DP3DV.50) couplé à un déversoir d'orage à débit régulé en amont (type DODR 50). Le débit de traitement est de 50 l/s (correspondant une pluie bimestrielle d'après le constructeur Saint Dizier) avec une vitesse de décantation de 3,5 m/H. La charge résiduelle en hydrocarbures des effluents rejetés au bassin après traitement n'est pas spécifiée par le constructeur. Il doit être néanmoins de 60 à 70 % environ d'après la littérature généraliste.
- Le bac à hydrocarbure (1 m<sup>3</sup>) et le réservoir de boues sont vidangés deux fois par an par un prestataire qui fournit la traçabilité de la filière.

Le plan au §12 localise sur la zone portuaire les équipements de collecte des déchets et les équipements destinés à lutter contre les pollutions.

##### 3.1.2. *Destinés à traiter les déchets solides*

- Le port est équipé en point d'apport volontaire avec des conteneurs de 4m<sup>3</sup> destinés à la collecte sélective du papier, verre et emballages plastiques. 3 points de collecte sélective sont identifiés : au nord, au centre et au sud du bassin.
- La collecte traditionnelle des déchets ménagers est assurée par 12 conteneurs de 660 L disposés sur l'aire de carénage, l'aire de déchetterie et sur les quais, 16 conteneurs de 360 L disposés sur les pannes et quais, et 8 conteneurs de 240 L, et 15 corbeilles de 50 L disposées sur l'ensemble du port.
- Une mini déchetterie a été mise en place sur l'aire de carénage, comprenant pour les déchets solides

- 2 bacs bleus de 660 L (pour les ordures ménagères assimilées)
- 3 bacs jaunes de 360 L (cartons)
- 1 coffre à batteries
- 1 armoire à DMS de 9m<sup>3</sup> (Déchets Ménagers Spéciaux)
- 2 bornes à piles
- 1 bac à sable (absorbant)
- 1 bac fermé pour les fusées de détresse
- 1 extincteur

Cette déchetterie comporte aussi 2 bacs contenant deux filets anti-pollution (voir ci-dessous).

Une signalétique a été mise en place par la SOGEBEA pour l'ensemble des déchets ainsi que le plan et les horaires de la déchetterie et de l'aire de carénage.

Le plan au §12 localise sur la zone portuaire les équipements de collecte des déchets et des équipements destinés à lutter contre les pollutions.

### 3.2. Sur l'eau

- \* Les équipements destinés à récupérer les déchets flottants sont des filets épuisettes. Ces déchets sont éliminés avec les ordures ménagères. L'entretien des bassins est effectué deux fois par jour en été et une fois par jour en hiver.
- \* Le port dispose d'équipements de récupération des hydrocarbures en cas de pollution accidentelle :
  - 1 barrage flottant de 60 m destiné à fermer le port en cas de marée noire ;
  - Un stock de 4 x 25 kg de produit absorbant ; feuilles Microsorb, dispersant et absorbant sont distribués aux plaisanciers à leur demande motivée ou mis en œuvre lors de l'échouage de navires dans le bassin portuaire si des fuites de carburant apparaissent.
  - 2 sacs de rouleaux absorbants (24 ML)

### 3.3. Cas de la station d'avitaillement, poste de distribution :

Dans le bac du ponton carburant (cf.§16) :

- 4 boudins absorbants pour sol de 1 ML
- 1 boudin absorbant pour sol de 2 ML
- 2 coussins absorbants pour sol
- 9 buvards absorbants pour sol

## 4. **Procédure de réception et de collecte des déchets d'exploitation :**

---

### 4.1. **Pour les déchets solides,**

Voir aussi cf.§8 Type et quantité de déchets d'exploitation des navires

#### 4.1.1. *Déchets ménagers (alimentaires, emballages, plastiques, papiers)*

##### 4.1.1.1. Réception :

Les zones de dépôt des déchets sont libres d'accès excepté la déchetterie qui ferme les soirs et week-end.

La collecte des déchets ménagers est assurée par 12 conteneurs de 660 L disposés sur l'aire de carénage, l'aire de déchetterie et les quais, 24 conteneurs de 340 L disposés sur les pannes et quais, et 15 corbeilles de 50 L disposées sur la jetée.

Les déchets doivent être déposés dans les sacs fermés.

Les fusées ne sont pas collectées par le port. Il peut arriver que des plaisanciers malveillants les abandonnent indument.

##### 4.1.1.2. Collecte :

Le ramassage des conteneurs et le vidage des corbeilles disposées sur la jetée sont effectués une fois par semaine l'hiver et deux fois par semaine l'été par la Société Bronzo, prestataire pour la Commune de Bandol.

Les camions de collecte viennent jusqu'à la capitainerie et à la déchetterie. Les divers contenants du reste du port sont collectés lors des tournées de la Ville.

#### Collecte de résidus de cargaison :

Le Port de Bandol qui est un port de plaisance, n'a pas vocation à réceptionner des résidus de cargaison compte tenu du type de bateaux accueilli (**pas de fret**).

#### 4.1.2. *Déchets industriels spéciaux (Batteries, chiffons souillés)*

##### 4.1.2.1. Réception :

Les clients déposent les D.I.S sous contrôle de l'agent en charge de la déchetterie :

- 1 coffre à batteries : récupéré par une entreprise spécialisée dès que le bac est plein.
- (accès fermé et sur accompagnement de l'agent de la déchetterie) 1 armoire à DMS de 9m3 (Déchets Ménagers spéciaux).
- 1 borne à piles est mise en place devant l'entrée de la Capitainerie + 1 nouvelle mise en 2012 sur la panne K passagers.

##### 4.1.2.2. Collecte :

Batteries collectées par Bronzo ;

Compte tenu de la très faible quantité de DMS collectée, le personnel portuaire évacue directement ce type de déchet vers la déchèterie municipale.

#### Rôle du caisson à fusées :

Les fusées déposées indument par des plaisanciers malveillants posent un vrai problème au personnel portuaire. Afin de ne pas les laisser trainer, ou les mélanger à des OM, la SOGEBEA stocke temporairement les quelques fusées dans ce caisson. Même si le contra avec ALPHACHIM a été arrêté, il est contractuellement possible d'évacuer les fusées. Les quantités restent très marginales. Certains services publics (Police, CRS, Pompiers, SNSM nous en réclament pour effectuer leurs exercices opérationnels)

#### *4.1.3. Déchets professionnels (pêche) Filets, casiers, cordages, flotteurs.*

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs à ordures ménagères situés sur la zone de carénage pour incinération.

### **4.2. Pour les déchets liquides :**

#### *4.2.1. Réception :*

- Les eaux grises et eaux noires doivent être évacuées par pompage au moyen du dispositif prévu à cet effet et situé devant la capitainerie en libre-service.
- Libre d'accès aux plaisanciers, la mini déchetterie est équipée de 2 conteneurs de 1000 L pour les huiles usagées de moteur. Elles sont contrôlées et vidées à la demande (dès que pleines) ainsi que les filtres et bidons par une entreprise spécialisée.

#### *4.2.2. Collecte des déchets liquides :*

Les vidanges d'huiles moteur et de fond de cale peuvent également être faites en libre-service au même endroit. A la demande de la SOGEBEA, la société SEVIA procède à l'enlèvement des huiles usagées de qualité moteur présente dans la cuve. Un bon d'enlèvement des déchets signé par la société indique la quantité ramassée après pompage. Un échantillonnage contradictoire est effectué pendant l'opération en présence d'un représentant de la Sogeba.

## **5. Tarification**

---

Conformément aux dispositions de l'article R.212-21 du code des ports maritimes, tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire.

Pour les bateaux sous contrat (passage, mensuel, saisonnier, annuel) cette redevance est incluse dans le tarif d'amarrage forfaitaire.

Toutefois les yachts qui ne sont pas hébergés dans le port et qui désirent, à l'occasion d'une courte escale diurne se débarrasser de leur déchets (dans des quantités qui dépassent le simple sac poubelle) peuvent le faire en payant soit la redevance diurne d'amarrage, ou pour de grosses quantités, la prestation spécifique (30€ /conteneur, tarif approuvé en janvier 2019)

## 6. ***Procédure de signalement des insuffisances constatées dans l'installation portuaire***

---

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaire des déchets les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port : M. LADISLAS, Maître de Port SOGEBE

Tél : 04 94 29 42 64.

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

Le Maître de Port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors de réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

L'ensemble des signalements d'insuffisances des usagers du port sera consigné par écrit en vue de la transmission à l'Etat qui le transmettra à son tour à la Commission Européenne.

## 7. ***Procédure de consultation permanence***

---

Des réunions ont lieu au moins deux fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les Entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que pour les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des éléments suivants :

- . Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets
- . Mise en service de nouvelles infrastructures
- . Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation de volume de déchets

## 8. **Type et quantité de déchets d'exploitation des navires**

---

Les quantités annuelles évaluées annuellement de déchets d'exploitation des navires sont de :

- . Environ 3000 l. d'huiles de vidange
- . Environ 216 T. de déchets ménagers
- . Environ 250 T. de déchets divers pour la zone de carénage
- . Quantités d'eaux grises et eaux noires non définies  
<20 conteneurs/an (2000kg) ordures ménagères en provenance des yachts de grande croisière (bateaux au mouillage)

## 9. **Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi :**

---

Capitainerie du Port - 83150 BANDOL

Tél. : 04 94 29 42 64

Fax : 04 94 29 93 20

M. Jean-Vincent Ladislas, maître de port principal [jvladislas@portbandol.fr](mailto:jvladislas@portbandol.fr)

M. Jacques Marchand, maître de port adjoint [jmarchand@portbandol.fr](mailto:jmarchand@portbandol.fr)

M. Thierry Mortini, responsable de l'aire de carénage [tmortini@portbandol.fr](mailto:tmortini@portbandol.fr)

## 10. Liste des prestataires concernés par le traitement des déchets ou acteur propreté (données au 01/01/2018) :

| FOURNISSEURS                               | NOM DU CONTRAT                                                                                         | DATE D'ORIGINE        | COÛT ANNUEL H.T 2016                                                     | Coût 2017                                                                          | Coût 2018                                        | Observations                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ALPHACHIM                                  | Récupérations et destructions de signaux de détresse périmés                                           | 01/07/2005            | néant                                                                    | néant                                                                              | néant                                            | Non reconduit en 2018, les fusées restent à charge des usagers.<br>Application stricte de la Loi<br><br>Toutefois la société intervient ponctuellement sur RDV |
| ATSM                                       | Nettoyage partiel du Port                                                                              | 27/02/2017            |                                                                          | 6550,00                                                                            | 6500,00                                          | Réalisé en général une fois par an.                                                                                                                            |
| EAU CONCEPT QUALITE                        | Entretien Skid Eaux de Cales                                                                           | 01/11/2014 ex kaliteo | 317,20                                                                   | 382,30                                                                             | 382,30                                           | Contrat reconduit jusqu'au début du chantier de la future capitainerie/                                                                                        |
| E.I.N                                      | Nettoyage bureaux et sanitaires du port + IMMO                                                         | 30/09/2002            | 27851,63                                                                 | en fonction des demandes - pour été 2017 passages supplémentaires dans sanitaires, |                                                  | Contrat reconduit par tacite reconduction - En fonction des demandes - passages supplémentaires dans sanitaires,                                               |
| LABO ANALYSE DPT DU VAR                    | Analyse de l'eau du Port pour avoir le pavillon bleu                                                   | 12/08/2018            |                                                                          |                                                                                    | 536,80<br>117,96€+16,24€/analyse(4 dans l'année) | Contrat d'un an, par reconduction expresse au moins 1 semaine avant l'échéance                                                                                 |
| NETTOYAGE QUAIS ET PORT (MAIRIE DE BANDOL) |                                                                                                        |                       | 29497,20                                                                 | 29642,23                                                                           |                                                  | Actuellement entreprise Bronzo, contractée par MAPA Mairie de Bandol. La SOGEBBA paye sa cote part inhérente aux zones mitoyennes.                             |
| SEAV                                       | Entretien décanteur, station de relevage zone de carénage + transport et destruction des eaux et boues | 29/06/2005            | 5706,01 (plus transport et destruction des eaux et boues selon quantité) | 5777,35€                                                                           | 5848,68€                                         | Contrat d'1 année à date de signature - A terme renouvellement par tacite reconduction d'une année.                                                            |
| SEVIA                                      | Convention collecte des huiles usées                                                                   | 15/04/2016            | 197,00 € par intervention                                                | IDEM                                                                               |                                                  | Contrat d'1 année - A terme renouvellement par tacite reconduction                                                                                             |
| TAXE FONCIERE                              | QUASI-REGIE AVEC LA MAIRIE DE BANDOL (TAXE DES ORDURES MENAGERES)                                      |                       |                                                                          | 56165,00                                                                           |                                                  |                                                                                                                                                                |

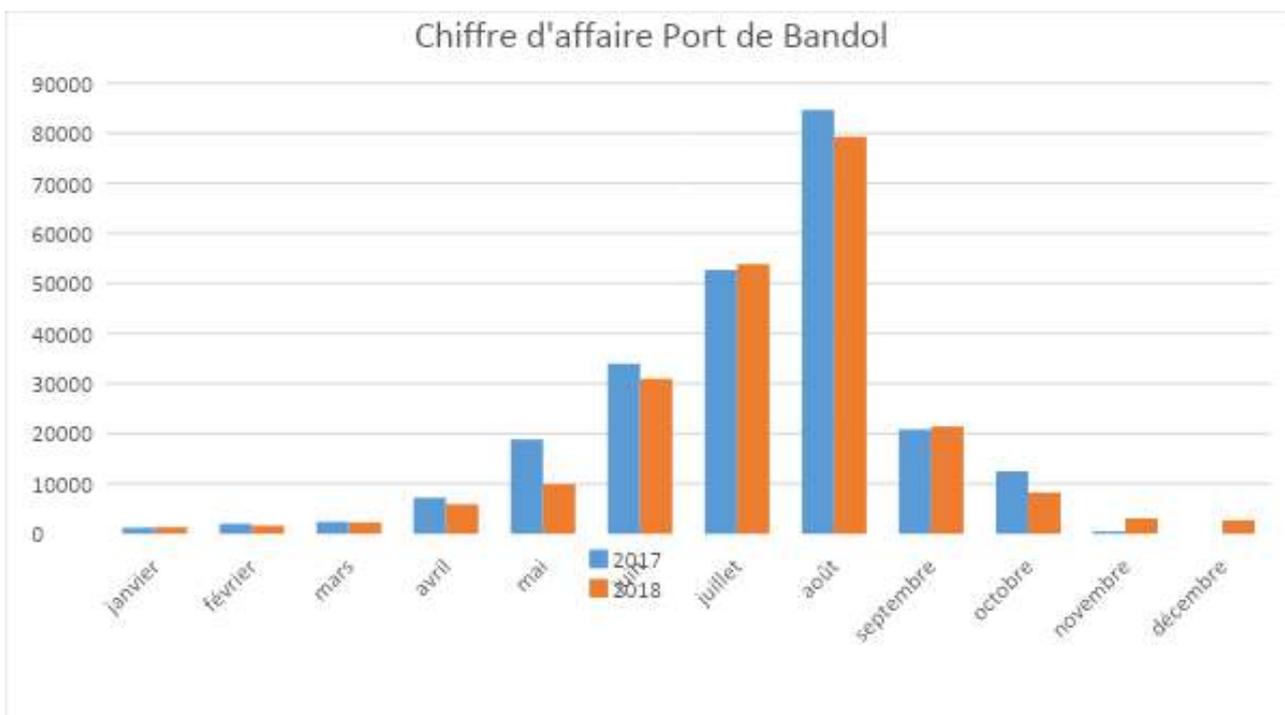
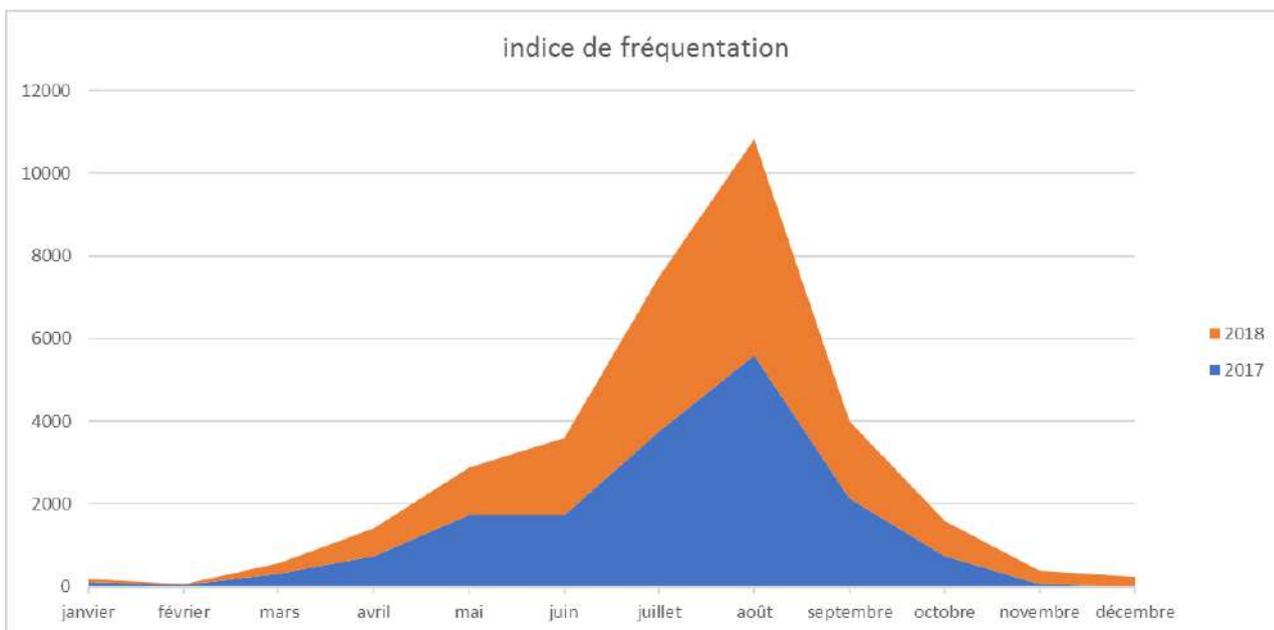
**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## 11. *Indice de fréquentation*

Il s'agit du cumul nombre de bateaux, nombre de nuitées et nombre de passagers.

1 bateau qui reste 2 nuits avec 4 passagers compte : 8 points (2 x4).



## 12. *Plan et Emplacements*

Bloc sanitaire : 3 lavabos,  
douche + 1 douche PMR, 1 WC  
ptr, 1 WC, 1 bac vaisselle

Tri sélectif  
Poubelles

Tri sélectif 3 compartiments - 2  
bacs 240L (OM)

Conteneur OM 660 Litres  
Conteneur om 360 litres  
Conteneur OM 240L  
Tri sélectif



|                                                                                                                        |                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Armoire de collecte des produits chimiques,acides, solvants, bombes aérosols, phytosanitaires, pot de peinture,</p> |    |
| <p>Bac de collecte, papiers cartons, 3 (1000L) en déchèterie, 2 (240L) panne Est</p>                                   |    |
| <p>1Récupérateur de batteries, 1 bac extincteurs (jaune)</p>                                                           |    |
| <p>Caisson de repli pour fusées abandonnées (<u>indument</u>) par les clients</p>                                      |    |
| <p>Dispositif de récupération des huiles moteur</p>                                                                    |  |
| <p>Bac ordures ménagères 2 x1000 L en déchèterie</p>                                                                   |  |
| <p>Collecte de piles x2, capitainerie et déchèterie</p>                                                                |  |
| <p>Dispositif de pompage des eaux noires.</p>                                                                          |  |

Dispositif de pompage des eaux grises



## Condensé du règlement de police du port :

### 1.8 - Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- ☞ De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- ☞ D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- ☞ De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- ☞ De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- ☞ Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
- ☞ De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire.

### 4.4.3 - Propreté

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

### 4.4.4 - Pollution et déchets

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

15. **Barrage anti-pollution :**

Le port dispose d'équipements de récupération des hydrocarbures en cas de pollution accidentelle :

- 1 barrage flottant de 60m destiné à fermer le port en cas de marée noire ;
- 2 sacs de rouleaux absorbants (24 ML)



Boîtes de stockage des segments flottants



Barrage déployé



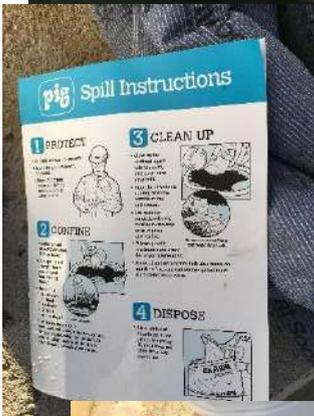
Produits dispersants

Procédure de déploiement





16. **Station d'avitaillement :**



- Dans le bac du ponton carburant :
- 4 boudins absorbants pour sol de 1 ML
  - 1 boudin absorbant pour sol de 2 ML
  - 2 coussins absorbants pour sol
  - 9 buvardés absorbants pour sol

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°7**

*« Grille tarifaire en vigueur à la signature de la convention et tarifs de référence »*

### AIRE DE CARENAGE

|                 | Du 01/03 au 31/08                      |                                          |                                          | Forfait<br>Montée - Calage -<br>Descente | Mise sur remorque | Pose / Dépose moteur<br>Matage / Dématage<br>La 1/2 heure | Remorquage                    |         |
|-----------------|----------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|---------|
|                 | Stationnement / jour<br>de 1 à 5 jours | Stationnement / jour<br>du 6ème au 21ème | Stationnement / jour<br>au-delà du 21ème |                                          |                   |                                                           | Prise en charge :             |         |
|                 |                                        |                                          |                                          |                                          |                   |                                                           | 32,20 €<br>+ par 1/4 d'heures |         |
| 0,00 à 5,00 m   | 10,40 €                                | 18,70 €                                  | 24,90 €                                  | 70,50 €                                  | 34,90 €           | 48,40 €                                                   | 48,40 €                       | 10,70 € |
| 5,01 à 6,00 m   | 14,50 €                                | 26,10 €                                  | 34,80 €                                  | 100,90 €                                 | 50,10 €           | 48,40 €                                                   | 48,40 €                       | 10,70 € |
| 6,01 à 7,00 m   | 20,80 €                                | 37,30 €                                  | 49,80 €                                  | 114,70 €                                 | 57,00 €           | 48,40 €                                                   | 48,40 €                       | 10,70 € |
| 7,01 à 8,00 m   | 23,50 €                                | 42,30 €                                  | 56,40 €                                  | 128,50 €                                 | 63,90 €           | 48,40 €                                                   | 48,40 €                       | 21,50 € |
| 8,01 à 9,00 m   | 27,70 €                                | 49,80 €                                  | 66,30 €                                  | 189,30 €                                 | 87,40 €           | 68,40 €                                                   | 68,40 €                       | 21,50 € |
| 9,01 à 10,00 m  | 27,70 €                                | 49,80 €                                  | 66,30 €                                  | 239,00 €                                 | 112,30 €          | 68,40 €                                                   | 68,40 €                       | 42,90 € |
| 10,01 à 11,00 m | 30,40 €                                | 54,70 €                                  | 73,00 €                                  | 306,70 €                                 | 135,70 €          | 68,40 €                                                   | 68,40 €                       | 42,90 € |
| 11,01 à 12,00 m | 34,60 €                                | 62,20 €                                  | 82,90 €                                  | 356,40 €                                 | 160,60 €          | 68,40 €                                                   | 68,40 €                       | 42,90 € |
| 12,01 à 13,00 m | 40,80 €                                | 73,40 €                                  | 97,80 €                                  | 403,40 €                                 | 184,10 €          | 88,40 €                                                   | 88,40 €                       | 42,90 € |
| 13,01 à 14,00 m | 40,80 €                                | 73,40 €                                  | 97,80 €                                  | 453,10 €                                 | 208,90 €          | 88,40 €                                                   | 88,40 €                       | 42,90 € |
| 14,01 à 15,00 m | 48,40 €                                | 87,10 €                                  | 116,10 €                                 | 551,10 €                                 | 233,80 €          | 88,40 €                                                   | 88,40 €                       | 42,90 € |
| 15,01 à 16,00 m | 48,40 €                                | 87,10 €                                  | 116,10 €                                 | 600,80 €                                 | 258,70 €          | 128,40 €                                                  | 128,40 €                      | 42,90 € |
| 16,01 à 17,00 m | 59,40 €                                | 106,90 €                                 | 142,60 €                                 | 645,00 €                                 | 280,80 €          | 128,40 €                                                  | 128,40 €                      | 42,90 € |
| 17,01 à 18,00 m | 68,40 €                                | 123,10 €                                 | 164,10 €                                 | 897,80 €                                 | 376,00 €          | 148,40 €                                                  | 148,40 €                      | 42,90 € |
| 18,01 à 19,00 m | 68,40 €                                | 123,10 €                                 | 164,10 €                                 | 936,40 €                                 | 395,40 €          | 148,40 €                                                  | 148,40 €                      | 42,90 € |
| 19,01 à 20,00 m | 68,40 €                                | 123,10 €                                 | 164,10 €                                 | 980,70 €                                 | 417,50 €          | 148,40 €                                                  | 148,40 €                      | 42,90 € |
| 20,01 à 21,00 m | 68,40 €                                | 123,10 €                                 | 164,10 €                                 | 1 022,10 €                               | 438,20 €          | 148,40 €                                                  | 148,40 €                      | 42,90 € |

- Les jours de manutention ne sont pas comptés dans la durée de stationnement : la tarification commence le lendemain de la mise à terre, et s'achève la veille de la mise à l'eau.
- En basse saison, ce principe est conservé, avec en plus 6 jours de stationnement offerts.

### PRESTATIONS ANNEXES

|                 | Immo. Travel Lift<br>/ 12-14h | Immo. Travel Lift<br>/ flash |
|-----------------|-------------------------------|------------------------------|
| 0,00 à 8,00 m   | 112,40 €                      | 55,30 €                      |
| 8,01 à 12,00 m  | 162,40 €                      | 75,30 €                      |
| 12,01 à 15,00 m | 212,40 €                      | 95,30 €                      |
| 15,01 à 17,00 m | 262,40 €                      | 115,30 €                     |
| 17,01 à 21,00 m | 262,40 €                      | 115,30 €                     |

| Immo. Grue mobile<br>/ 12h -14h | Immo. Grue mobile<br>/ flash |
|---------------------------------|------------------------------|
| 55,30 €                         | 34,60 €                      |

|                                                                                                                                         |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Grutage urgence (hors horaire ouverture carénage)<br>en complément du forfait montée-calage-descente fonction de la taille du<br>bateau | 266,70 € |
| Main-d'œuvre/heure (hors horaire ouverture aire de carénage)                                                                            | 96,70 €  |
| Lavage sur remorque                                                                                                                     | 26,80 €  |
| Pompage                                                                                                                                 | 96,70 €  |
| Main-d'œuvre/heure                                                                                                                      | 62,30 €  |
| Mat / jour au-delà 5 jours                                                                                                              | 6,50 €   |

### TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION ET DE LA TERRASSE DE LA CAPITAINERIE

La salle de réunion de la capitainerie et la terrasse attenante peuvent être louées indépendamment ou conjointement pour l'accueil d'événements ou de réunions en rapport avec le port, la mer ou le littoral. Les activités de restauration sont proscrites à l'intérieur de la salle de réunion. Elles peuvent se dérouler en extérieur sur la terrasse. La capitainerie ne fournit aucun service ni matériel de restauration et l'ensemble des prestations et coûts relatifs à une telle activité seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur assurera à ses frais le contrôle des accès des personnes habilitées à participer à l'évènement ainsi que la sécurité des lieux ainsi que la remise en état des lieux à l'issue de l'évènement.

La location de la salle de réunion inclut l'accès à l'espace cuisine. La location de la terrasse exclut l'accès à la zone technique.

La location de la salle de réunion et/ou de la terrasse n'inclut aucun stationnement sur le parking de la capitainerie.

| REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC |                                                         |                                        |                                                     |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                          |                                                         | Associations / Entreprises Bandolaises | Associations / Entreprises extérieures à la commune |
| <b>Salle de réunion</b>                  | (inclus 8 tables, 22 chaises, vidéoprojecteur et écran) |                                        |                                                     |
| En semaine                               | La demi-journée (8-12h ou 14h-18h)                      | 50,00 €                                | 100,00 €                                            |
|                                          | La soirée (18h-0h)                                      | 100,00 €                               | 200,00 €                                            |
| Le week-end                              | La demi-journée (8-12h ou 14h-18h)                      | 75,00 €                                | 150,00 €                                            |
|                                          | La soirée (18h-0h)                                      | 150,00 €                               | 300,00 €                                            |
| <b>Terrasse</b>                          |                                                         |                                        |                                                     |
| En semaine                               | La demi-journée (8-12h ou 14h-18h)                      | 50,00 €                                | 100,00 €                                            |
|                                          | La soirée (18h-0h)                                      | 100,00 €                               | 200,00 €                                            |
| Le week-end                              | La demi-journée (8-12h ou 14h-18h)                      | 75,00 €                                | 150,00 €                                            |
|                                          | La soirée (18h-0h)                                      | 150,00 €                               | 300,00 €                                            |

La capacité maximale d'accueil de la salle de réunion est de 25 personnes.

La capacité maximale d'accueil de la terrasse est de 150 personnes.

Ces capacités sont susceptibles d'être réduites en fonction de contraintes sanitaires ou sécuritaires mises en oeuvre par les autorités publiques. L'occupant fera toujours son affaire de se conformer aux règles en vigueur au jour de l'occupation.

L'utilisation ponctuelle de la salle de réunion et/ou de la terrasse de la capitainerie est subordonnée au versement d'une caution fixée à 500 €, par chèque libellé à l'ordre de la Sogeba, pour tous les utilisateurs. La caution ne sera restituée qu'après vérification du matériel et si aucune dégradation n'a été constatée. Dans le cadre de l'utilisation simultanément de la salle de réunion et de la terrasse, une seule caution fixée à 700 € sera demandée à l'occupant.

# TARIFS 2022 (TTC)

## PROJET

 SEML Sogeba  
 6 quai du port  
 83 150 BANDOL

 +33 (0)4-94-29-42-64  
 accueil@portbandol.fr  
 carenage@portbandol.fr  
<https://www.portbandol.fr>

### POSTES D'AMARRAGE PLAISANCIERS

| REDEVANCES D'AMARRAGE DU PORT PUBLIC   |                |            |               |                |
|----------------------------------------|----------------|------------|---------------|----------------|
| SURFACE DU BATEAU (LONGUEUR X LARGEUR) |                | - DE 10 M2 | +10 M2, LE M2 | + 80 M2, LE M2 |
| Escale diurne (forfait)                | 8,30 €         | -          | -             | -              |
| Jour (+ taxe séjour 0,22€ /pers)       | 01/09 au 31/05 | 6,40 €     | 0,80 €        | 0,90 €         |
|                                        | 01/06 au 31/08 | 12,20 €    | 1,30 €        | 1,50 €         |
| Mois                                   | 01/09 au 31/05 | 85,70 €    | 9,30 €        | 10,70 €        |
|                                        | 01/06 au 31/08 | 206,70 €   | 20,60 €       | 23,70 €        |
| Année                                  | -              | 798,50 €   | 80,00 €       | 92,20 €        |

| REDEVANCE D'ENTRETIEN DES GARANTIES D'USAGE                                     |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------|
| SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)                                           | TTC     |
| < 80 m <sup>2</sup>                                                             | 80,00 € |
| > 80 m <sup>2</sup>                                                             | 92,20 € |
| ABATTEMENT SUR REDEVANCE D'ENTRETIEN (SUR MONTANT ANNUEL REDEVANCE D'ENTRETIEN) | 20%     |
| FRAIS DE GESTION DE LOCATION (SUR REVENUS DE LOCATION ENCAISSES)                | 40%     |

| AUTRES TARIFS                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------|----------|
| TYPE                                                            | TTC      |
| Inscription ou changement de catégorie sur les listes d'attente | 30,00 €  |
| Frais de traitements administratifs Garantie d'usage            | 300,00 € |
| Container poubelle                                              | 34,60 €  |

| PARTICIPATION AU TITRE DU FINANCEMENT DES OUVRAGES PORTUAIRES NOUVEAUX |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)                                  | TTC      |
| PAR M <sup>2</sup> ET PAR AN                                           | 150,00 € |

### TARIFS AVITAILLEMENT

Les prix de revente au public des carburants distribués à la station d'avitaillement du port de Bandol sont fixés selon la formule ci-contre, où :

- PV TTC = prix de revente TTC au litre
- PHA HT = prix d'achat moyen pondéré HT au m<sup>3</sup>

Pour les livraisons de carburant entrant dans le cadre de l'article 37 du règlement général du port de Bandol (gasoil, bateaux de plus de 20 mètres et durée d'avitaillement incompatibles avec le stationnement au quai carburant), les conditions de revente du carburant se font dans les conditions ci-contre.

| CARBURANTS VENDUS A LA STATION D'AVITAILLEMENT                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Méthode de fixation des prix de revente au litre des carburants distribués à la station d'avitaillement |
| PV TTC = ( PHA HT x 1,25 / 1000 ) + TVA en vigueur                                                      |

| CARBURANTS LIVRES A QUAI                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| Méthode de fixation des prix de revente au litre des carburants livrés à quai |
| PV TTC = PHA HT + TVA en vigueur                                              |
| Facturation d'un forfait de traitement administratif de 300 € TTC             |

# TARIFS 2022 (TTC)

## PROJET

|                |                                                                   |
|----------------|-------------------------------------------------------------------|
| SEML Sogeba    | +33 (0)4-94-29-42-64                                              |
| 6 quai du port | accueil@portbandol.fr                                             |
| 83 150         | carenage@portbandol.fr                                            |
| BANDOL         | <a href="https://www.portbandol.fr">https://www.portbandol.fr</a> |

### TARIFS AOT PROFESSIONNELLES - HORS NAVIRE DE COMMERCE

| REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC    |         |         |
|---------------------------------------------|---------|---------|
| SURFACE DU <b>POSTE</b> (LONGEUR X LARGEUR) | LE M2   |         |
|                                             | HT      | TTC     |
| Année                                       | 66,67 € | 80,00 € |

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

### TARIFS NAVIRE DE COMMERCE

| REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC    |         |         |
|---------------------------------------------|---------|---------|
| SURFACE DU <b>POSTE</b> (LONGEUR X LARGEUR) | LE M2   |         |
|                                             | HT      | TTC     |
| Année                                       | 62,42 € | 74,90 € |

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

| REDEVANCE PAR PASSAGER |        |        |
|------------------------|--------|--------|
|                        | HT     | TTC    |
| Redevance par passager | 0,42 € | 0,50 € |

Les navires de commerce se voient appliquer une redevance relative à l'occupation du domaine public (ci-dessus) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

La redevance par passager s'applique dans les conditions indiquées ci-dessus à tous les navires de croisière au mouillage dans la baie de Bandol et qui débarquent ou embarquent des passagers au port.



# TARIFS 2021 (TTC)

SEML Sogeba  
6 quai du port  
83 150 BANDOL  
+33 (0)4-94-29-42-64  
accueil@portbandol.fr  
carenage@portbandol.fr  
https://www.portbandol.fr

AR Prefecture

083-218300093-20211004-DEL20211004103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## TARIFS AOT PROFESSIONNELLES - HORS NAVIRE DE COMMERCE

| REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC |             |
|------------------------------------------|-------------|
| SURFACE DU POSTE (LONGEUR X LARGEUR)     | LE M2       |
| Année                                    | HT 58,07 €  |
|                                          | TTC 69,68 € |

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

## TARIFS NAVIRE DE COMMERCE

| REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC |             |
|------------------------------------------|-------------|
| SURFACE DU POSTE (LONGEUR X LARGEUR)     | LE M2       |
| Année                                    | HT 54,35 €  |
|                                          | TTC 65,22 € |

Lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pourra être l'un des critères de sélection. Dans ces conditions, les montants approuvés par la présente délibération pour les professionnels seront considérés comme les tarifs planchers, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence.

Si pendant la durée de l'AOT accordée après une procédure de sélection préalable, la redevance offerte par le candidat devient inférieure à la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal, c'est la redevance minimale fixée par le Conseil Municipal qui s'appliquera pour la durée restant à courir de l'AOT.

| REDEVANCE PAR PASSAGER |               |
|------------------------|---------------|
| Redevance par passager | HT TTC        |
|                        | 0,33 € 0,40 € |

Les navires de commerce se voient appliquer une redevance relative à l'occupation du domaine public (ci-dessus) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord (police nationale, police municipale, pompiers, etc....)
- aux personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support
- aux évacuations sanitaires

La redevance par passager s'applique dans les conditions indiquées ci-dessus à tous les navires de croisière au mouillage dans la baie de Bandol et qui débarquent ou embarquent des passagers au port.



# TARIFS 2021 (TTC)

SEML Sogeba  
6 quai du port  
83 150 BANDOL

+33 (0)4-94-29-42-64  
accueil@portbandol.fr  
carenage@portbandol.fr  
https://www.portbandol.fr

AR Prefecture

083-218300093-2-2020-04-DEL20211003  
Regl le 04/10/2020  
Publ le 04/10/2020

## POSTES D'AMARRAGE PLAISANCIERS

| REDEVANCES D'AMARRAGE                   |                | - DE 10 M2 | +10 M2. LE M2 | + 80 M2. LE M2 |
|-----------------------------------------|----------------|------------|---------------|----------------|
| SURFACE DU BATEAU (LONGUEUR X LARGUEUR) | 7,22 €         |            |               |                |
| Escalier diurne (forfait)               |                | 5,55 €     | 0,61 €        | 0,71 €         |
| Jour                                    | 01/09 au 31/05 | 10,61 €    | 1,11 €        | 1,28 €         |
| (+ taxe séjour 0,22€ / personne)        | 01/06 au 31/08 | 74,60 €    | 8,02 €        | 9,24 €         |
| Mois                                    | 01/09 au 31/05 | 180,05 €   | 17,88 €       | 20,60 €        |
| Année                                   |                | 695,51 €   | 69,68 €       | 80,27 €        |

| ABATTEMENT AMODIATAIRE |          |       |            |
|------------------------|----------|-------|------------|
| POSTE                  | TTC      | POSTE | TTC        |
| 6 m                    | 254,96 € | 12 m  | 733,01 €   |
| 7 m                    | 350,57 € | 15 m  | 956,10 €   |
| 8 m                    | 446,18 € | 20 m  | 1 290,73 € |
| 9 m                    | 509,92 € |       |            |
| 10 m                   | 573,66 € |       |            |
| 11 m                   | 653,34 € |       |            |

### AUTRES TARIFS

| TYPE                                                          | TTC      |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| Inscription ou changement de catégorie sur la liste d'attente | 30,10 €  |
| Frais de vente poste amodié                                   | 100,30 € |
| Conteneur-poubelle                                            | 30,10 €  |

Postes amodiés : le minimum de facturation pour un poste de 6 m est 12 m<sup>2</sup>.

## AIRE DE CARENAGE

|                 | Du 01/03 au 31/08                 |                                      |                                      | Remarque :<br>30,10€ (prise en charge) + par 1/4h |
|-----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                 | Stationnement jour de 1 à 5 jours | Stationnement jour, du 6ème au 21ème | Stationnement jour, au-delà du 21ème |                                                   |
| 0,00 à 5,00 m   | 9,71 €                            | 17,48 €                              | 23,30 €                              | 10,03 €                                           |
| 5,01 à 6,00 m   | 13,59 €                           | 24,46 €                              | 32,62 €                              | 10,03 €                                           |
| 6,01 à 7,00 m   | 19,42 €                           | 34,95 €                              | 46,61 €                              | 10,03 €                                           |
| 7,01 à 8,00 m   | 22,01 €                           | 39,62 €                              | 52,83 €                              | 20,07 €                                           |
| 8,01 à 9,00 m   | 25,89 €                           | 46,61 €                              | 62,14 €                              | 20,07 €                                           |
| 9,01 à 10,00 m  | 25,89 €                           | 46,61 €                              | 62,14 €                              | 40,13 €                                           |
| 10,01 à 11,00 m | 28,48 €                           | 51,27 €                              | 68,36 €                              | 40,13 €                                           |
| 11,01 à 12,00 m | 32,37 €                           | 58,26 €                              | 77,68 €                              | 40,13 €                                           |
| 12,01 à 13,00 m | 38,19 €                           | 68,75 €                              | 91,67 €                              | 40,13 €                                           |
| 13,01 à 14,00 m | 38,19 €                           | 68,75 €                              | 91,67 €                              | 40,13 €                                           |
| 14,01 à 15,00 m | 45,32 €                           | 81,58 €                              | 108,79 €                             | 40,13 €                                           |
| 15,01 à 16,00 m | 45,32 €                           | 81,58 €                              | 108,79 €                             | 40,13 €                                           |
| 16,01 à 17,00 m | 55,68 €                           | 100,22 €                             | 133,63 €                             | 40,13 €                                           |
| 17,01 à 18,00 m | 64,10 €                           | 115,38 €                             | 153,84 €                             | 40,13 €                                           |
| 18,01 à 19,00 m | 64,10 €                           | 115,38 €                             | 153,84 €                             | 40,13 €                                           |
| 19,01 à 20,00 m | 64,10 €                           | 115,38 €                             | 153,84 €                             | 40,13 €                                           |
| 20,01 à 21,00 m | 64,10 €                           | 115,38 €                             | 153,84 €                             | 40,13 €                                           |

| Forfait :<br>Montée - Calage - Descente | Mise sur remorque | Pose / Dépose<br>moteur/Matage /<br>Démontage<br>La 1/2 heure | Remarque :<br>30,10€ (prise en charge) + par 1/4h |
|-----------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 66,05 €                                 | 23,31 €           | 45,32 €                                                       | 10,03 €                                           |
| 94,52 €                                 | 37,55 €           | 45,32 €                                                       | 10,03 €                                           |
| 107,46 €                                | 44,02 €           | 45,32 €                                                       | 10,03 €                                           |
| 120,41 €                                | 50,50 €           | 45,32 €                                                       | 20,07 €                                           |
| 177,38 €                                | 72,51 €           | 51,80 €                                                       | 20,07 €                                           |
| 224,01 €                                | 95,82 €           | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 287,46 €                                | 117,83 €          | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 334,06 €                                | 141,13 €          | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 378,11 €                                | 163,16 €          | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 424,71 €                                | 186,46 €          | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 516,65 €                                | 209,77 €          | 51,80 €                                                       | 40,13 €                                           |
| 563,25 €                                | 233,07 €          | 103,58 €                                                      | 40,13 €                                           |
| 604,69 €                                | 253,79 €          | 103,58 €                                                      | 40,13 €                                           |
| 841,63 €                                | 343,13 €          | 129,49 €                                                      | 40,13 €                                           |
| 877,89 €                                | 361,26 €          | 129,49 €                                                      | 40,13 €                                           |
| 919,34 €                                | 381,98 €          | 129,49 €                                                      | 40,13 €                                           |
| 958,18 €                                | 401,40 €          | 129,49 €                                                      | 40,13 €                                           |

| PRESTATIONS ANNEXES                                          |          |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| Immo. Travel Lift / 12-14h                                   | 105,35 € |
| Immo. Travel Lift / nuit                                     | 158,04 € |
| Immo. Travel Lift / flash                                    | 51,80 €  |
| Immo. Valla / 12h-14h                                        | 51,80 €  |
| Immo. Valla / flash                                          | 32,37 €  |
| Grutage urgence (hors horaire ouverture carénage)            | 250,00 € |
| Lavage sur remorque                                          | 25,06 €  |
| Pompage                                                      | 90,64 €  |
| Main-d'œuvre/heure                                           | 58,27 €  |
| Main-d'œuvre/heure (hors horaire ouverture aire de carénage) | 87,41 €  |
| Mat / jour au-delà 5 jours                                   | 6,02 €   |

- Les jours de manutention ne sont pas comptés dans la durée de stationnement : la tarification commence le lendemain de la mise à terre, et s'achève la veille de la mise à l'eau.  
- En basse saison, ce principe est conservé, avec en plus 6 jours de stationnement offerts.

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°8**

*« Compte d'exploitation previsionnel »*

| PREVISIONNEL                                       | 2022               | 2023               | 2024               | 2025               | 2026               | 2027               | 2028               | 2029               | 2030               | 2031               |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>                          | <b>3 395 199</b>   | <b>3 912 600</b>   | <b>4 194 338</b>   | <b>4 988 800</b>   | <b>5 426 600</b>   | <b>5 755 400</b>   | <b>5 865 500</b>   | <b>5 977 800</b>   | <b>6 092 200</b>   | <b>6 208 800</b>   |
| VENTES DE CARBURANT                                | 781 800            | 796 700            | 568 838            | 1 027 300          | 1 046 900          | 1 066 800          | 1 087 100          | 1 107 800          | 1 128 900          | 1 150 400          |
| ACTIVITE PORT PUBLIC                               | 1 928 199          | 1 873 900          | 2 082 700          | 2 389 000          | 2 434 600          | 2 481 100          | 2 528 500          | 2 576 900          | 2 626 200          | 2 676 400          |
| ACTIVITE GARANTIES USAGE                           | 320 100            | 869 700            | 1 163 200          | 1 185 400          | 1 208 000          | 1 231 000          | 1 254 500          | 1 278 400          | 1 302 800          | 1 327 600          |
| ACTIVITE CARENAGE                                  | 365 100            | 372 300            | 379 600            | 387 100            | 394 800            | 402 600            | 410 500            | 418 600            | 426 800            | 435 200            |
| ACTIVITE STATIONNEMENT                             | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 225 000            | 454 300            | 463 000            | 471 800            | 480 800            | 490 000            |
| ACTIVITE LOCAUX COMMERCIAUX                        | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 117 300            | 119 600            | 121 900            | 124 300            | 126 700            | 129 200            |
| - COUT D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUES            | (636 500)          | (648 600)          | (463 200)          | (836 400)          | (852 300)          | (868 500)          | (885 100)          | (902 000)          | (919 200)          | (936 700)          |
| <b>MARGE BRUTE GLOBALE</b>                         | <b>2 758 699</b>   | <b>3 264 000</b>   | <b>3 731 138</b>   | <b>4 152 400</b>   | <b>4 574 300</b>   | <b>4 886 900</b>   | <b>4 980 400</b>   | <b>5 075 800</b>   | <b>5 173 000</b>   | <b>5 272 100</b>   |
| - AUTRES ACHATS + CHARGES EXTERNES                 | (1 169 900)        | (1 098 400)        | (1 187 800)        | (1 162 000)        | (1 418 000)        | (1 673 700)        | (1 709 300)        | (1 745 600)        | (1 782 600)        | (1 820 400)        |
| <b>VALEUR AJOUTEE</b>                              | <b>1 588 799</b>   | <b>2 165 600</b>   | <b>2 543 338</b>   | <b>2 990 400</b>   | <b>3 156 300</b>   | <b>3 213 200</b>   | <b>3 271 100</b>   | <b>3 330 200</b>   | <b>3 390 400</b>   | <b>3 451 700</b>   |
| - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES            | (410 200)          | (418 700)          | (427 400)          | (451 200)          | (460 500)          | (470 000)          | (479 700)          | (489 600)          | (499 700)          | (509 900)          |
| - SALAIRES DU PERSONNEL                            | (827 400)          | (919 100)          | (967 700)          | (987 200)          | (1 007 200)        | (1 027 500)        | (1 048 200)        | (1 069 400)        | (1 091 000)        | (1 113 000)        |
| - CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL                    | (370 100)          | (412 100)          | (434 200)          | (442 900)          | (451 800)          | (460 900)          | (470 200)          | (479 700)          | (489 300)          | (499 100)          |
| <b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>                | <b>(18 901)</b>    | <b>415 700</b>     | <b>714 038</b>     | <b>1 109 100</b>   | <b>1 236 800</b>   | <b>1 254 800</b>   | <b>1 273 000</b>   | <b>1 291 500</b>   | <b>1 310 400</b>   | <b>1 329 700</b>   |
| + AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE              | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  |
| - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE               | (233 952)          | (242 356)          | (248 465)          | (259 763)          | (317 559)          | (328 523)          | (334 060)          | (339 703)          | (345 454)          | (351 313)          |
| + REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS,       | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  |
| TRANSFERTS DE CHARGES                              |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
| - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS                     | (70 400)           | (69 000)           | (67 700)           | (66 400)           | (65 100)           | (63 800)           | (62 600)           | (61 400)           | (60 200)           | (59 000)           |
| - DOTATIONS POUR RENOUELEMENT DES BIENS DE RETOURS | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (703 100)          | (703 100)          | (596 300)          | (594 200)          |
| - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DRAGAGE            | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          |
| - DOTATIONS AUX PROVISIONS AUTRES                  | (22 400)           | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>                     | <b>(1 351 753)</b> | <b>(901 756)</b>   | <b>(608 227)</b>   | <b>(223 163)</b>   | <b>(151 959)</b>   | <b>(143 623)</b>   | <b>(126 860)</b>   | <b>(112 803)</b>   | <b>8 346</b>       | <b>25 087</b>      |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION CUMULE</b>              | <b>(1 351 753)</b> | <b>(2 253 509)</b> | <b>(2 861 736)</b> | <b>(3 084 899)</b> | <b>(3 236 858)</b> | <b>(3 380 481)</b> | <b>(3 507 342)</b> | <b>(3 620 145)</b> | <b>(3 611 799)</b> | <b>(3 586 712)</b> |

|                                                                     |                  |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
|---------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION (hors dragage &amp; investissements)</b> | <b>(345 653)</b> | <b>104 344</b>     | <b>397 873</b>     | <b>782 937</b>     | <b>854 141</b>     | <b>862 477</b>     | <b>876 340</b>     | <b>890 397</b>     | <b>904 746</b>     | <b>919 387</b>     |
| - PROVISION POUR DRAGAGE                                            | (300 100)        | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          |
| <b>PROVISION POUR DRAGAGE CUMULEE</b>                               | <b>(300 100)</b> | <b>(600 200)</b>   | <b>(900 300)</b>   | <b>(1 200 400)</b> | <b>(1 500 500)</b> | <b>(1 800 600)</b> | <b>(2 100 700)</b> | <b>(2 400 800)</b> | <b>(2 700 900)</b> | <b>(3 001 000)</b> |
| - PROVISION POUR RENOUELEMENT DES BIENS DE RETOURS                  | (706 000)        | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (706 000)          | (703 100)          | (703 100)          | (596 300)          | (594 200)          |
| <b>PROVISION RENOUV BIENS DE RETOURS CUMULEE</b>                    | <b>(706 000)</b> | <b>(1 412 000)</b> | <b>(2 118 000)</b> | <b>(2 824 000)</b> | <b>(3 530 000)</b> | <b>(4 236 000)</b> | <b>(4 939 100)</b> | <b>(5 642 200)</b> | <b>(6 238 500)</b> | <b>(6 832 700)</b> |

| PREVISIONNEL                                       | 2032               | 2033               | 2034               | 2035               | 2036               | 2037             | 2038             | 2039             |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>                          | <b>6 474 200</b>   | <b>5 953 200</b>   | <b>6 954 400</b>   | <b>7 087 200</b>   | <b>7 222 500</b>   | <b>6 541 700</b> | <b>7 485 400</b> | <b>7 628 500</b> |
| VENTES DE CARBURANT                                | 1 172 300          | 597 300            | 1 217 300          | 1 240 500          | 1 264 100          | 1 288 200        | 1 312 700        | 1 337 700        |
| ACTIVITE PORT PUBLIC                               | 3 250 600          | 4 132 500          | 4 629 100          | 4 717 300          | 4 807 200          | 4 079 900        | 4 976 400        | 5 071 300        |
| ACTIVITE GARANTIES USAGE                           | 976 400            | 358 200            | 0                  | 0                  | 0                  | 0                | 0                | 0                |
| ACTIVITE CARENAGE                                  | 443 800            | 222 000            | 452 500            | 461 300            | 470 300            | 479 600          | 489 000          | 498 600          |
| ACTIVITE STATIONNEMENT                             | 499 400            | 508 900            | 518 600            | 528 500            | 538 600            | 548 900          | 559 400          | 570 100          |
| ACTIVITE LOCAUX COMMERCIAUX                        | 131 700            | 134 300            | 136 900            | 139 600            | 142 300            | 145 100          | 147 900          | 150 800          |
| - COUT D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUES            | (954 500)          | (486 500)          | (991 200)          | (1 010 100)        | (1 029 300)        | (1 048 900)      | (1 068 900)      | (1 089 300)      |
| <b>MARGE BRUTE GLOBALE</b>                         | <b>5 519 700</b>   | <b>5 466 700</b>   | <b>5 963 200</b>   | <b>6 077 100</b>   | <b>6 193 200</b>   | <b>5 492 800</b> | <b>6 416 500</b> | <b>6 539 200</b> |
| - AUTRES ACHATS + CHARGES EXTERNES                 | (1 938 900)        | (1 948 300)        | (1 938 500)        | (1 979 600)        | (2 101 600)        | (2 114 500)      | (2 107 900)      | (2 152 100)      |
| <b>VALEUR AJOUTEE</b>                              | <b>3 580 800</b>   | <b>3 518 400</b>   | <b>4 024 700</b>   | <b>4 097 500</b>   | <b>4 091 600</b>   | <b>3 378 300</b> | <b>4 308 600</b> | <b>4 387 100</b> |
| - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES            | (520 300)          | (530 900)          | (541 800)          | (552 900)          | (564 200)          | (575 800)        | (587 600)        | (599 700)        |
| - SALAIRES DU PERSONNEL                            | (1 135 400)        | (1 158 400)        | (1 181 800)        | (1 205 600)        | (1 229 800)        | (1 254 600)      | (1 279 800)      | (1 305 600)      |
| - CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL                    | (509 100)          | (519 300)          | (529 700)          | (540 300)          | (551 200)          | (562 300)        | (573 600)        | (585 100)        |
| <b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>                | <b>1 416 000</b>   | <b>1 309 800</b>   | <b>1 771 400</b>   | <b>1 798 700</b>   | <b>1 746 400</b>   | <b>985 600</b>   | <b>1 867 600</b> | <b>1 896 700</b> |
| + AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE              | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                | 0                | 0                |
| - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE               | (358 750)          | (358 414)          | (373 392)          | (379 780)          | (386 290)          | (384 737)        | (399 529)        | (406 416)        |
| + REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS,       | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                | 0                | 0                |
| TRANSFERTS DE CHARGES                              |                    |                    |                    |                    |                    |                  |                  |                  |
| - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS                     | (57 900)           | (56 800)           | (55 700)           | (54 600)           | (53 600)           | (52 600)         | (51 600)         | (50 600)         |
| - DOTATIONS POUR RENOUELEMENT DES BIENS DE RETOURS | (588 100)          | (341 900)          | (341 900)          | (341 900)          | (339 900)          | (15 100)         | (5 400)          | (600)            |
| - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DRAGAGE            | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)        | (300 100)        | (300 100)        |
| - DOTATIONS AUX PROVISIONS AUTRES                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                  | 0                | 0                | 0                |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>                     | <b>111 150</b>     | <b>252 586</b>     | <b>700 308</b>     | <b>722 320</b>     | <b>666 510</b>     | <b>233 063</b>   | <b>1 110 971</b> | <b>1 138 984</b> |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION CUMULE</b>              | <b>(3 475 562)</b> | <b>(3 222 975)</b> | <b>(2 522 667)</b> | <b>(1 800 347)</b> | <b>(1 133 838)</b> | <b>(900 774)</b> | <b>210 197</b>   | <b>1 349 181</b> |

|                                                                     |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION (hors dragage &amp; investissements)</b> | <b>999 350</b>     | <b>894 586</b>     | <b>1 342 308</b>   | <b>1 364 320</b>   | <b>1 306 510</b>   | <b>548 263</b>     | <b>1 416 471</b>   | <b>1 439 684</b>   |
| - PROVISION POUR DRAGAGE                                            | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          | (300 100)          |
| <b>PROVISION POUR DRAGAGE CUMULEE</b>                               | <b>(3 301 100)</b> | <b>(3 601 200)</b> | <b>(3 901 300)</b> | <b>(4 201 400)</b> | <b>(4 501 500)</b> | <b>(4 801 600)</b> | <b>(5 101 700)</b> | <b>(5 401 800)</b> |
| - PROVISION POUR RENOUELEMENT DES BIENS DE RETOURS                  | (588 100)          | (341 900)          | (341 900)          | (341 900)          | (339 900)          | (15 100)           | (5 400)            | (600)              |
| <b>PROVISION RENOUV BIENS DE RETOURS CUMULEE</b>                    | <b>(7 420 800)</b> | <b>(7 762 700)</b> | <b>(8 104 600)</b> | <b>(8 446 500)</b> | <b>(8 786 400)</b> | <b>(8 801 500)</b> | <b>(8 806 900)</b> | <b>(8 807 500)</b> |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°9**

*« Liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire  
est subrogé »*

## AR Prefecture

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE

Reçu le 04/10/2021

Publié le 04/10/2021

## LISTE DES CONTRATS D'AMARRAGE ET DES AOT

| Type                                                                                                                  | Bénéficiaire(s) / Titulaires (s) | Echéance   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------|
| Contrats annuels d'amarrage du port public                                                                            | multiples                        | 31/12/2021 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Loris Bateau Ecole               | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Eurl Saracino                    | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Locasub Bandol Plongée           | 31/12/2021 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Bandol Sports Nautiques          | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Esprit Mer                       | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Yacht Park                       | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Boat Calanques                   | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Brise Marine Yachting            | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Locasail                         | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Fdl Locamer                      | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Manta Club Groupe                | 31/12/2021 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | SMVI - Atlantide                 | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | SAPR - Ricard                    | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Evasion Location                 | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | JV Marine                        | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Chaoulli Charly - Pirat          | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Guerin Nautique                  | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Quick Service Nautic             | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Azur Catamarans Yachts           | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Sea Toy                          | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Quo Vadis                        | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | ATSM                             | 31/12/2024 |
| Autorisation d'occupation temporaire de postes d'amarrage au port de Bandol pour l'activité d'une activité économique | Splendid                         | 31/12/2024 |
| Amodiations de postes d'amarrage                                                                                      | multiples                        | 31/12/2021 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Quick Service Nautic             | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Jean-François Marhic             | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Loïc Bayze                       | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Esprit Mer                       | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Locasail                         | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | Profil Voiles                    | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire d'un local artisan de l'aire de carénage                                         | ATSM                             | 30/06/2028 |
| Autorisation d'occupation temporaire du domaine public                                                                | Manta Club Groupe                | 08/10/2021 |

**LISTE DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS**

| Type                                                                                                           | Bénéficiaire(s) / Titulaires (s)                                                  | Montant HT                                          | Durée                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Contrat de maintenance station d'avitaillement                                                                 | TOKHEIM                                                                           | 8 505,30 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de maintenance pompage des hydrocarbures                                                               | SEAV                                                                              | 6 298,40 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de maintenance vidéoprotection                                                                         | CIRCET                                                                            | 4 532,00 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de maintenance réseau Wifi                                                                             | NGE CONNECT                                                                       | 4 129,00 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de maintenance grue mobile                                                                             | LABROSSE                                                                          | 2 228,00 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de maintenance Travelift                                                                               | ROULEV                                                                            | 9 993,60 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat de vérification périodique des installations électriques                                               | SOCOTEC                                                                           | 6 209,00 €                                          | Annuelle                                                           |
| Contrat assurance Multirisque - Responsabilité civile                                                          | ALLIANZ                                                                           | 29 662,00 €                                         | Annuelle                                                           |
| Contrat assurance Bris de machine                                                                              | MMA                                                                               | 4 302,00 €                                          | Annuelle                                                           |
| Marché public Gardiennage du port                                                                              | FGS-SECURITIM                                                                     | 121 265,00 €                                        | Annuelle                                                           |
| Marché public de prestations de maîtrise d'oeuvre pour le remplacement de la panne amodiée du Port de Bandol   | EGIS                                                                              | 752 700,00 €                                        | Durée des travaux                                                  |
| Marché public de prestations de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la panne touristique du port de Bandol | ICTP                                                                              | 59 170,00 €                                         | Durée des travaux                                                  |
| Marché public d'études et prestations pour la rénovation de la panne touristique du port de Bandol             | Lot n°1 : ERG<br>Lot n°2 : DEKRA<br>Lot n°3 : DEKRA<br>Lot n°4 : AC ENVIRONNEMENT | 36 250,00 €<br>9 600,00 €<br>2 000,00 €<br>805,00 € | 9 semaines<br>Durée des travaux<br>Durée des travaux<br>3 semaines |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°10**

*« Programme d'entretien courant »*

## Programme d'entretien courant

| Opérations                                                                                                      | Périodicité  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Quais et pontons</b>                                                                                         |              |
| Contrôle visuel des amarrages                                                                                   | Quotidien    |
| Contrôle de la présence des extincteurs dans leur coffret et des bouées de sauvetage                            | Hebdomadaire |
| Contrôle et remplacement du platelage si nécessaire                                                             | Mensuel      |
| Contrôle de l'état des passerelles piétons                                                                      | Mensuel      |
| Nettoyage des échelles de sécurité                                                                              | Semestriel   |
| Numérotation des emplacements, contrôle et remplacement de la signalétique                                      | Semestriel   |
| Contrôle de l'état des flotteurs des pontons et des catways, remplacement en cas de dégradation de la stabilité | Semestriel   |
| Nettoyage des bornes de distribution électrique                                                                 | Annuel       |
| Contrôle et entretien du matériel de sécurité (extincteurs, échelles, bouées)                                   | Annuel       |
| Anneaux et étrier de guidage des pontons : contrôle des fixations et remplacement éventuel des rouleaux         | Annuel       |
| Contrôle et vérification des corps-morts et chaînes mères                                                       | Triennal     |
| Vérification de la protection cathodique des pieux par mesure des différences de potentiel                      | Biennal      |
| <b>Réseaux de distribution d'eau et d'électricité</b>                                                           |              |
| Contrôle du réseau d'alimentation en eau potable (étanchéité des raccords)                                      | Mensuel      |
| Contrôle de l'état des prises de courant des bornes électriques                                                 | Mensuel      |
| Contrôle des éléments de sécurité électrique (test des disjoncteurs et différentiels)                           | Mensuel      |
| Contrôle du balisage lumineux des pontons                                                                       | Mensuel      |
| Vérification de la conformité des installations électriques par un bureau de contrôle agréé                     | Annuel       |
| Remise aux normes suite au rapport de contrôle                                                                  | Annuel       |
| <b>Bâtiments</b>                                                                                                |              |
| Nettoyage des sanitaires (wc, douches, lavabos) et des sols                                                     | Quotidien    |
| Nettoyage des bureaux de la capitainerie                                                                        | Hebdomadaire |
| Contrôle du bon fonctionnement des alarmes incendie                                                             | Semestriel   |
| Mise à jour du registre incendie (entretien des extincteurs)                                                    | Annuel       |
| Vérification de la conformité des installations électriques par un bureau de contrôle agréé                     | Annuel       |
| Remise aux normes suite au rapport de contrôle                                                                  | Annuel       |
| <b>Abords du port, quais, parkings</b>                                                                          |              |
| Contrôle du ramassage des déchets                                                                               | Quotidien    |
| Contrôle de l'état et du fonctionnement des barrières levantes                                                  | Hebdomadaire |
| <b>Système de vidéo-surveillance</b>                                                                            |              |
| Vérification et contrôle du fonctionnement du système de vidéo-surveillance                                     | Hebdomadaire |
| <b>Aire de carénage, déchetterie</b>                                                                            |              |
| Contrôle de la qualité des rejets dans le port                                                                  | Annuel       |
| Contrôle et vérification du fonctionnement des appareils de manutentions                                        | Quotidien    |
| Vérification du fonctionnement du travelift par une société agréée                                              | Trimestriel  |
| Vérification du fonctionnement de la grue mobile par une société agréée                                         | Annuel       |
| Entretien caniveaux, décanteur et station de relevage                                                           | Semestriel   |
| <b>Station d'avitaillement</b>                                                                                  |              |
| Contrôle de l'état et du fonctionnement des distributeurs                                                       | Hebdomadaire |
| Contrôle de l'état et du fonctionnement de l'aire de dépotage                                                   | Hebdomadaire |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°11**

*« Programme prévisionnel d'investissement »*

**PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT**

|                                                                                                                                   | Financement       | 2021    | 2022       | 2023      | 2024       | 2025 | 2026 | 2027 | 2028    | 2029 | 2030    | 2031 | 2032    | 2033      | 2034 | 2035 | 2036 | 2037                              | 2038    | 2039       | Total      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------|------------|-----------|------------|------|------|------|---------|------|---------|------|---------|-----------|------|------|------|-----------------------------------|---------|------------|------------|
| Création de la déchetterie de l'aire de carénage et d'un garage pour les engins de levages mobiles                                | Concessionnaire   | 145,000 |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 145,000    |
| Destruction de l'ancienne panne touristique et construction d'une panne flottante selon un nouveau plan                           | Garanties d'usage |         | 1,100,000  |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 1,100,000  |
| Destruction de l'ancien port amodié et construction de nouveaux quai bétons et pannes flottantes selon une nouvelle configuration | Garanties d'usage |         | 25,000,000 |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 25,000,000 |
| Reconfiguration et redimensionnement de la station d'avitaillement                                                                | Garanties d'usage |         |            | 1,500,000 |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 1,500,000  |
| Restructuration et reconfiguration du quai principal                                                                              | Garanties d'usage |         |            |           | 3,000,000  |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 3,000,000  |
| Création d'un pôle nautique et reconfiguration du parking du stade                                                                | Garanties d'usage |         |            |           | 10,000,000 |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 10,000,000 |
| Renouvellement de bornes portuaires                                                                                               | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      | 200,000 |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 200,000    |
| Renouvellement de l'ascenseur à bateau                                                                                            | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      | 265,000 |      |         |           |      |      |      |                                   |         |            | 265,000    |
| Renouvellement de bornes portuaires                                                                                               | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      | 200,000 |           |      |      |      |                                   |         |            | 200,000    |
| Renouvellement de l'aire de carénage (bungalows et cuves immergées)                                                               | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         | 2,700,000 |      |      |      |                                   |         |            | 2,700,000  |
| Reconfiguration du port Est                                                                                                       | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      | 4,700,000                         |         |            | 4,700,000  |
| Renouvellement grue mobile                                                                                                        | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   | 150,000 |            | 150,000    |
| Renouvellement de bornes portuaires                                                                                               | Concessionnaire   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      |                                   |         | 200,000    | 200,000    |
|                                                                                                                                   |                   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      | Financé par Garanties d'usages    |         | 40,600,000 |            |
|                                                                                                                                   |                   |         |            |           |            |      |      |      |         |      |         |      |         |           |      |      |      | A financer par le Concessionnaire |         | 8,560,000  |            |

**AR Prefecture**

083-218300093-20211004-DEL2021100103-DE  
Reçu le 04/10/2021  
Publié le 04/10/2021

## **ANNEXE N°12**

*« Inventaire des biens de retour, à actualiser annuellement »*

## INVENTAIRE DES BIENS DE RETOURS

| ID   | Nom                            | MO              | concession | Bien de retour                                                            | Quantités | Unités | Date réalisation | Durée de vie | Date de renouvellement prévisible | Valeur unitaire d'apport | Total valeur d'apport | Renouvelable | Valeur unitaire de renouvellement | Total valeur renouvellement | Modalités renouvellement | Durée restant avant renouvellement |
|------|--------------------------------|-----------------|------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|------------------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| OP02 | Panne Grande Jetée             | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 225       | M      | 1985             | 60           | 2 045                             | 2 850,00                 | 641 250,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP02 | Panne Grande Jetée             | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 23        | U      | inconnu          | 20           | 2030                              | 1 500,00                 | 34 500,00             | Oui          | 1 764,00                          | 40 572,00                   | Sogeba                   | 8                                  |
| OP03 | Panne Touristique              | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 90        | M      | inconnu          | 45           | 2022                              | 2 560,00                 | 230 400,00            | Oui          | 6 000,00                          | 540 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP03 | Panne Touristique              | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 90        | M      | inconnu          | 50           | 2022                              | 2 850,00                 | 256 500,00            | Oui          | 6 000,00                          | 540 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP03 | Panne Touristique              | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 22        | U      | inconnu          | 20           | 2022                              | 1 500,00                 | 33 000,00             | Oui          | 1 764,00                          | 38 808,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP04 | Quai du stade (quai ouest)     | Ville de Bandol | Sogeba     | Quai plein (inclus organes d'amarrage & mouillages)                       | 184       | M      | 2021             | 75           | 2 096                             | 7 228,00                 | 1 329 952,00          | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP04 | Quai du stade (quai ouest)     | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 3         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 5 292,00              | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP05 | Panne A                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 137       | M      | 2019             | 40           | 2 059                             | 3 972,00                 | 544 164,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP05 | Panne A                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 24        | U      | 2019             | 20           | 2 039                             | 1 224,34                 | 29 384,16             | Oui          | 1 764,00                          | 42 336,00                   | Sogeba                   | 17                                 |
| OP06 | Panne B                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 137       | M      | 2019             | 40           | 2 059                             | 3 972,00                 | 544 164,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP06 | Panne B                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 23        | U      | 2019             | 20           | 2 039                             | 1 224,34                 | 28 159,82             | Oui          | 1 764,00                          | 40 572,00                   | Sogeba                   | 17                                 |
| OP07 | Panne C                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 130       | M      | 2012             | 40           | 2 052                             | 2 850,00                 | 370 500,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP07 | Panne C                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 15        | U      | 2012             | 20           | 2 032                             | 1 500,00                 | 22 500,00             | Oui          | 1 764,00                          | 26 460,00                   | Sogeba                   | 10                                 |
| OP08 | Panne D                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 130       | M      | 2012             | 40           | 2 052                             | 2 850,00                 | 370 500,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP08 | Panne D                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 15        | U      | 2012             | 20           | 2 032                             | 1 500,00                 | 22 500,00             | Oui          | 1 764,00                          | 26 460,00                   | Sogeba                   | 10                                 |
| OP09 | Quai d'honneur                 | Ville de Bandol | Sogeba     | Quai plein (inclus organes d'amarrage & mouillages)                       | 640       | M      | 1977             | 20           | 1 997                             | 2 560,00                 | 1 638 400,00          | Oui          | 7 228,00                          | 4 625 920,00                | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP09 | Quai d'honneur                 | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 25        | U      | inconnu          | 20           | 2030                              | 1 500,00                 | 37 500,00             | Oui          | 1 764,00                          | 44 100,00                   | Sogeba                   | 8                                  |
| OP09 | Quai d'honneur partie Est      | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 21        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 37 044,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP09 | Quai d'honneur partie Est      | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP09 | Quai d'honneur                 | Ville de Bandol | Sogeba     | Dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales                | 2         | U      | inconnu          | 45           | 2030                              |                          |                       | Oui          |                                   |                             | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP10 | Embarcadère                    | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 23        | M      | 1977             | 60           | 2 037                             | 3 780,00                 | 86 940,00             | Oui          | 6 000,00                          | 138 000,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP11 | Panne d'accès centrale Amodiée | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 220       | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 563 200,00            | Oui          | 6 000,00                          | 1 320 000,00                | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP11 | Panne d'accès centrale Amodiée | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 5         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 5 110,00              | Oui          | 1 764,00                          | 8 820,00                    | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP12 | Panne I                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 51        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 130 560,00            | Oui          | 6 000,00                          | 306 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP12 | Panne I                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 8         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 8 176,00              | Oui          | 1 764,00                          | 14 112,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP13 | Panne II                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 51        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 130 560,00            | Oui          | 6 000,00                          | 306 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP13 | Panne II                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 9         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 9 198,00              | Oui          | 1 764,00                          | 15 876,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP14 | Panne III                      | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 51        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 130 560,00            | Oui          | 6 000,00                          | 306 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP14 | Panne III                      | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 9         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 9 198,00              | Oui          | 1 764,00                          | 15 876,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP15 | Panne IV                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 51        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 130 560,00            | Oui          | 6 000,00                          | 306 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP15 | Panne IV                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 9         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 9 198,00              | Oui          | 1 764,00                          | 15 876,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP16 | Panne V                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 51        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 130 560,00            | Oui          | 6 000,00                          | 306 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP16 | Panne V                        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 9         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 9 198,00              | Oui          | 1 764,00                          | 15 876,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP17 | Panne VI                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 64        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 163 840,00            | Oui          | 6 000,00                          | 384 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP17 | Panne VI                       | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 9         | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 9 198,00              | Oui          | 1 764,00                          | 15 876,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP18 | Panne VII                      | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 77        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 195 840,00            | Oui          | 6 000,00                          | 459 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP18 | Panne VII                      | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 10        | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 10 220,00             | Oui          | 1 764,00                          | 17 640,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |

## INVENTAIRE DES BIENS DE RETOURS

| ID   | Nom               | MO              | concession | Bien de retour                                                            | Quantités | Unités | Date réalisation | Durée de vie | Date de renouvellement prévisible | Valeur unitaire d'apport | Total valeur d'apport | Renouvelable | Valeur unitaire de renouvellement | Total valeur renouvellement | Modalités renouvellement | Durée restant avant renouvellement |
|------|-------------------|-----------------|------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|------------------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| OP19 | Panne VIII        | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 89        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 227 840,00            | Oui          | 6 000,00                          | 534 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP19 | Panne VIII        | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 16        | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 16 352,00             | Oui          | 1 764,00                          | 28 224,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP20 | Panne IX          | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 89        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 227 840,00            | Oui          | 6 000,00                          | 534 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP20 | Panne IX          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 13        | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 13 286,00             | Oui          | 1 764,00                          | 22 932,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP21 | Panne X           | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 89        | M      | 1976             | 45           | 2 021                             | 2 560,00                 | 227 840,00            | Oui          | 6 000,00                          | 534 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP21 | Panne X           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 16        | U      | 1976             | 20           | 1 996                             | 1 022,00                 | 16 352,00             | Oui          | 1 764,00                          | 28 224,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP22 | Panne d'accès Est | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 159       | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 452 580,00            | Oui          | 6 000,00                          | 952 800,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP23 | Panne E           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 96        | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 274 170,00            | Oui          | 6 000,00                          | 577 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP23 | Panne E           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 17        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 29 988,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP23 | Panne E           | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP24 | Panne F           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 35        | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 100 320,00            | Oui          | 6 000,00                          | 211 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP24 | Panne F           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 7         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 12 348,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP25 | Panne G           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 114       | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 325 470,00            | Oui          | 6 000,00                          | 685 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP25 | Panne G           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 18        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 31 752,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP25 | Panne G           | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP26 | Panne H           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 65        | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 185 820,00            | Oui          | 6 000,00                          | 391 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP26 | Panne H           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 10        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 17 640,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP27 | Panne I           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 114       | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 325 470,00            | Oui          | 6 000,00                          | 685 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP27 | Panne I           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 15        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 26 460,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP27 | Panne I           | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP28 | Panne J           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 72        | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 205 770,00            | Oui          | 6 000,00                          | 433 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP28 | Panne J           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 8         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 14 112,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP29 | Panne K           | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 114       | M      | 1997             | 40           | 2 037                             | 2 850,00                 | 325 470,00            | Oui          | 6 000,00                          | 685 200,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP29 | Panne K           | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 14        | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 24 696,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP29 | Panne K           | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP30 | Quai parking      | Ville de Bandol | Sogeba     | Quai plein (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)        | 177       | M      | 1986             | 75           | 2 061                             | 2 560,00                 | 453 120,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP30 | Quai parking      | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 8         | U      | inconnu          | 20           | 2030                              | 1 500,00                 | 12 000,00             | Oui          | 1 764,00                          | 14 112,00                   | Sogeba                   | 8                                  |
| OP31 | Darse de levage   | Ville de Bandol | Sogeba     | Quai plein (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)        | 50        | M      | 1973             | 60           | 2 033                             | 2 560,00                 | 127 232,00            | Oui          | 7 228,00                          | 359 231,60                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP32 | Aire de carénage  | Ville de Bandol | Sogeba     | Chantier naval                                                            | 5 000     | M²     | 1973             | 60           | 2 033                             | 158,40                   | 792 000,00            | Oui          | 250,00                            | 1 250 000,00                | Sogeba                   | 11                                 |

## INVENTAIRE DES BIENS DE RETOURS

| ID   | Nom                       | MO              | concession | Bien de retour                                                            | Quantités | Unités | Date réalisation | Durée de vie | Date de renouvellement prévisible | Valeur unitaire d'apport | Total valeur d'apport | Renouvelable | Valeur unitaire de renouvellement | Total valeur renouvellement | Modalités renouvellement | Durée restant avant renouvellement |
|------|---------------------------|-----------------|------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|------------------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bungalows 25 m²                                                           | 5         | U      | 2013             | 20           | 2 033                             | 42 500,00                | 212 500,00            | Oui          | 50 000,00                         | 250 000,00                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bungalows 50 m²                                                           | 3         | U      | 2013             | 20           | 2 033                             | 85 000,00                | 255 000,00            | Oui          | 100 000,00                        | 300 000,00                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bungalows 75 m²                                                           | 1         | U      | 2013             | 20           | 2 033                             | 127 500,00               | 127 500,00            | Oui          | 150 000,00                        | 150 000,00                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Travelift                                                                 | 1         | U      | 2010             | 20           | 2 030                             | 223 970,00               | 223 970,00            | Oui          | 263 263,00                        | 263 263,00                  | Sogeba                   | 8                                  |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Grue Mobile                                                               | 1         | U      | 2018             | 20           | 2 038                             | 146 848,00               | 146 848,00            | Oui          | 146 848,00                        | 146 848,00                  | Sogeba                   | 16                                 |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 10        | U      | 2008             | 20           | 2 028                             | 1 500,00                 | 15 000,00             | Oui          | 1 764,00                          | 17 640,00                   | Sogeba                   | 6                                  |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bers bateaux moteur                                                       | 20        | U      | 2018             | 20           | 2 038                             | 519,50                   | 10 390,00             | Oui          | 489,15                            | 9 783,00                    | Sogeba                   | 16                                 |
| OP32 | Aire de carénage          | Ville de Bandol | Sogeba     | Bers voiliers                                                             | 23        | U      | 2016             | 20           | 2 036                             | 896,17                   | 20 611,91             | Oui          | 1 230,95                          | 28 311,85                   | Sogeba                   | 14                                 |
| OP33 | Quai Capitainerie         | Ville de Bandol | Sogeba     | Quai plein (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)        | 100       | M      | 1973             | 75           | 2 048                             | 2 560,00                 | 256 000,00            | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP33 | Quai Capitainerie         | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 5         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 8 820,00              | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP33 | Quai Capitainerie         | Ville de Bandol | Sogeba     | Borne SOS                                                                 | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 892,00                   | 892,00                | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP33 | Quai Capitainerie         | Ville de Bandol | Sogeba     | Pompes eaux grises                                                        | 1         | U      | 2011             | 20           | 2 031                             | 18 988,00                | 18 988,00             | Oui          | 19 000,00                         | 19 000,00                   | Sogeba                   | 9                                  |
| OP33 | Quai Capitainerie         | Ville de Bandol | Sogeba     | Pompes eaux noires                                                        | 1         | U      | 2012             | 20           | 2 032                             | 8 900,00                 | 8 900,00              | Oui          | 9 000,00                          | 9 000,00                    | Sogeba                   | 10                                 |
| OP34 | Ponton d'accueil          | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 19        | M      | 1977             | 60           | 2 037                             | 2 560,00                 | 48 640,00             | Oui          | 6 000,00                          | 114 000,00                  | Sogeba                   | 15                                 |
| OP35 | Ponton Carburant          | Ville de Bandol | Sogeba     | Ponton béton (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages)      | 19        | M      | 1977             | 60           | 2 037                             | 50 000,00                | 950 000,00            | Oui          | 6 000,00                          | 114 000,00                  | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP35 | Ponton Carburant          | Ville de Bandol | Sogeba     | Cuves immergées 40 m³                                                     | 2         | U      | 2006             | 27           | 2 033                             | 94 500,00                | 189 000,00            | Oui          | 150 000,00                        | 300 000,00                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP35 | Ponton Carburant          | Ville de Bandol | Sogeba     | Cuves immergées 20 m³                                                     | 2         | U      | 2006             | 27           | 2 033                             | 47 250,00                | 94 500,00             | Oui          | 50 000,00                         | 100 000,00                  | Sogeba                   | 11                                 |
| OP35 | Ponton Carburant          | Ville de Bandol | Sogeba     | Distributeurs carburant                                                   | 6         | U      | inconnu          | 20           | 2030                              | 90 460,00                | 542 760,00            | Oui          |                                   |                             | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP36 | Capitainerie              | Ville de Bandol | Sogeba     | Bâtiment                                                                  | 1         | U      | 2021             | 50           | 2 071                             | 1 686 550,00             | 1 686 550,00          | Non          |                                   |                             | Ville de Bandol          | Non renouvelable                   |
| OP38 | Mouillage des pannes      | Ville de Bandol | Sogeba     | Mouillages                                                                |           | M      | inconnu          | 10           | 2030                              |                          |                       |              |                                   |                             | Marché annuel            | Non Renouvelable                   |
| OP39 | Fond                      | Ville de Bandol | Sogeba     | Fonds                                                                     |           | M³     | inconnu          | 20           | 2030                              |                          |                       |              |                                   |                             | Provision annuelle       | Non Renouvelable                   |
| OP41 | Réseaux élect et transfo  | Ville de Bandol | Sogeba     | Réseaux distributions électriques                                         |           |        | inconnu          | 20           | 2030                              |                          |                       |              |                                   |                             | Ville de Bandol          | Non Renouvelable                   |
| OP44 | Sanitaires                | Ville de Bandol | Sogeba     | Sanitaires Ouest                                                          | 1         | U      | inconnu          | 50           | 2030                              | 49 100,00                | 49 100,00             | Oui          | 25 000,00                         | 25 000,00                   | Garantie Usage           | Non Renouvelable                   |
| OP44 | Sanitaires                | Ville de Bandol | Sogeba     | Sanitaires OT                                                             | 1         | U      | inconnu          | 50           | 2030                              | 49 100,00                | 49 100,00             | Oui          | 25 000,00                         | 25 000,00                   | Sogeba                   | 8                                  |
| OP44 | Sanitaires                | Ville de Bandol | Sogeba     | Sanitaires capitainerie                                                   | 1         | U      | 2021             | 50           | 2 071                             | 49 100,00                | 49 100,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP45 | Parking                   | Ville de Bandol | Sogeba     | Parking                                                                   | 550       | M²     | 2019             | 45           | 2 064                             | 120,00                   | 66 000,00             | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP46 | Quai Prodhommie Flottant  | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 50        | M      | inconnu          | 40           | 2030                              | 2 850,00                 | 142 500,00            | Oui          | 6 000,00                          | 300 000,00                  | Sogeba                   | 8                                  |
| OP46 | Quai Prodhommie Flottant  | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 3         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 5 292,00              | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OP49 | Ponton Capitainerie (PCA) | Ville de Bandol | Sogeba     | Pontons flottants (inclus organes d'amarrage et de sécurité & mouillages) | 28        | M      | inconnu          | 40           | 2030                              | 2 850,00                 | 79 800,00             | Oui          | 6 000,00                          | 168 000,00                  | Sogeba                   | 8                                  |
| OP49 | Ponton Capitainerie (PCA) | Ville de Bandol | Sogeba     | Bornes portuaires                                                         | 1         | U      | 2021             | 20           | 2 041                             | 1 764,00                 | 1 764,00              | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OPXX | Parking pêcheurs          | Ville de Bandol | Sogeba     | Parking                                                                   |           | M²     |                  |              |                                   |                          |                       | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OPXX | Parking Forain            | Ville de Bandol | Sogeba     | Parking                                                                   |           | M²     |                  |              |                                   |                          |                       | Non          |                                   |                             | Sogeba                   | Non renouvelable                   |
| OPXX | Parking du stade          | Ville de Bandol | Sogeba     | Parking                                                                   |           | M²     |                  |              |                                   |                          |                       | Non          |                                   |                             | Garantie Usage           | Non renouvelable                   |